



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 173

Projet de loi 173

**An Act to implement Budget measures
and to enact or amend various statutes**

**Loi visant à mettre en oeuvre
les mesures budgétaires et à édicter
ou à modifier diverses lois**

The Hon. C. Sousa
Minister of Finance

L'honorable C. Sousa
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading February 25, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 25 février 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill implements measures contained in the 2016 Ontario Budget and enacts or amends various Acts. The major elements of the Bill are described below.

SCHEDULE 1 ACCESSIBILITY FOR ONTARIANS WITH DISABILITIES ACT, 2005

Amendments to the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005* allow for the extension of the following time periods to accommodate a person with a disability or for any other reason that is considered appropriate:

1. The time for submitting comments on a proposed accessibility standard under section 10.
2. The time for complying with a director's compliance order made under subsection 21 (3) or (4).
3. The time for making written submissions to the director under section 22.
4. The time for a director to review an order under section 25.
5. The time for appealing orders to the Tribunal under section 27.
6. The time for complying with a director's compliance order made under subsection 33 (8).
7. The time for submitting comments on a draft regulation under section 39.

In addition, a person with a disability who is required under the Act to provide a notice or other document is entitled to do so in a format that is accessible to the person.

SCHEDULE 2 ALCOHOL AND GAMING REGULATION AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996

The *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* is amended to provide that the Registrar may issue certificates regarding licences and registrations under the *Horse Racing Licence Act, 2015*.

The Act is also amended with respect to taxes on wine and wine coolers. Currently, a tax rate of 16.1 per cent applies to purchases from winery retail stores of wine and wine coolers that are not Ontario wine or wine coolers. The Schedule increases the rate by one percentage point on specified dates in 2016, 2017, 2018 and 2019.

Section 31 of the Act is repealed and re-enacted to provide for the collection of taxes by wineries and authorized grocery stores, and to provide for the collection of amounts on account of tax by wineries supplying wine or wine coolers.

SCHEDULE 3 BENEFITS ADMINISTRATION INTEGRATION ACT, 2016

The Schedule enacts the *Benefits Administration Integration Act, 2016*. The Act authorizes the Lieutenant Governor in Council to designate a ministry or part of a ministry to be the Benefit Programs Administrator (the Administrator) to administer prescribed benefit programs on behalf of government entities and public bodies.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi met en oeuvre certaines mesures énoncées dans le Budget de l'Ontario de 2016, et il édicte ou modifie diverses lois. Les principaux éléments du projet de loi sont exposés ci-dessous.

ANNEXE 1 LOI DE 2005 SUR L'ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ONTARIO

Les modifications apportées à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* permettent la prorogation des délais suivants afin qu'il soit tenu compte des besoins d'une personne handicapée ou pour tout autre motif que l'on estime indiqué :

1. Le délai pour soumettre des commentaires sur une proposition de norme d'accessibilité en vertu de l'article 10.
2. Le délai pour se conformer à un ordre de conformité donné par un directeur en vertu du paragraphe 21 (3) ou (4).
3. Le délai pour présenter des observations écrites au directeur en vertu de l'article 22.
4. Le délai imparti à un directeur pour réviser un ordre en vertu de l'article 25.
5. Le délai pour interjeter appel d'un ordre devant le Tribunal en vertu de l'article 27.
6. Le délai pour se conformer à un ordre de conformité donné par un directeur en vertu du paragraphe 33 (8).
7. Le délai pour soumettre des commentaires sur une ébauche d'un règlement en vertu de l'article 39.

En outre, toute personne handicapée qui est tenue par la Loi de fournir un avis ou un autre document a le droit de le fournir dans un format accessible à cette personne.

ANNEXE 2 LOI DE 1996 SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS ET DES JEUX ET LA PROTECTION DU PUBLIC

La *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* est modifiée pour prévoir que le registraire peut délivrer des certificats relatifs aux licences et inscriptions prévues par la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*.

Une autre modification se rapporte aux taxes sur le vin et le vin panaché. Actuellement, un taux de 16,1 % s'applique aux achats, dans les magasins de détail d'établissement vinicole, de vin ou de vin panaché qui n'est pas du vin ou du vin panaché de l'Ontario. L'annexe augmente ce taux de 1 point de pourcentage à des dates précisées des années 2016, 2017, 2018 et 2019.

L'article 31 de la Loi est abrogé et réédité. Dans sa version rééditée, cet article prévoit la perception des taxes par les établissements vinicoles et les épiceries autorisées ainsi que la perception de sommes au titre de la taxe par les établissements vinicoles fournisseurs de vin ou de vin panaché.

ANNEXE 3 LOI DE 2016 SUR L'INTÉGRATION DE L'ADMINISTRATION DES PRESTATIONS

L'annexe édicte la *Loi de 2016 sur l'intégration de l'administration des prestations*. La Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à désigner un ministère ou une partie d'un ministère comme administrateur des programmes de prestations (l'administrateur) afin d'administrer les programmes de prestations prescrits pour le compte d'entités gouvernementales et d'organismes publics.

Regulations will identify the programs to be administered by the Administrator and the powers, functions and duties that the Administrator may exercise or perform.

As central administrator of benefit programs for government entities and public bodies (which include ministries, agencies, boards, commissions, etc. of the Crown, municipalities, municipal boards, commissions, etc., local boards, boards of education), the Administrator may, in connection with the administration of prescribed benefit programs:

determine the information and documents that individuals must provide to authenticate their identity to obtain benefits;

maintain and combine all the personal information it collects about an individual in one file;

create individual customer service accounts through which individuals may apply to prescribed benefit programs and access information about the programs;

assign a unique identifying number to individuals about whom it collects personal information;

disclose personal information it collects to a government entity or public body that provides a prescribed benefit program;

disclose personal information it collects to the Ministry of Finance, to be matched by the Ministry with other personal information it maintains, and to be used by the Ministry in de-identified form to review prescribed benefit programs and to develop and evaluate fiscal and taxation policy; and

recover any overpayment to an individual under a prescribed benefit program, including by setting off the overpayment against benefits that the individual is entitled to receive under another program.

The Administrator's practices respecting personal information are to be published and are subject to review by the Information and Privacy Commissioner. The Commissioner may order the Administrator to discontinue a practice and destroy personal information.

SCHEDULE 4 CHANGE OF NAME ACT

Amendments to the *Change of Name Act* permit persons to change the name to which they are entitled to be recognized for all purposes of Ontario law to a single name, if it accords with the person's traditional culture. Persons who change their name under the Act are allowed to have that change of name reflected on their Ontario marriage registration and their child's Ontario birth registration.

SCHEDULE 5 CITY OF TORONTO ACT, 2006

Currently, subsection 278 (1) of the *City of Toronto Act, 2006* provides for a reduction in the tax rates for land in the commercial and industrial property classes that is assessed in the vacant and excess land subclasses. The reduction is a specified percentage, in some cases 30 per cent and in others 35 per cent. Under subsection 278 (4), the City is currently permitted to pass a by-law providing for a different reduction in those tax rates, a

Des règlements préciseront les programmes que doit administrer l'administrateur et les pouvoirs et fonctions qu'il peut exercer.

En tant qu'administrateur central des programmes de prestations pour les entités gouvernementales et les organismes publics (notamment les ministères, les organismes, les conseils, les commissions, etc. de la Couronne, les municipalités, les commissions municipales, les commissions, etc., les conseils locaux, les conseils de l'éducation), l'administrateur peut, relativement à l'administration des programmes de prestations prescrits :

déterminer quels renseignements et documents les particuliers doivent fournir pour authentifier leur identité afin d'obtenir des prestations;

conserver et regrouper tous les renseignements personnels qu'il recueille concernant un particulier en un seul dossier;

créer des dossiers-clients individuels que les particuliers peuvent utiliser pour présenter une demande d'inscription aux programmes de prestations prescrits et accéder aux renseignements relatifs aux programmes;

assigner un numéro d'identification exclusif aux particuliers au sujet desquels il recueille des renseignements personnels;

divulguer les renseignements personnels qu'il recueille à une entité gouvernementale ou à un organisme public qui fournit un programme de prestations prescrit;

divulguer les renseignements personnels qu'il recueille au ministère des Finances, lequel les appairera à d'autres renseignements personnels qu'il conserve et les utilisera sous une forme anonymisée afin d'examiner les programmes de prestations prescrits et d'élaborer et d'évaluer la politique budgétaire et fiscale;

recouvrer les paiements excédentaires faits à un particulier dans le cadre d'un programme de prestations prescrit, notamment en les compensant par les prestations que le particulier a le droit de recevoir dans le cadre d'un autre programme.

Les pratiques de l'administrateur relatives aux renseignements personnels doivent être rendues publiques et sont sujettes à examen par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Le commissaire peut ordonner à l'administrateur de cesser une pratique et de détruire des renseignements personnels.

ANNEXE 4 LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

Les modifications apportées à la *Loi sur le changement de nom* permettent aux personnes de changer le nom sous lequel elles ont le droit d'être connues à toutes les fins de la loi de l'Ontario pour un nom unique, si celui-ci respecte leur culture traditionnelle. Les personnes qui changent leur nom en vertu de la Loi ont le droit de faire noter le changement sur l'enregistrement de leur mariage en Ontario, ainsi que sur l'enregistrement de la naissance en Ontario de leur enfant.

ANNEXE 5 LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

Le paragraphe 278 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* prévoit une réduction des taux d'imposition des biens-fonds appartenant aux catégories des biens commerciaux et des biens industriels qui sont évalués comme appartenant aux sous-catégories des biens-fonds vacants et des biens-fonds excédentaires. La réduction est un pourcentage déterminé, qui est de 30 % dans certains cas et de 35 % dans d'autres. En vertu du

reduction that falls within a range of 30 to 35 per cent. Amendments to section 278 permit the Minister of Finance to prescribe different specified percentages, and a different range, for these reductions.

Currently, subsection 291 (1) of the Act establishes a cap on the amount of assessment-related tax increases for property in the commercial classes, the industrial classes or the multi-residential property class. Amendments to the section provide for the amount of tax to be calculated in accordance with the regulations in specified circumstances, including in connection with the phasing out of Part XII of the Act (Limits on Traditional Municipal Taxes).

Currently, section 331 of the Act requires the City to have a program to provide tax rebates to owners of property that has vacant portions, if the property is in the commercial or industrial classes. The percentage of the tax that must be rebated is specified in the section. An amendment permits the Minister of Finance to prescribe different percentages.

SCHEDULE 6 COMPENSATION FOR VICTIMS OF CRIME ACT

Section 10 of the *Compensation for Victims of Crime Act* is amended by specifying circumstances in which the Criminal Injuries Compensation Board may choose to review a decision of a single member of the Board, even if the request for the review is made after the applicable deadline. Section 15 of the Act is re-enacted to expand the permissible methods of serving documents under the Act.

SCHEDULE 7 COURTS OF JUSTICE ACT

Subsection 42 (10) of the *Courts of Justice Act* is re-enacted, and subsection 48 (3) is repealed, as part of the implementation of the recommendations contained in the report of the Eighth Provincial Judges Remuneration Commission. In addition, subsection 42 (11) of the Act, a spent transition provision, is repealed.

SCHEDULE 8 EDUCATION ACT

The *Education Act* is amended to permit or require notice of certain events to be given on the internet or in another appropriate manner. The Schedule also amends the Act to permit the extension of certain deadlines in order to accommodate a person's disability, and makes other amendments to update terminology relating to persons with disabilities.

SCHEDULE 9 FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

The *Financial Administration Act* is amended as follows:

Section 1 of the Act is amended by adding definitions of "designated purpose account" and "special purpose account" based on the Government of Ontario's financial records. The section is also amended by specifying when the Crown incurs an expenditure.

Section 1.0.10 of the Act is amended to provide that a regulation under that section may be retroactive within specified limits.

Section 7 of the Act is amended to provide that a statutory requirement to record receipts and disbursements of money in a

paragraphe 278 (4), la cité peut actuellement adopter un règlement qui prévoit une réduction différente de ces taux d'imposition, réduction qui doit se situer dans une fourchette de 30 à 35 %. Les modifications apportées à l'article 278 autorisent le ministre des Finances à prescrire des pourcentages déterminés différents, ainsi qu'une fourchette différente, pour ces réductions.

Le paragraphe 291 (1) de la Loi plafonne le montant des augmentations d'impôt découlant de l'évaluation foncière pour les biens appartenant aux catégories commerciales, aux catégories industrielles ou à la catégorie des immeubles à logements multiples. Les modifications apportées à l'article 291 prévoient que les impôts doivent être calculés conformément aux règlements dans des circonstances déterminées, notamment dans le cadre de l'élimination progressive de la partie XII de la Loi (Plafonnement des impôts municipaux traditionnels).

L'article 331 de la Loi exige que la cité ait un programme de remises d'impôt en faveur des propriétaires de biens dont des parties sont vacantes, si ces biens appartiennent aux catégories commerciales ou industrielles. Le pourcentage d'impôts qui doit être réduit est précisé dans l'article. Une modification autorise le ministre des Finances à prescrire des pourcentages différents.

ANNEXE 6 LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Une modification apportée à l'article 10 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* précise les circonstances dans lesquelles la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels peut choisir de réviser une décision rendue par un seul de ses membres, même si la demande de révision est présentée après l'échéance applicable. L'article 15 est réédité afin de diversifier les méthodes qui peuvent être employées pour signifier des documents en application de la Loi.

ANNEXE 7 LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Le paragraphe 42 (10) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est réédité et le paragraphe 48 (3) de la Loi est abrogé dans le cadre de la mise en oeuvre des recommandations du rapport de la huitième Commission de rémunération des juges provinciaux. En outre, est abrogé le paragraphe 42 (11) de la Loi, comme il s'agit d'une disposition transitoire caduque.

ANNEXE 8 LOI SUR L'ÉDUCATION

La *Loi sur l'éducation* est modifiée afin de permettre ou d'exiger la publication de certains avis sur Internet ou d'une autre façon appropriée. L'annexe modifie également la Loi afin d'autoriser la prorogation de certains délais pour tenir compte du handicap d'une personne, et apporte d'autres modifications en vue d'actualiser la terminologie relative aux personnes handicapées.

ANNEXE 9 LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

La *Loi sur l'administration financière* est modifiée comme suit :

L'article 1 est modifié par l'ajout des définitions de «compte à fin désignée» et «compte spécial» en fonction des registres financiers du gouvernement de l'Ontario. Une autre modification apportée à cet article précise le moment où la Couronne engage une dépense.

Une modification apportée à l'article 1.0.10 prévoit que les règlements pris en vertu de cet article peuvent avoir un effet rétroactif dans les limites précisées.

Une modification apportée à l'article 7 prévoit que l'exigence de la Loi voulant que les encaissements et décaissements de

special purpose account in the Consolidated Revenue Fund or in the Public Accounts is deemed to be satisfied if the receipts and disbursements are recorded in a designated purpose account.

Section 15 of the Act is amended to provide that interim payments to be used to fund a ministry's spending may be recovered from a statutory appropriation administered by that ministry.

Section 16.0.1 of the Act is re-enacted to provide that recoveries of amounts charged to a statutory appropriation must be credited to the appropriation regardless of when they are received or become receivable.

SCHEDULE 10 FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended to allow for the extension of the following time periods if they present a barrier as defined in the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*:

1. The time for making representations to a head under subsection 28 (5) as to why a record or part of it should not be disclosed.
2. The time for appealing a decision of a head to disclose or not to disclose a record or part of it under subsection 28 (9).
3. The time for appealing a decision of a head under subsection 50 (1).

SCHEDULE 11 HEALTHY MENU CHOICES ACT, 2015

Currently, paragraph 2 of subsection 2 (1) of the *Healthy Menu Choices Act, 2015* requires every owner or operator of a regulated food service premise to ensure the display of any information required by the regulations with respect to every standard food item sold or offered for sale at the premise. This is replaced with a requirement to ensure the display of any information required by the regulations.

SCHEDULE 12 HIGHWAY TRAFFIC ACT

The *Highway Traffic Act* is amended as follows:

Road-building Machines

The definition of "road-building machine" in subsection 1 (1) of the Act is re-enacted. The current definition sets out a number of types of vehicles that are road-building machines (for example, asphalt spreaders and compactors). The new definition permits the regulations to prescribe classes of vehicles, features, equipment or uses that will define what is or is not a road-building machine.

Road-building machines are added to the list of vehicles that are required to display a slow moving vehicle sign under subsection 76 (2) of the Act.

New section 189.1 of the Act prohibits driving or permitting the operation of a road-building machine on a highway except in accordance with the regulations. The penalty for contravening this section is a fine of between \$250 and \$20,000.

sommes d'argent soient inscrits dans un compte spécial du Trésor ou des comptes publics est réputée remplie si ces encaissements et décaissements sont inscrits dans un compte à fin désignée.

Une modification apportée à l'article 15 prévoit que le recouvrement des paiements provisoires devant couvrir les dépenses d'un ministère peut être autorisé par un crédit législatif administré par ce ministère.

L'article 16.0.1 est réédité pour prévoir que le recouvrement des sommes imputées à un crédit législatif doit être imputé à ce crédit, quel que soit le moment où il est reçu ou devient une somme à recevoir.

ANNEXE 10 LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifiée pour permettre la prorogation des délais suivants lorsqu'ils représentent un obstacle au sens de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* :

1. Le délai imparti pour faire, en vertu du paragraphe 28 (5), des observations à une personne responsable exposant les raisons pour lesquelles un document ou une partie de celui-ci ne devrait pas être divulgué.
2. Le délai imparti pour interjeter appel, en vertu du paragraphe 28 (9), d'une décision d'une personne responsable de divulguer ou non un document ou une partie de celui-ci.
3. Le délai imparti pour interjeter appel, en vertu du paragraphe 50 (1), d'une décision d'une personne responsable.

ANNEXE 11 LOI DE 2015 POUR DES CHOIX SANTÉ DANS LES MENUS

À l'heure actuelle, la disposition 2 du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2015 pour des choix santé dans les menus* exige que tout propriétaire ou exploitant d'un lieu de restauration réglementé veille à l'affichage de tout renseignement qu'exigent les règlements concernant chaque aliment normalisé vendu ou mis en vente dans le lieu. Cette exigence est remplacée par une exigence veillant à assurer l'affichage de tout renseignement qu'exigent les règlements.

ANNEXE 12 CODE DE LA ROUTE

Le *Code de la route* est modifié comme suit :

Machines à construire des routes

La définition de «machine à construire des routes» au paragraphe 1 (1) du Code est rééditée. L'actuelle définition énonce un certain nombre de types de véhicules qui sont des machines à construire des routes (les goudronneuses et les compacteurs, par exemple). La nouvelle définition permet de prescrire, par règlement, les catégories de véhicules, les caractéristiques, l'équipement ou les utilisations qui définiront ce qui est ou non une machine à construire des routes.

Les machines à construire des routes sont ajoutées à la liste de véhicules devant porter un panneau de véhicule lent en application du paragraphe 76 (2) du Code.

Le nouvel article 189.1 du Code interdit à quiconque de conduire une machine à construire des routes sur une voie publique ou de permettre l'utilisation d'une telle machine sur une voie publique si ce n'est conformément aux règlements. Quiconque contrevient à cet article est passible d'une amende allant de 250 \$ à 20 000 \$.

Current section 216.1 of the Act authorizes transportation enforcement officers to examine commercial vehicles to determine compliance with the *Highway Traffic Act*, the *Compulsory Automobile Insurance Act* or the *Dangerous Goods Transportation Act*. This is amended to also apply to road-building machines.

Enforcement Matters

Current subsections 82 (2) and (3) of the Act authorize police officers and transportation enforcement officers to require that various categories of vehicles be submitted for examinations and tests. Current section 216 of the Act authorizes police officers to require drivers of motor vehicles to stop. Sections 82 and 216 are amended to apply to any vehicle other than a bicycle.

Current subsection 105 (1) of the Act prohibits the sale of motor vehicles, trailers, conversion units or trailer converter dollies that do not conform to the standards required under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada) or do not bear the National Safety Mark under that Act. The requirement for the National Safety Mark is deleted. New subsection 105 (4) authorizes regulations exempting classes of motor vehicles, trailers, conversion units and trailer converter dollies from the application of subsection (1).

Current section 191 of the Act gives the Registrar of Motor Vehicles the discretion to grant exemptions from regulatory requirements relating to hours of work for commercial motor vehicle drivers. Section 191 is re-enacted; in addition to the discretion to grant exemptions, the Registrar is required to grant exemptions for specified classes of commercial motor vehicles or their operators from regulatory requirements relating both to hours of work and to the books, logs and records to be kept by commercial motor vehicle operators and drivers.

Regulations Modifying the Application of the Act

New section 1.2 is enacted. It authorizes regulations to provide that any Part or provision of the Act or any regulation or provision of a regulation made under the Act (with or without modifications) applies or does not apply to specified classes of vehicles or to drivers, operators, owners or lessees of specified classes of vehicles.

Tribunal time limits

Under current subsections 50 (3) and (3.1) of the Act, a decision of the Licence Appeal Tribunal may be appealed to either the Superior Court or the Divisional Court within 30 days after notice of the decision is sent out by the Tribunal. New subsection 50 (3.3) allows the courts to extend the 30-day time limit.

SCHEDULE 13 HOMEMAKERS AND NURSES SERVICES ACT

Section 1 of the *Homemakers and Nurses Services Act* currently defines the “Minister” as the Minister of Community and Social Services. This is updated to refer to the Minister of Health and Long-Term Care.

Clause 6 (b) and section 7 of the Act currently refer to handicapped persons. The language of these provisions is updated to refer to persons with disabilities.

L’actuel article 216.1 du Code autorise les agents d’exécution des règlements de la route à examiner les véhicules commerciaux afin de vérifier leur conformité au *Code de la route*, à la *Loi sur l’assurance-automobile obligatoire* ou à la *Loi sur le transport de matières dangereuses*. L’article est modifié pour s’appliquer également aux machines à construire des routes.

Questions d’exécution

Les actuels paragraphes 82 (2) et (3) du Code autorisent les agents de police et les agents d’exécution des règlements de la route à exiger que diverses catégories de véhicules soient présentées à des examens et à des vérifications. À l’heure actuelle, l’article 216 du Code autorise les agents de police à exiger du conducteur d’un véhicule automobile qu’il s’arrête. Les articles 82 et 216 sont modifiés pour s’appliquer à tout véhicule autre qu’une bicyclette.

L’actuel paragraphe 105 (1) du Code interdit la vente de véhicules automobiles, de remorques, d’essieux relevables ou d’avant-trains à sellette qui ne répondent pas aux normes exigées par la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada) ou qui ne portent pas la marque nationale de sécurité mentionnée dans cette loi. L’exigence liée à la marque nationale de sécurité est supprimée. Le nouveau paragraphe 105 (4) autorise la prise de règlements soustrayant des catégories de véhicules automobiles, de remorques, d’essieux relevables et d’avant-trains à sellette à l’application du paragraphe (1).

L’actuel article 191 du Code confère au registraire des véhicules automobiles le pouvoir discrétionnaire d’accorder des dispenses relativement aux exigences réglementaires concernant les heures de travail des conducteurs de véhicules utilitaires. L’article 191 est réédité. En plus de bénéficier de ce pouvoir discrétionnaire, le registraire est maintenant tenu d’accorder des dispenses soustrayant des catégories précisées de véhicules utilitaires ou leurs utilisateurs à l’application des exigences réglementaires concernant à la fois les heures de travail et les livres, journaux de bord et relevés que doivent tenir les utilisateurs et les conducteurs de véhicules utilitaires.

Règlements modifiant l’application du Code

Un nouvel article 1.2 est édicté. Il autorise la prise de règlements prévoyant que toute partie ou disposition du Code ou tout règlement ou toute disposition d’un règlement pris en vertu du Code (avec ou sans modifications) s’applique ou non à des catégories précisées de véhicules ou aux conducteurs, utilisateurs, propriétaires ou locataires de catégories précisées de véhicules.

Délais d’appel des décisions du Tribunal d’appel en matière de permis

Les paragraphes 50 (3) et (3.1) du Code prévoient actuellement qu’une décision du Tribunal d’appel en matière de permis peut être portée en appel devant la Cour supérieure de justice ou la Cour divisionnaire dans les 30 jours suivant l’envoi d’un avis de décision par le Tribunal. Le nouveau paragraphe 50 (3.3) permet aux tribunaux de proroger ce délai.

ANNEXE 13 LOI SUR LES SERVICES D’AIDES FAMILIALES ET D’INFIRMIÈRES VISITEUSES

Actuellement, l’article 1 de la *Loi sur les services d’aides familiales et d’infirmières visiteuses* définit «ministre» comme le ministre des Services sociaux et communautaires. Cette définition est mise à jour pour renvoyer au ministre de la Santé et des Soins de longue durée.

À l’heure actuelle, la version anglaise de l’alinéa 6 b) et de l’article 7 de la Loi comprend le terme «handicapped». Le libellé de ces dispositions est mis à jour pour comprendre plutôt le terme «with a disability».

SCHEDULE 14 INSURANCE ACT

A new section 101.2 of the *Insurance Act* requires insurers to provide prescribed persons with prescribed information about the claims and repair history of a motor vehicle, in accordance with the requirements prescribed by the regulations. Section 121 of the Act is amended to provide regulation-making authority.

A technical amendment is made to the Statutory Conditions set out in section 148 of the Act.

SCHEDULE 15 THE MCMASTER UNIVERSITY ACT, 1976

Currently, subsection 8 (3) of *The McMaster University Act, 1976* provides that no person is eligible to serve on the Board of Governors of the University unless the person is a Canadian citizen. The Schedule repeals that subsection and makes related amendments.

SCHEDULE 16 MUNICIPAL ACT, 2001

Currently, subsection 313 (1) of the *Municipal Act, 2001* provides for a reduction in the tax rates for land in the commercial and industrial property classes that is assessed in the vacant and excess land subclasses. The reduction is a specified percentage, in some cases 30 per cent and in others 35 per cent. Under subsection 313 (4), a municipality, other than a lower-tier municipality, is currently permitted to pass a by-law providing for a different reduction in those tax rates, a reduction that falls within a range of 30 to 35 per cent. Amendments to section 313 permit the Minister of Finance to prescribe different specified percentages, and a different range, for these reductions.

Currently, subsection 329 (1) of the Act establishes a cap on the amount of assessment-related tax increases for property in the commercial classes, the industrial classes or the multi-residential property class. Amendments to the section provide for the amount of tax to be calculated in accordance with the regulations in specified circumstances, including in connection with the phasing out of Part IX of the Act (Limitation on Taxes for Certain Property Classes).

Currently, section 364 of the Act requires municipalities to have a program to provide tax rebates to owners of property that has vacant portions, if the property is in the commercial or industrial classes. The percentage of the tax that must be rebated is specified in the section. An amendment permits the Minister of Finance to prescribe different percentages.

SCHEDULE 17 MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

The Schedule amends the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* to allow for the extension of the following time periods if they present a barrier as defined in the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*:

1. The time for making representations to a head under subsection 21 (5) as to why a record or part of it should not be disclosed.
2. The time for appealing a decision of a head to disclose or not to disclose a record or part of it under subsection 21 (9).

ANNEXE 14 LOI SUR LES ASSURANCES

Le nouvel article 101.2 de la *Loi sur les assurances* exige que les assureurs fournissent aux personnes prescrites les renseignements prescrits sur l'historique des demandes de règlement et des réparations se rapportant à un véhicule automobile, conformément aux exigences prescrites par règlement. Une modification apportée à l'article 121 de la Loi prévoit le pouvoir réglementaire correspondant.

Une modification de forme est apportée aux Conditions légales énoncées à l'article 148 de la Loi.

ANNEXE 15 THE MCMASTER UNIVERSITY ACT, 1976

À l'heure actuelle, le paragraphe 8 (3) de la loi intitulée *The McMaster University Act, 1976* prévoit que nul n'est admissible à siéger au conseil d'administration de l'université à moins d'être citoyen canadien. L'annexe abroge ce paragraphe et apporte des modifications connexes.

ANNEXE 16 LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

Le paragraphe 313 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit une réduction des taux d'imposition des biens-fonds appartenant aux catégories des biens commerciaux et des biens industriels qui sont évalués comme appartenant aux sous-catégories des biens-fonds vacants et des biens-fonds excédentaires. La réduction est un pourcentage déterminé, qui est de 30 % dans certains cas et de 35 % dans d'autres. En vertu du paragraphe 313 (4), toute municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut actuellement adopter un règlement qui prévoit une réduction différente de ces taux d'imposition, réduction qui doit se situer dans une fourchette de 30 à 35 %. Les modifications apportées à l'article 313 autorisent le ministre des Finances à prescrire des pourcentages déterminés différents, ainsi qu'une fourchette différente, pour ces réductions.

Le paragraphe 329 (1) de la Loi plafonne le montant des augmentations d'impôt découlant de l'évaluation foncière pour les biens appartenant aux catégories commerciales, aux catégories industrielles ou à la catégorie des immeubles à logements multiples. Les modifications apportées à l'article 329 prévoient que les impôts doivent être calculés conformément aux règlements dans des circonstances déterminées, notamment dans le cadre de l'élimination progressive de la partie IX de la Loi (Limitation des impôts prélevés sur certaines catégories de biens).

L'article 364 de la Loi exige que les municipalités aient un programme de remises d'impôt en faveur des propriétaires de biens dont des parties sont vacantes, si ces biens appartiennent aux catégories commerciales ou industrielles. Le pourcentage d'impôts qui doit être réduit est précisé dans l'article. Une modification autorise le ministre des Finances à prescrire des pourcentages différents.

ANNEXE 17 LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MUNICIPALE ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

L'annexe modifie la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* pour permettre la prorogation des délais suivants lorsqu'ils représentent un obstacle au sens de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* :

1. Le délai imparti pour faire, en vertu du paragraphe 21 (5), des observations à une personne responsable exposant les raisons pour lesquelles un document ou une partie de celui-ci ne devrait pas être divulgué.
2. Le délai imparti pour interjeter appel, en vertu du paragraphe 21 (9), d'une décision d'une personne responsable de divulguer ou non un document ou une partie de celui-ci.

3. The time for appealing a decision of a head under subsection 39 (1).

**SCHEDULE 18
MUNICIPAL PROPERTY ASSESSMENT
CORPORATION ACT, 1997**

Currently, a director of the Municipal Property Assessment Corporation may be reappointed for a second term. The amendment in this Schedule permits a third term.

**SCHEDULE 19
ONTARIO GUARANTEED ANNUAL INCOME ACT**

Under current subsection 9 (3) of the *Ontario Guaranteed Annual Income Act*, an applicant may object to a determination, decision or direction made in respect of payment under that Act within 90 days after notice of the determination, decision or direction. New subsection 9 (3.1) allows the Minister to extend the 90-day time limit.

**SCHEDULE 20
ONTARIO LOAN ACT, 2016**

The *Ontario Loan Act, 2016* is enacted. Subsection 1 (1) of the Act authorizes the Crown to borrow a maximum of \$10 billion.

**SCHEDULE 21
ONTARIO RETIREMENT PENSION PLAN
ADMINISTRATION CORPORATION ACT, 2015**

The *Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation Act, 2015* is amended to provide that section 21 (Contract prior to corporate existence) of the *Business Corporations Act* applies to the Corporation and its directors and officers with necessary modifications and with a specified modification to subsection 21 (2) of that Act.

**SCHEDULE 22
PENSION BENEFITS ACT**

Currently, subsection 24 (1) of the *Pension Benefits Act* provides that members and retired members of a pension plan are permitted, by a decision of a majority of them participating in a vote, to establish an advisory committee. Subsection 24 (6) currently sets out pension plans to which subsection 24 (1) does not apply. An amendment provides that all of section 24 does not apply to those pension plans. Also, an amendment provides that the section does not apply to pension plans that satisfy such criteria as may be prescribed.

Currently, various amendments to section 24 of the Act are unproclaimed. New subsection 24 (8) of the Act permits regulations to provide for transitional rules in respect of advisory committees that are established before those unproclaimed amendments come into force.

A correction is made to the French version of subsection 22.1 (7) of the Act. Other housekeeping amendments are made to the English versions of subsections 106 (10) and (12) of the Act.

The *Pension Benefits Amendment Act, 2010* included amendments that removed references to section 80.1 of the *Pension Benefits Act* in various provisions of that Act. The removal of those references reflect the repeal of section 80.1. Currently, subsection 80 (4) of the *Pension Benefits Amendment Act, 2010* provides that those changes take effect on July 1, 2016. An

3. Le délai imparti pour interjeter appel, en vertu du paragraphe 39 (1), d'une décision d'une personne responsable.

**ANNEXE 18
LOI DE 1997 SUR LA SOCIÉTÉ D'ÉVALUATION
FONCIÈRE DES MUNICIPALITÉS**

Actuellement, les administrateurs de la Société d'évaluation foncière des municipalités peuvent être nommés pour un deuxième mandat. La modification apportée par la présente annexe permet un troisième mandat.

**ANNEXE 19
LOI SUR LE REVENU ANNUEL GARANTI
EN ONTARIO**

Selon le paragraphe 9 (3) de la *Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario*, l'auteur d'une demande peut faire valoir son opposition à une décision ou à un ordre concernant un versement prévu par cette loi dans les 90 jours qui suivent l'avis de l'ordre ou de la décision. Le nouveau paragraphe 9 (3.1) autorise le ministre à proroger ce délai.

**ANNEXE 20
LOI DE 2016 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO**

L'annexe édicte la *Loi de 2016 sur les emprunts de l'Ontario*. Le paragraphe 1 (1) de la Loi autorise la Couronne à emprunter jusqu'à 10 milliards de dollars.

**ANNEXE 21
LOI DE 2015 SUR LA SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION
DU RÉGIME DE RETRAITE
DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO**

Une modification apportée à la *Loi de 2015 sur la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario* prévoit que l'article 21 (Contrat antérieur à la constitution) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique à la Société ainsi qu'à ses administrateurs et dirigeants, avec les adaptations nécessaires et l'adaptation précisée relative au paragraphe 21 (2) de cette loi.

**ANNEXE 22
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE**

Le paragraphe 24 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* prévoit que les participants et les participants retraités d'un régime de retraite peuvent, par une décision prise à la majorité de ceux qui participent au vote, créer un comité consultatif. L'actuel paragraphe 24 (6) indique les régimes de retraite auxquels le paragraphe 24 (1) ne s'applique pas. Une modification prévoit que l'article 24 au complet ne s'applique pas à ces régimes de retraite. Une autre modification prévoit que cet article ne s'applique pas aux régimes de retraite qui remplissent les critères prescrits.

Diverses modifications déjà apportées à l'article 24 de la Loi n'ont pas encore été proclamées en vigueur. Aux termes du nouveau paragraphe 24 (8) de la Loi, les règlements peuvent prévoir des règles transitoires à l'égard des comités consultatifs qui sont créés avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

Une correction est apportée à la version française du paragraphe 22.1 (7) de la Loi. D'autres modifications de forme sont apportées à la version anglaise des paragraphes 106 (10) et (12) de la Loi.

La *Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite* apporte des modifications qui suppriment la mention de l'article 80.1 de la *Loi sur les régimes de retraite* dans diverses dispositions de celle-ci, du fait que ce dernier article est abrogé. L'actuel paragraphe 80 (4) de la *Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite* prévoit l'entrée en vigueur de ces

amendment is made so that those changes take effect on July 1, 2017, which is currently the day section 80.1 will be repealed.

**SCHEDULE 23
POOLED REGISTERED PENSION
PLANS ACT, 2015**

The Schedule amends the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2015*.

Currently, the Act does not apply in respect of a member of a pooled registered pension plan unless the member is employed in particular kinds of employment. An amendment provides that the Act applies in respect of persons who are no longer employed in those particular kinds of employment but who continue to maintain funds in their pooled registered pension plan account.

The Act is amended to provide that the Superintendent shall not issue a licence authorizing a corporation to be an administrator of a pooled registered pension plan before a multilateral agreement described in section 8 of the Act comes into effect in Ontario.

The Lieutenant Governor in Council's regulation making powers are amended in respect of the issuing of licences, the requirements for registration and the provision of information under the Act.

The Act makes complementary amendments to the *Pension Benefits Act*. Amendments in the Schedule repeal some of those amendments.

**SCHEDULE 24
PUBLIC HOSPITALS ACT**

Subsection 17 (2) of the *Public Hospitals Act* currently provides that notice of a general or special meeting of a hospital corporation is sufficiently given if it is published in a newspaper. The subsection is re-enacted to provide that notice is sufficiently given if it is published on the hospital website.

**SCHEDULE 25
PUBLIC VEHICLES ACT**

Current subsections 2 (3) and (4) of the *Public Vehicles Act* refer to physically disabled passengers. The language of these provisions is updated to refer to passengers with mobility disabilities.

Current subsection 5 (4) of the Act requires the holder of an operating licence to give public notice in a newspaper and in posted signs when a scheduled service is discontinued or reduced or is not provided for more than 24 hours. New subsection 5 (5) requires further notice in a medium that is accessible to persons with disabilities in accordance with the regulations. Section 33 of the Act is amended to allow for regulations prescribing such media and prescribing licence holders or classes of licence holders that are required to give accessible notice.

Definitions of "disability" and "mobility disability" are added to subsection 1 (1) of the Act in connection with the above amendments.

**SCHEDULE 26
SECURITIES ACT**

The Schedule makes various amendments to the *Securities Act*.

Section 17 of the Act is amended to allow compelled information to be disclosed in a proceeding before the Commission or the Director.

modifications pour le 1^{er} juillet 2016. Une modification remplace cette date par le 1^{er} juillet 2017, date prévue pour l'abrogation de l'article 80.1.

**ANNEXE 23
LOI DE 2015 SUR LES RÉGIMES DE PENSION
AGRÉÉS COLLECTIFS**

L'annexe modifie la *Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs*.

À l'heure actuelle, la Loi ne s'applique à l'égard des participants à un régime de pension agréé collectif que s'ils occupent certains genres d'emploi. Une modification prévoit que la Loi s'applique à l'égard des personnes qui n'occupent plus ces genres d'emploi, mais qui continuent de détenir des fonds dans leur compte de régime de pension agréé collectif.

Une modification prévoit que le surintendant ne doit pas délivrer de permis autorisant une société à être l'administrateur d'un régime de pension agréé collectif avant la prise d'effet en Ontario d'un accord multilatéral visé à l'article 8 de la Loi.

Des modifications sont apportées aux pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur en conseil en ce qui concerne la délivrance des permis, les exigences relatives à l'agrément et la fourniture de renseignements en application de la Loi.

La Loi apporte des modifications complémentaires à la *Loi sur les régimes de retraite*. L'annexe abroge certaines de ces modifications.

**ANNEXE 24
LOI SUR LES HÔPITAUX PUBLICS**

À l'heure actuelle, le paragraphe 17 (2) de la *Loi sur les hôpitaux publics* prévoit qu'un avis de la tenue d'une assemblée générale ou extraordinaire d'une association hospitalière est suffisamment donné s'il est publié dans un journal. Le paragraphe est réédité pour prévoir qu'un tel avis est suffisamment donné s'il est publié sur le site Web de l'hôpital.

**ANNEXE 25
LOI SUR LES VÉHICULES
DE TRANSPORT EN COMMUN**

À l'heure actuelle, les paragraphes 2 (3) et (4) de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* renvoient aux handicapés physiques. Le libellé de ces dispositions est mis à jour pour renvoyer aux passagers ayant un handicap lié à la mobilité.

À l'heure actuelle, le paragraphe 5 (4) de la Loi oblige le titulaire d'un permis d'exploitation à aviser le public, au moyen d'un avis dans un journal et d'un affichage sur des panneaux, de toute cessation ou réduction de service régulier ou de toute absence de service régulier pendant plus de 24 heures. Le nouveau paragraphe 5 (5) exige qu'un autre avis soit donné, conformément aux règlements, dans un support accessible aux personnes handicapées. L'article 33 de la Loi est modifié pour autoriser la prise de règlements prescrivant, d'une part, ces supports et, d'autre part, les titulaires de permis ou les catégories de titulaires de permis tenus de donner un avis sur un support accessible.

Les définitions de «handicap» et «handicap lié à la mobilité» sont ajoutées au paragraphe 1 (1) de la Loi relativement aux modifications ci-dessus.

**ANNEXE 26
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

L'annexe apporte diverses modifications à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

L'article 17 est modifié pour autoriser la divulgation dans une instance devant la Commission ou le directeur de renseignements obtenus par la contrainte.

Section 76 of the Act is amended to include a prohibition on a person or company in a special relationship with an issuer from recommending or encouraging another person or company to trade in securities of the issuer with inside information.

The new Part XXI.2 of the Act prohibits reprisals against employees for providing information about a possible contravention of Ontario securities law, or a by-law or other regulatory instrument of a recognized self-regulatory organization, or for being involved in an investigation or proceeding related to the information provided.

Section 142 of the Act is amended to provide that certain rules relating to derivatives do not apply to the Crown.

The rule-making powers of the Commission in section 143 of the Act, relating to record keeping, reporting and transparency requirements, are amended.

SCHEDULE 27 SUBSTITUTE DECISIONS ACT, 1992

The Schedule amends the *Substitute Decisions Act, 1992* with respect to the resignation of statutory guardians of property and attorneys under a continuing power of attorney or a power of attorney for personal care. The resigning guardian or attorney must provide an accessible copy of their notice of resignation to any entitled recipient who requests it in an accessible format. The accessible copy must also be provided if the guardian or attorney has reason to believe that the recipient needs an accessible copy. The guardian or attorney is also required to explain their resignation on request or if there is reason to believe that an explanation is necessary. These requirements do not affect the effectiveness of the guardian or attorney's resignation.

SCHEDULE 28 TAXATION ACT, 2007

The Schedule amends the *Taxation Act, 2007*. Here are some highlights:

Tax credit in respect of unused tuition and education tax credits

Subsection 9 (14) of the Act currently provides for a tax credit in respect of unused tuition and education tax credits. New subsection 9 (14.1) of the Act provides that an individual's tax credit for a taxation year that ends after December 31, 2017 is nil if the individual was a resident of a province other than Ontario on December 31, 2017.

Tuition tax credit

Subsection 9 (15) of the Act, which currently provides for a tuition tax credit, is amended so that the credit is only available for taxation years that end before January 1, 2018 and only for fees for tuition in respect of periods before September 5, 2017 and fees for examinations taken before September 5, 2017.

Education tax credit

Subsection 9 (16) of the Act currently provides for an education tax credit, which is calculated based on the number of months an individual is enrolled as a student. The subsection is amended so that the credit is only available for taxation years that end before

La modification apportée à l'article 76 interdit à toute personne ou compagnie ayant des rapports particuliers avec un émetteur de recommander à une autre personne ou compagnie d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de l'émetteur en ayant connaissance de renseignements d'initiés, ou de l'encourager à le faire.

La nouvelle partie XXI.2 interdit l'exercice de représailles contre des employés parce qu'ils ont fourni des renseignements concernant une contravention possible au droit des valeurs mobilières de l'Ontario ou à un règlement administratif ou autre instrument réglementaire d'un organisme d'autoréglementation reconnu ou qu'ils ont participé à une enquête ou une instance relative aux renseignements fournis.

La modification apportée à l'article 142 prévoit la non-application à la Couronne de certaines règles relatives aux produits dérivés.

Enfin, l'annexe modifie les pouvoirs réglementaires de la Commission prévus à l'article 143 qui concernent les obligations relatives à la tenue des dossiers et à la transparence.

ANNEXE 27 LOI DE 1992 SUR LA PRISE DE DÉCISIONS AU NOM D'AUTRUI

L'annexe modifie la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* en ce qui concerne la démission des tuteurs légaux aux biens et des procureurs constitués en vertu d'une procuration perpétuelle ou d'une procuration relative au soin de la personne. Le tuteur ou procureur démissionnaire doit remettre une copie de son avis de démission dans un format accessible à tout destinataire autorisé qui en fait la demande. La copie accessible doit également être remise si le tuteur ou procureur démissionnaire a des motifs de croire que le destinataire en a besoin. De plus, le tuteur ou procureur est tenu d'expliquer sa démission si la demande lui en est faite ou s'il existe des motifs de croire qu'une explication est nécessaire. Ces exigences n'ont pas d'incidence sur la prise d'effet de la démission du tuteur ou procureur.

ANNEXE 28 LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS

L'annexe modifie la *Loi de 2007 sur les impôts*. En voici quelques points saillants :

Crédit d'impôt à l'égard des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés

Le paragraphe 9 (14) de la Loi prévoit le crédit d'impôt à l'égard des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés. Le nouveau paragraphe 9 (14.1) prévoit que le crédit d'impôt auquel a droit un particulier pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2017 est égal à zéro si le particulier résidait dans une autre province que l'Ontario à cette date.

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

Le paragraphe 9 (15) de la Loi, qui prévoit le crédit d'impôt pour frais de scolarité, est modifié de sorte que ce crédit soit accordé uniquement pour les années d'imposition qui se terminent avant le 1^{er} janvier 2018 et seulement pour des frais de scolarité se rapportant à des périodes antérieures au 5 septembre 2017 et des frais se rapportant à des examens passés avant le 5 septembre 2017.

Crédit d'impôt pour études

Le paragraphe 9 (16) de la Loi prévoit le crédit d'impôt pour études, lequel est calculé en fonction du nombre de mois pendant lesquels un particulier est inscrit comme étudiant. Ce paragraphe est modifié afin que ce crédit ne soit accordé que pour les

January 1, 2018 and only in respect of enrolments in months before September 2017.

Alternative minimum tax

Currently, an individual is required to pay a minimum tax under section 11 of the Act if he or she is required to pay a minimum tax under section 127.5 of the *Income Tax Act* (Canada). In certain circumstances, the minimum tax can be reduced by the dividend tax credit and foreign tax credit that the taxpayer is entitled to deduct under sections 20.1 and 21 of the *Taxation Act, 2007*, respectively. Amendments are made to no longer permit these reductions for taxation years after 2015. This is accomplished by relocating the sections setting out the minimum tax and the dividend tax credit to different places in the Act and making consequential amendments to various other provisions. Also, the section setting out the foreign tax credit is amended to provide that it does not reduce an individual's minimum tax for taxation years after 2015.

Tax on split income

Currently, certain individuals who are required to pay tax on their split income under the *Income Tax Act* (Canada) are also required to pay tax on that income under section 12 of the *Taxation Act, 2007*. That tax is currently calculated under subsection 12 (2) of the Act by multiplying the individual's split income for the year, as determined under the *Income Tax Act* (Canada), by the highest tax rate for the year. A new section 12.1 of the *Taxation Act, 2007* provides that, for taxation years ending after 2015, the tax on split income under the Act is instead calculated by multiplying the split income by the top marginal tax rate. Complementary amendments are made to section 12.

Currently, the tax on split income imposed under section 12 of the Act is included in the gross tax amount that is used for calculating the surtax under subsection 16 (1). Subsection 16 (2) is amended to provide that, for taxation years after 2015, the tax on split income is no longer included in the gross tax amount.

Ontario research and development tax credit

Sections 38 to 45 of the Act currently set out rules concerning the Ontario research and development tax credit. Amendments are made to reduce the rate of the credit from 4.5 per cent to 3.5 per cent in respect of eligible expenditures incurred in taxation years that end on or after June 1, 2016. Transitional rules are also provided.

Section 45 of the Act currently sets out the recapture rules relating to the Ontario research and development tax credit. Amendments are made that would permit the Minister of Finance to make regulations that set out different rules for determining amounts under subsections 45 (2) and (3) and may provide that those rules apply to different periods.

Ontario innovation tax credit

Section 96 of the Act currently sets out the calculation of a qualifying corporation's Ontario innovation tax credit. Amendments are made to reduce the rate of the credit from 10 per cent to 8 per cent in respect of qualified expenditures incurred in taxation years that end on or after June 1, 2016. Transitional rules are also provided.

années d'imposition qui se terminent avant le 1^{er} janvier 2018 et qu'à l'égard des inscriptions pour des mois antérieurs à septembre 2017.

Impôt minimum de remplacement

L'article 11 de la Loi prévoit qu'un particulier est tenu de payer l'impôt minimum s'il doit le payer en application de l'article 127.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Dans certains cas, le particulier peut actuellement déduire de cet impôt le crédit d'impôt pour dividendes et le crédit pour impôt étranger auxquels il a droit au titre des articles 20.1 et 21, respectivement, de la *Loi de 2007 sur les impôts*. Des modifications font en sorte que ces déductions ne soient plus permises pour les années d'imposition postérieures à 2015. Dans ce but, les articles de la Loi portant sur l'impôt minimum et le crédit d'impôt pour dividendes sont déplacés et des modifications corrélatives sont apportées à diverses autres dispositions. De plus, l'article portant sur le crédit pour impôt étranger est modifié pour prévoir qu'il ne réduit pas l'impôt minimum d'un particulier pour les années d'imposition postérieures à 2015.

Impôt sur le revenu fractionné

Certains particuliers qui sont tenus de payer un impôt sur leur revenu fractionné en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sont également tenus de payer un impôt sur ce revenu en application de l'article 12 de la *Loi de 2007 sur les impôts*. Cet impôt est actuellement calculé en application du paragraphe 12 (2) de la Loi par multiplication du revenu fractionné du particulier pour l'année, calculé en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), par le taux d'imposition le plus élevé pour l'année. Le nouvel article 12.1 de la Loi prévoit que, pour les années d'imposition qui se terminent après 2015, le calcul de l'impôt sur le revenu fractionné prévu par la Loi s'effectue plutôt par multiplication du revenu fractionné par le taux d'imposition marginal supérieur. Des modifications complémentaires sont apportées à l'article 12.

L'impôt sur le revenu fractionné prévu à l'article 12 est inclus dans le montant d'impôt brut qui sert au calcul de la surtaxe prévu au paragraphe 16 (1). Le paragraphe 16 (2) est modifié afin de prévoir que, pour les années d'imposition postérieures à 2015, l'impôt sur le revenu fractionné n'entre plus dans le montant d'impôt brut.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement

Les articles 38 à 45 de la Loi énoncent les règles relatives au crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement. Des modifications sont apportées pour ramener le taux du crédit de 4,5 % à 3,5 % en ce qui concerne les dépenses admissibles engagées au cours des années d'imposition qui se terminent le 1^{er} juin 2016 ou après cette date. Des règles transitoires sont également prévues.

L'article 45 énonce les règles de récupération relatives au crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement. Des modifications y sont apportées afin de permettre au ministre des Finances de prendre des règlements énonçant des règles différentes pour le calcul des montants visés aux paragraphes 45 (2) et (3) et pouvant prévoir des règles différentes selon les périodes.

Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario

L'article 96 de la Loi énonce les règles de calcul du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario d'une société admissible. Des modifications sont apportées pour ramener le taux du crédit de 10 % à 8 % en ce qui concerne les dépenses admissibles engagées au cours des années d'imposition qui se terminent le 1^{er} juin 2016 ou après cette date. Des règles transitoires sont également prévues.

Children's activity tax credit

Section 103.1 of the Act currently sets out the children's activity tax credit. An amendment is made to subsection 103.1 (6) to provide that individuals are not entitled to claim the credit for taxation years ending after December 31, 2016.

Healthy homes renovation tax credit

Section 103.1.1 of the Act currently sets out the healthy homes renovation tax credit. An amendment is made to subsection 103.1.1 (1) to provide that individuals are not entitled to claim the credit for taxation years ending after December 31, 2016.

Penalty for false statements or omissions

Subsection 121 (2) of the Act currently provides a penalty for persons who make false statements or omissions in a return, form, certificate, statement, application or answer. The calculation of the penalty is amended to include any benefit to an individual's spouse that would have resulted from a false statement or omission in the individual's return and also any increase in the Ontario Trillium Benefit or the senior homeowners' property tax grant that would have resulted from a false statement or omission.

SCHEDULE 29 TEACHERS' PENSION ACT

This Schedule amends the *Teachers' Pension Act*, which governs the Ontario Teachers' Pension Plan.

Section 10 of the Act is amended to authorize the pension plan to provide for the suspension of pension payments, on or after January 1, 1990, if a person who is receiving a pension becomes employed by an employer who participates in the pension plan. The new subsections 10 (4) and (5) of the Act set out the details. The new subsection 10 (6) of the Act authorizes a reduction, on or after January 1, 1990, in the commuted value of the person's pension as a result of the suspension of the payments. The new subsection 10 (7) of the Act states that on and after January 1, 1990, the new subsections (4), (5) and (6) and provisions of the pension plan that are referred to in those subsections prevail over the *Pension Benefits Act* to the extent of any conflict.

Section 10 of the Act is also amended to provide that no cause of action arises, and no proceeding may be brought, against the Crown, The Ontario Teachers' Federation, the Ontario Teachers' Pension Plan Board and others with respect to these amendments to the Act, any provisions of the pension plan authorized by these amendments, and any actions taken to comply with those provisions of the pension plan. (See the new subsections 10 (8) to (10) of the Act.)

SCHEDULE 30 TOBACCO TAX ACT

The *Tobacco Tax Act* is amended to include a rule governing taxes on tobacco products received by a retail dealer before the rate of tax on the product increases and sold to a consumer after the rate of tax increases. The amendment is effective on February 25, 2016.

The Act is also amended to provide that raw leaf tobacco in respect of which a person is convicted of certain offences under the Act forfeits to the Crown.

Crédit d'impôt pour les activités des enfants

L'article 103.1 de la Loi prévoit le crédit d'impôt pour les activités des enfants. Le paragraphe 103.1 (6) est modifié pour que les particuliers n'aient pas le droit de demander ce crédit pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2016.

Crédit d'impôt pour l'aménagement du logement axé sur le bien-être

L'article 103.1.1 de la Loi prévoit le crédit d'impôt pour l'aménagement du logement axé sur le bien-être. Le paragraphe 103.1.1 (1) est modifié pour que les particuliers n'aient pas le droit de demander ce crédit pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2016.

Pénalité pour faux énoncés ou omissions

Le paragraphe 121 (2) de la Loi prévoit une pénalité pour les personnes qui font de faux énoncés ou des omissions dans une déclaration, un formulaire, un certificat, une attestation, un état, une demande ou une réponse. Le calcul de cette pénalité est modifié pour inclure tout avantage dont bénéficierait le conjoint d'un particulier du fait d'un faux énoncé ou d'une omission dans la déclaration du particulier ainsi que toute augmentation de la prestation Trillium de l'Ontario ou de la subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier qui découlerait d'un faux énoncé ou d'une omission.

ANNEXE 29 LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

La présente annexe modifie la *Loi sur le régime de retraite des enseignants*, laquelle régit le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

L'article 10 de la Loi est modifié pour autoriser le régime de retraite à prévoir la suspension du versement d'une pension, le 1^{er} janvier 1990 ou par la suite, si la personne qui reçoit une pension est employée par un employeur participant au régime de retraite. Les nouveaux paragraphes 10 (4) et (5) de la Loi en fixent les détails. Le nouveau paragraphe 10 (6) de la Loi autorise une réduction, au 1^{er} janvier 1990 ou par la suite, de la valeur de rachat de la pension d'une personne du fait de la suspension des versements. Le nouveau paragraphe 10 (7) de la Loi énonce qu'à compter du 1^{er} janvier 1990, les nouveaux paragraphes (4), (5) et (6) et les dispositions du régime de retraite qui y sont visées l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur les régimes de retraite*.

L'article 10 de la Loi est également modifié pour prévoir qu'aucune cause d'action contre la Couronne, la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, le Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et d'autres personnes ne résulte des modifications apportées à la Loi, des dispositions du régime de retraite autorisées par ces modifications et des mesures prises pour se conformer à ces dispositions et qu'aucune instance ne peut être introduite à ce titre. (Voir les nouveaux paragraphes 10 (8) à (10) de la Loi.)

ANNEXE 30 LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

La *Loi de la taxe sur le tabac* est modifiée pour inclure une règle régissant les taxes à payer sur les produits du tabac que les détaillants reçoivent avant l'augmentation du taux de taxation de ces produits et qu'ils vendent à des consommateurs après cette augmentation. La modification entre en vigueur le 25 février 2016.

Une autre modification apportée à la Loi prévoit la confiscation au profit de la Couronne du tabac en feuilles à l'égard duquel une personne est déclarée coupable d'infractions prévues par la Loi.

**SCHEDULE 31
THE UNIVERSITY OF WATERLOO ACT, 1972**

Currently, section 11 of *The University of Waterloo Act, 1972* provides that every member of the Board of Governors of the University shall be a Canadian citizen. That requirement is removed.

**SCHEDULE 32
UNIVERSITY OF WESTERN ONTARIO ACT, 1982**

Currently, subsection 11 (2) of the *University of Western Ontario Act, 1982* provides that a member of the Board of Governors of the University must be a Canadian citizen. That subsection is repealed.

**SCHEDULE 33
VITAL STATISTICS ACT**

Amendments to the *Vital Statistics Act* allow a birth in Ontario to be registered with a single name, if it accords with the child's traditional culture. It also removes restrictions on the surname to which a child is entitled to be given at birth and streamlines change of name provisions. Persons who have changed their name outside of Ontario are allowed to have that change of name reflected on their Ontario marriage registration and on their child's Ontario birth registration, regardless of whether the person was born in Ontario.

The Schedule also makes consequential amendments to the *Child and Family Services Act* and the *Children's Law Reform Act*.

**SCHEDULE 34
THE WILFRID LAURIER UNIVERSITY ACT, 1973**

Currently, subsection 8 (3) of *The Wilfrid Laurier University Act, 1973* provides that no person is eligible to be a member of the Board of Governors of the University unless the person is a Canadian citizen or a permanent resident of Canada. That subsection is repealed.

**ANNEXE 31
THE UNIVERSITY OF WATERLOO ACT, 1972**

À l'heure actuelle, l'article 11 de la loi intitulée *The University of Waterloo Act, 1972* prévoit que chaque membre du conseil d'administration de l'université doit être citoyen canadien. Cette exigence est supprimée.

**ANNEXE 32
UNIVERSITY OF WESTERN ONTARIO ACT, 1982**

À l'heure actuelle, le paragraphe 11 (2) de la loi intitulée *University of Western Ontario Act, 1982* prévoit que les membres du conseil d'administration de l'université doivent être citoyens canadiens. Ce paragraphe est abrogé.

**ANNEXE 33
LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL**

Les modifications apportées à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* permettent l'enregistrement des naissances en Ontario sous un nom unique, si celui-ci respecte la culture traditionnelle de l'enfant. Elle supprime également les restrictions relatives au nom de famille que l'enfant a le droit de recevoir à la naissance et simplifie les dispositions relatives au changement de nom. Les personnes qui ont changé leur nom à l'extérieur de l'Ontario ont le droit de faire noter le changement sur l'enregistrement de leur mariage en Ontario, ainsi que sur l'enregistrement de la naissance en Ontario de leur enfant, qu'elles soient nées en Ontario ou non.

L'annexe apporte également des modifications corrélatives à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et à la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

**ANNEXE 34
THE WILFRID LAURIER UNIVERSITY ACT, 1973**

À l'heure actuelle, le paragraphe 8 (3) de la loi intitulée *The Wilfrid Laurier University Act, 1973* prévoit que nul n'est admissible à siéger au conseil d'administration de l'université à moins d'être citoyen canadien ou résident permanent du Canada. Ce paragraphe est abrogé.

**An Act to implement Budget measures
and to enact or amend various statutes**

**Loi visant à mettre en oeuvre
les mesures budgétaires et à édicter
ou à modifier diverses lois**

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005
Schedule 2	Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996
Schedule 3	Benefits Administration Integration Act, 2016
Schedule 4	Change of Name Act
Schedule 5	City of Toronto Act, 2006
Schedule 6	Compensation for Victims of Crime Act
Schedule 7	Courts of Justice Act
Schedule 8	Education Act
Schedule 9	Financial Administration Act
Schedule 10	Freedom of Information and Protection of Privacy Act
Schedule 11	Healthy Menu Choices Act, 2015
Schedule 12	Highway Traffic Act
Schedule 13	Homemakers and Nurses Services Act
Schedule 14	Insurance Act
Schedule 15	The McMaster University Act, 1976
Schedule 16	Municipal Act, 2001
Schedule 17	Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act
Schedule 18	Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997
Schedule 19	Ontario Guaranteed Annual Income Act
Schedule 20	Ontario Loan Act, 2016
Schedule 21	Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation Act, 2015
Schedule 22	Pension Benefits Act
Schedule 23	Pooled Registered Pension Plans Act, 2015
Schedule 24	Public Hospitals Act
Schedule 25	Public Vehicles Act
Schedule 26	Securities Act
Schedule 27	Substitute Decisions Act, 1992
Schedule 28	Taxation Act, 2007
Schedule 29	Teachers' Pension Act
Schedule 30	Tobacco Tax Act
Schedule 31	The University of Waterloo Act, 1972
Schedule 32	University of Western Ontario Act, 1982
Schedule 33	Vital Statistics Act
Schedule 34	The Wilfrid Laurier University Act, 1973

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario
Annexe 2	Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public
Annexe 3	Loi de 2016 sur l'intégration de l'administration des prestations
Annexe 4	Loi sur le changement de nom
Annexe 5	Loi de 2006 sur la cité de Toronto
Annexe 6	Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels
Annexe 7	Loi sur les tribunaux judiciaires
Annexe 8	Loi sur l'éducation
Annexe 9	Loi sur l'administration financière
Annexe 10	Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
Annexe 11	Loi de 2015 pour des choix santé dans les menus
Annexe 12	Code de la route
Annexe 13	Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses
Annexe 14	Loi sur les assurances
Annexe 15	The McMaster University Act, 1976
Annexe 16	Loi de 2001 sur les municipalités
Annexe 17	Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée
Annexe 18	Loi de 1997 sur la Société d'évaluation foncière des municipalités
Annexe 19	Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario
Annexe 20	Loi de 2016 sur les emprunts de l'Ontario
Annexe 21	Loi de 2015 sur la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario
Annexe 22	Loi sur les régimes de retraite
Annexe 23	Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs
Annexe 24	Loi sur les hôpitaux publics
Annexe 25	Loi sur les véhicules de transport en commun
Annexe 26	Loi sur les valeurs mobilières
Annexe 27	Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui
Annexe 28	Loi de 2007 sur les impôts
Annexe 29	Loi sur le régime de retraite des enseignants
Annexe 30	Loi de la taxe sur le tabac
Annexe 31	The University of Waterloo Act, 1972
Annexe 32	University of Western Ontario Act, 1982
Annexe 33	Loi sur les statistiques de l'état civil
Annexe 34	The Wilfrid Laurier University Act, 1973

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*.

**SCHEDULE 1
ACCESSIBILITY FOR ONTARIANS
WITH DISABILITIES ACT, 2005**

1. Section 10 of the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005* is amended by adding the following subsection:

Extension of time for comments

(3) The Minister may extend the time period referred to in subsection (2) in order to accommodate a person with a disability or for any other reason that the Minister considers appropriate.

2. (1) The following provisions of section 21 of the Act are amended by adding “subject to subsection (4.1)” at the end:

1. Paragraph 1 of subsection 21 (3).
2. Paragraph 2 of subsection 21 (3).
3. Paragraph 1 of subsection 21 (4).

(2) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Extension of time for compliance

(4.1) The director who made an order under subsection (3) or (4), as the case may be, may extend the time period referred to in paragraph 1 or 2 of subsection (3) or paragraph 1 of subsection (4) in order to accommodate a person with a disability or for any other reason that the director considers appropriate.

(3) Clause 21 (7) (c) of the Act is amended by striking out “within 15 days after the day the order is made” at the end.

3. Subsection 22 (3) of the Act is amended by striking out “or within such further time as may be specified in the notice” at the end and substituting “or within the further time that is specified in the notice or that the director specifies in order to accommodate a person with a disability or for any other reason that the director considers appropriate”.

4. Section 25 of the Act is amended by adding the following subsection:

Extension of time for review

(2) The director who made an order under section 21 may extend the time referred to in subsection (1) if the director is of the opinion that doing so is necessary in order to accommodate a person with a disability or advisable for any other reason that the director considers appropriate.

5. Section 27 of the Act is amended by adding the following subsection:

Extension of time by Tribunal

(1.1) The Tribunal may extend the time period specified in subsection (1) for appealing an order made under section 21 or 25 or subsection 33 (8) in order to accommodate a person with a disability or for any other reason that the Tribunal considers appropriate.

**ANNEXE 1
LOI DE 2005 SUR L'ACCESSIBILITÉ POUR LES
PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ONTARIO**

1. L'article 10 de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prorogation du délai pour soumettre des commentaires

(3) Le ministre peut proroger le délai mentionné au paragraphe (2) afin de tenir compte des besoins d'une personne handicapée ou pour tout autre motif qu'il estime indiqué.

2. (1) Les dispositions suivantes de l'article 21 de la Loi sont modifiées par insertion de « , sous réserve du paragraphe (4.1) » à leur fin :

1. La disposition 1 du paragraphe 21 (3).
2. La disposition 2 du paragraphe 21 (3).
3. La disposition 1 du paragraphe 21 (4).

(2) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prorogation du délai pour se conformer

(4.1) Le directeur qui a donné un ordre en vertu du paragraphe (3) ou (4), selon le cas, peut proroger le délai mentionné à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (3) ou à la disposition 1 du paragraphe (4) afin de tenir compte des besoins d'une personne handicapée ou pour tout autre motif qu'il estime indiqué.

(3) L'alinéa 21 (7) c) de la Loi est modifié par suppression de « dans les 15 jours qui suivent le jour où l'ordre est donné » à la fin de l'alinéa.

3. Le paragraphe 22 (3) de la Loi est modifié par remplacement de « ou dans le délai plus long que précise l'avis » par « ou dans le délai plus long que précise l'avis ou que précise le directeur afin de tenir compte des besoins d'une personne handicapée ou pour tout autre motif qu'il estime indiqué » à la fin du paragraphe.

4. L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prorogation du délai de révision

(2) Le directeur qui a donné un ordre en vertu de l'article 21 peut proroger le délai mentionné au paragraphe (1) s'il est d'avis que cela est nécessaire afin de tenir compte des besoins d'une personne handicapée ou souhaitable pour tout autre motif qu'il estime indiqué.

5. L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prorogation du délai par le Tribunal

(1.1) Le Tribunal peut proroger le délai précisé au paragraphe (1) pour interjeter appel d'un ordre donné en vertu de l'article 21 ou 25 ou du paragraphe 33 (8) afin de tenir compte des besoins d'une personne handicapée ou pour tout autre motif qu'il estime indiqué.

6. (1) Paragraph 1 of subsection 33 (8) of the Act is amended by adding “subject to subsection (8.1)” at the end.

(2) Section 33 of the Act is amended by adding the following subsection:

Extension of time for compliance

(8.1) The director who made an order under subsection (8) may extend the time period referred to in paragraph 1 of that subsection in order to accommodate a person with a disability or for any other reason that the director considers appropriate.

7. Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

Acceptance of accessible documents

(3) A person with a disability who is required under this Act to provide a notice or other document is entitled to do so in a format that is accessible to the person.

8. Section 39 of the Act is amended by adding the following subsection:

Extension of time for comments

(5.1) The Minister may extend the time period referred to in subsection (5) in order to accommodate a person with a disability or for any other reason that the Minister considers appropriate.

Commencement

9. This Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

6. (1) La disposition 1 du paragraphe 33 (8) de la Loi est modifiée par insertion de « , sous réserve du paragraphe (8.1) » à la fin de la disposition.

(2) L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prorogation du délai pour se conformer

(8.1) Le directeur qui a donné un ordre en vertu du paragraphe (8) peut proroger le délai mentionné à la disposition 1 de ce paragraphe afin de tenir compte des besoins d'une personne handicapée ou pour tout autre motif qu'il estime indiqué.

7. L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Acceptation des documents accessibles

(3) Toute personne handicapée qui est tenue par la présente loi de fournir un avis ou un autre document a le droit de le fournir dans un format accessible à cette personne.

8. L'article 39 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prorogation du délai pour soumettre des commentaires

(5.1) Le ministre peut proroger le délai mentionné au paragraphe (5) afin de tenir compte des besoins d'une personne handicapée ou pour tout autre motif qu'il estime indiqué.

Entrée en vigueur

9. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

*Alcohol and Gaming Regulation
and Public Protection Act, 1996*

*Loi de 1996 sur la réglementation des alcools
et des jeux et la protection du public*

**SCHEDULE 2
ALCOHOL AND GAMING REGULATION
AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996**

**ANNEXE 2
LOI DE 1996 SUR LA RÉGLEMENTATION
DES ALCOOLS ET DES JEUX
ET LA PROTECTION DU PUBLIC**

1. (1) Clause 13 (1) (a) of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* is amended by adding “or a licence or registration under the *Horse Racing Licence Act, 2015*” at the end.

1. (1) L’alinéa 13 (1) a) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* est modifié par adjonction de «ou d’une licence ou d’une inscription prévue par la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*» à la fin de l’alinéa.

(2) Clause 13 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L’alinéa 13 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(e) any other matter pertaining to licences or permits under the *Liquor Licence Act*, licences or registrations under the *Horse Racing Licence Act, 2015*, registration or non-registration, filing or non-filing.

e) toute autre question se rapportant aux permis ou aux permis de circonstance prévus par la *Loi sur les permis d’alcool*, aux licences ou aux inscriptions prévues par la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux*, à l’inscription ou à la non-inscription ou encore au dépôt ou au non-dépôt.

2. (1) Subsection 17 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

2. (1) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

“authorized grocery store” means a grocery store whose operator is authorized under clause 3 (1) (e.1) of the *Liquor Control Act* to sell wine or wine coolers supplied through a winery retail store on the grocery store’s premises; (“épicerie autorisée”)

«épicerie autorisée» Épicerie dont l’exploitant est autorisé, au titre de l’alinéa 3 (1) e.1) de la *Loi sur les alcools*, à vendre du vin ou du vin panaché fourni par l’intermédiaire d’un magasin de détail d’établissement vinicole sur les lieux de l’épicerie. («authorized grocery store»)

(2) The definition of “collector” in subsection 17 (1) of the Act is amended by striking out “beer vendor, a winery” and substituting “beer vendor, an authorized grocery store, a winery”.

(2) La définition de «percepteur» au paragraphe 17 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «Vendeur de bière, établissement vinicole» par «Vendeur de bière, épicerie autorisée, établissement vinicole» au début de la définition.

(3) Paragraph 4 of subsection 17 (2) of the Act is amended by striking out “A winery” at the beginning and substituting “A winery or an operator of an authorized grocery store”.

(3) La disposition 4 du paragraphe 17 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «L’établissement vinicole» par «L’établissement vinicole ou l’exploitant d’une épicerie autorisée» au début de la disposition.

(4) Subsection 17 (2.1) of the Act is amended by striking out “from a winery retail store” at the end and substituting “from a winery retail store or an authorized grocery store”.

(4) Le paragraphe 17 (2.1) de la Loi est modifié par remplacement de «un magasin de détail d’établissement vinicole» par «un magasin de détail d’établissement vinicole ou une épicerie autorisée» à la fin du paragraphe.

(5) Subclause 17 (3) (d) (ii) of the Act is amended by striking out “winery retail store” and substituting “winery retail store, authorized grocery store”.

(5) Le sous-alinéa 17 (3) d) (ii) de la Loi est modifié par remplacement de «dans un magasin de détail d’établissement vinicole» par «dans un magasin de détail d’établissement vinicole ou une épicerie autorisée».

3. (1) Subsection 27 (1) of the Act is amended by striking out “from a winery retail store” and substituting “from a winery retail store or an authorized grocery store”.

3. (1) Le paragraphe 27 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «dans un magasin de détail d’établissement vinicole» par «dans un magasin de détail d’établissement vinicole ou une épicerie autorisée».

(2) Subsection 27 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 27 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Other wine or wine cooler

Autre vin ou vin panaché

(2) A purchaser who purchases from a winery retail store or an authorized grocery store wine that is not On-

(2) L’acheteur qui achète, dans un magasin de détail d’établissement vinicole ou une épicerie autorisée, du vin

tario wine or a wine cooler that is not an Ontario wine cooler shall pay a basic tax in respect of the purchase at the following basic tax rates:

1. 16.1 per cent of the retail price of the wine or wine cooler for purchases made before June 1, 2016.
2. 17.1 per cent of the retail price of the wine or wine cooler for purchases made on or after June 1, 2016 and before April 1, 2017.
3. 18.1 per cent of the retail price of the wine or wine cooler for purchases made on or after April 1, 2017 and before April 1, 2018.
4. 19.1 per cent of the retail price of the wine or wine cooler for purchases made on or after April 1, 2018 and before April 1, 2019.
5. 20.1 per cent of the retail price of the wine or wine cooler for purchases made on or after April 1, 2019.

(3) Subsection 27 (3) of the Act is amended by striking out “sold at a winery retail store to a purchaser” and substituting “sold to a purchaser at a winery retail store or an authorized grocery store” in the portion before clause (a).

4. Section 28 of the Act is amended by striking out “from a winery retail store” and substituting “from a winery retail store or an authorized grocery store”.

5. Section 29 of the Act is amended by striking out “from a winery retail store” and substituting “from a winery retail store or an authorized grocery store”.

6. Section 31 of the Act is repealed and the following substituted:

Tax collection and remittance

Collection from purchaser

31. (1) Every winery or operator of an authorized grocery store that sells or delivers wine or a wine cooler to a purchaser at a winery retail store or an authorized grocery store shall, as agent for the Minister, collect at the time of the sale or delivery all taxes imposed under Division B on a purchaser in respect of the purchase of the wine or wine cooler.

Payment by authorized grocery store

(2) Every operator of an authorized grocery store that purchases or receives delivery of wine or a wine cooler from a winery shall pay to the winery an amount on account of all taxes imposed under this Part on a purchaser in respect of the purchase of the wine or wine cooler.

Collection by winery

(3) Every winery that sells or delivers wine or a wine cooler in Ontario to the operator of an authorized grocery store shall, as agent for the Minister, collect from the operator at the time of sale or delivery an amount on account of all taxes imposed under this Part on a purchaser in respect of the purchase of the wine or wine cooler.

qui n'est pas du vin de l'Ontario ou du vin panaché qui n'est pas du vin panaché de l'Ontario paie une taxe de base aux taux suivants :

1. 16,1 % du prix de détail du vin ou du vin panaché, pour les achats faits avant le 1^{er} juin 2016.
2. 17,1 % du prix de détail du vin ou du vin panaché, pour les achats faits le 1^{er} juin 2016 ou par la suite, mais avant le 1^{er} avril 2017.
3. 18,1 % du prix de détail du vin ou du vin panaché, pour les achats faits le 1^{er} avril 2017 ou par la suite, mais avant le 1^{er} avril 2018.
4. 19,1 % du prix de détail du vin ou du vin panaché, pour les achats faits le 1^{er} avril 2018 ou par la suite, mais avant le 1^{er} avril 2019.
5. 20,1 % du prix de détail du vin ou du vin panaché, pour les achats faits le 1^{er} avril 2019 ou par la suite.

(3) Le paragraphe 27 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «vendu à un acheteur dans un magasin de détail d'établissement vinicole» par «vendu à un acheteur dans un magasin de détail d'établissement vinicole ou une épicerie autorisée» dans le passage qui précède l'alinéa a).

4. L'article 28 de la Loi est modifié par remplacement de «dans un magasin de détail d'établissement vinicole» par «dans un magasin de détail d'établissement vinicole ou une épicerie autorisée».

5. L'article 29 de la Loi est modifié par remplacement de «dans un magasin de détail d'établissement vinicole» par «dans un magasin de détail d'établissement vinicole ou une épicerie autorisée».

6. L'article 31 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perception et remise des taxes

Perception auprès de l'acheteur

31. (1) L'établissement vinicole ou l'exploitant d'une épicerie autorisée qui vend ou livre du vin ou du vin panaché à un acheteur dans un magasin de détail d'établissement vinicole ou une épicerie autorisée perçoit, au moment de la vente ou de la livraison et en qualité de mandataire du ministre, l'ensemble des taxes que la section B impose à l'acheteur à l'égard de l'achat.

Versement par l'épicerie autorisée

(2) L'exploitant d'une épicerie autorisée qui achète du vin ou du vin panaché auprès d'un établissement vinicole, ou en prend livraison de cet établissement, verse à celui-ci une somme au titre de l'ensemble des taxes que la présente partie impose à l'acheteur à l'égard de l'achat.

Perception par l'établissement vinicole

(3) L'établissement vinicole qui vend ou livre du vin ou du vin panaché en Ontario à l'exploitant d'une épicerie autorisée perçoit auprès de l'exploitant, au moment de la vente ou de la livraison et en qualité de mandataire du ministre, une somme au titre de l'ensemble des taxes que la présente partie impose à l'acheteur à l'égard de l'achat.

*Alcohol and Gaming Regulation
and Public Protection Act, 1996*

*Loi de 1996 sur la réglementation des alcools
et des jeux et la protection du public*

Remittance by winery

(4) Every winery that collects taxes or amounts on account of taxes as required under this section shall remit the taxes or amounts on account of taxes to the Minister in accordance with the regulations.

Remittance through affiliate

(5) Despite subsection (4), a winery that is a corporation may remit the taxes or amounts on account of taxes to a corporation that is an affiliate of the winery, and the affiliate shall,

- (a) collect the taxes or amounts on account of taxes as agent for the Minister; and
- (b) remit the taxes or amounts on account of taxes to the Minister in accordance with the regulations.

Commencement

7. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on the later of the day section 1 of the *Horse Racing Licence Act, 2015* comes into force and the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

Remise par l'établissement vinicole

(4) L'établissement vinicole qui perçoit des taxes ou des sommes au titre des taxes comme l'exige le présent article remet celles-ci au ministre conformément aux règlements.

Remise par l'intermédiaire d'un membre du même groupe

(5) Malgré le paragraphe (4), l'établissement vinicole qui est une société peut remettre les taxes ou les sommes au titre des taxes à une société qui est membre du même groupe qu'elle, laquelle :

- a) perçoit les taxes ou les sommes au titre des taxes en qualité de mandataire du ministre;
- b) remet les taxes ou les sommes au titre des taxes au ministre conformément aux règlements.

Entrée en vigueur

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2015 sur les licences de courses de chevaux* et du jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 3
BENEFITS ADMINISTRATION
INTEGRATION ACT, 2016**

Definitions

1. In this Act,

“Administrator” means the Benefit Programs Administrator designated under subsection 2 (1); (“administrateur”)

“Commissioner” means the Information and Privacy Commissioner appointed under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“commissaire”)

“government entity” means,

- (a) a ministry of the Government of Ontario,
- (b) an agency of the Crown, and
- (c) any other board, commission, authority or unincorporated body of the Crown in right of Ontario; (“entité gouvernementale”)

“Minister” means the Minister of Finance or such other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act may be assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“personal information” has the same meaning as in section 2 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“renseignements personnels”)

“prescribed benefit program” means a program that provides financial or other assistance to individuals that is prescribed under clause 3 (1) (a); (“programme de prestations prescrit”)

“public body” means,

- (a) a municipality in Ontario,
- (b) a local board, as defined in the *Municipal Act, 2001*, of a municipality in Ontario,
- (c) any other authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of a municipality in Ontario,
- (d) a board as defined in the *Education Act*,
- (e) a district social services administration board established under the *District Social Services Administration Boards Act*, or
- (f) any other person or entity specified by regulation. (“organisme public”)

Benefit Programs Administrator

2. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate a ministry of the Government of Ontario, or part of such ministry, to be the Benefit Programs Administrator.

**ANNEXE 3
LOI DE 2016 SUR L'INTÉGRATION
DE L'ADMINISTRATION DES PRESTATIONS**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«administrateur» L'administrateur des programmes de prestations désigné en vertu du paragraphe 2 (1). («Administrator»)

«commissaire» Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée nommé en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («Commissioner»)

«entité gouvernementale» S'entend :

- a) d'un ministère du gouvernement de l'Ontario;
- b) d'un organisme de la Couronne;
- c) de tout autre conseil, commission, office ou organisme sans personnalité morale de la Couronne du chef de l'Ontario. («government entity»)

«ministre» Le ministre des Finances ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi peut être assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«organisme public» S'entend :

- a) d'une municipalité de l'Ontario;
- b) d'un conseil local, au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, d'une municipalité de l'Ontario;
- c) de tout autre office, conseil, commission, personne morale, bureau ou organisation de personnes dont tout ou partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par une municipalité de l'Ontario, ou sous son autorité;
- d) d'un conseil au sens de la *Loi sur l'éducation*;
- e) d'un conseil d'administration de district des services sociaux créé en vertu de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux*;
- f) de toute autre personne ou entité précisée par règlement. («public body»)

«programme de prestations prescrit» Tout programme qui fournit une aide financière ou autre aux particuliers et qui est prescrit en vertu de l'alinéa 3 (1) a). («prescribed benefit program»)

«renseignements personnels» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

Administrateur des programmes de prestations

2. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner un ministère du gouvernement de l'Ontario, ou une partie d'un ministère, comme administrateur des programmes de prestations.

Function

(2) The function of the Administrator is to administer, on behalf of government entities or public bodies, programs that provide financial or other assistance to individuals and that are prescribed under clause 3 (1) (a).

Prescribed benefit programs

3. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the programs that provide financial or other assistance to individuals that the Administrator may administer, in whole or in part, on behalf of a government entity or a public body;
- (b) prescribing powers, functions and duties under a statute or regulation that the Administrator may exercise or perform and governing their exercise or performance, including prescribing the circumstances in which the Administrator may exercise or perform them;
- (c) prescribing powers, functions and duties not set out in a statute or regulation that are exercised or performed by a government entity or a public body under a prescribed benefit program that the Administrator may exercise or perform and governing their exercise or performance, including prescribing the circumstances in which the Administrator may exercise or perform them.

MOUs, agreements re administration of prescribed benefit programs

(2) The Administrator shall, subject to the regulations made under subsection (1), enter into a memorandum of understanding or an agreement with each government entity or public body that is responsible for a prescribed benefit program to administer the program on behalf of the government entity or public body.

Limitation — regulation-making powers

(3) A regulation made under clause (1) (b) shall not prescribe the power to make regulations.

Limitation — hearings, reviews, appeals

(4) The Administrator may not conduct any hearing, review or appeal provided for in a statute or regulation unless expressly authorized by a regulation made under clause (1) (b).

Rights of appeal and review unaffected

(5) Unless otherwise provided by a regulation made under clause (1) (b), nothing in this section affects an individual's right to appeal or review a decision made under a prescribed benefit program that is provided for under the statute that governs the prescribed benefit program.

Authorization in addition to other powers to delegate, etc.

(6) For greater certainty, the power to make regulations

Fonction

(2) L'administrateur a pour fonction d'administrer, pour le compte d'entités gouvernementales ou d'organismes publics, des programmes qui fournissent une aide financière ou autre aux particuliers et qui sont prescrits en vertu de l'alinéa 3 (1) a).

Programmes de prestations prescrits

3. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les programmes qui fournissent une aide financière ou autre aux particuliers et que l'administrateur peut administrer, en tout ou en partie, pour le compte d'une entité gouvernementale ou d'un organisme public;
- b) prescrire les pouvoirs et fonctions prévus par une loi ou un règlement que l'administrateur peut exercer et régir cet exercice, notamment prescrire les circonstances dans lesquelles l'administrateur peut les exercer;
- c) prescrire les pouvoirs et fonctions, non prévus par une loi ou un règlement, qu'exerce une entité gouvernementale ou un organisme public dans le cadre d'un programme de prestations prescrit et que l'administrateur peut exercer et régir cet exercice, notamment prescrire les circonstances dans lesquelles l'administrateur peut les exercer.

Protocoles d'entente et accords : administration des programmes de prestations prescrits

(2) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (1), l'administrateur conclut un protocole d'entente ou un accord avec chaque entité gouvernementale ou organisme public qui est responsable d'un programme de prestations prescrit dans le but d'administrer le programme pour le compte de l'entité ou de l'organisme.

Restriction — pouvoirs réglementaires

(3) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1) b) ne doivent pas prescrire le pouvoir de prendre des règlements.

Restriction — audiences, réexamens, appels

(4) L'administrateur ne peut pas tenir les audiences, ni présider les réexamens ou les appels que prévoit une loi ou un règlement sans l'autorisation expresse d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) b).

Droit d'appel et droit à un réexamen intacts

(5) Sauf disposition contraire d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) b), le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'un particulier d'interjeter appel ou de demander le réexamen d'une décision prise dans le cadre d'un programme de prestations prescrit, droit qui est prévu par la loi régissant le programme.

Autorisation ajoutée aux autres pouvoirs de déléguer

(6) Il est entendu que le pouvoir de prendre des règle-

under clause (1) (b) or (c) prescribing a power, function or duty that the Administrator may exercise or perform is in addition to, and does not derogate from, any authority under a statute, regulation or any other law to delegate or assign such a power, function or duty.

Other legislation to apply to Administrator

(7) A reference in a statute or regulation to the person or entity who would otherwise exercise a power or perform a function or duty given to the Administrator in a regulation made under clause (1) (b) shall be read as though the reference was to the Administrator.

MOUs, agreements with third parties to provide services

4. (1) The Administrator may enter into a memorandum of understanding or an agreement with a person or entity, including a government entity or public body, to provide services on behalf of the Administrator and to exercise powers or perform functions or duties that the Administrator is authorized by a regulation made under clause 3 (1) (b) or (c) or by a memorandum of understanding or agreement entered into under subsection 3 (2) to exercise or perform.

Regulation required

(2) A memorandum of understanding or agreement entered into under subsection (1) is not effective unless the Lieutenant Governor in Council makes a regulation,

- (a) prescribing the powers, functions and duties that are to be subject to the memorandum of understanding or agreement;
- (b) specifying the person or entity to whom such powers, functions and duties are to be given; and
- (c) specifying the date on which the memorandum of understanding or agreement becomes effective.

Authentication of identity

5. The Administrator may determine the information and documents that individuals must provide in order to establish and authenticate their identity for the purpose of obtaining benefits under prescribed benefit programs.

Collection of personal information

Direct collection

6. (1) The Administrator is authorized to collect personal information about an individual from the individual, or from a person who represents the individual and belongs to a class of persons prescribed by regulation, if the information is necessary for the administration of prescribed benefit programs.

Indirect collection

(2) The Administrator is authorized to indirectly collect personal information about an individual from the government entity or public body on whose behalf the Administrator administers a prescribed benefit program, and the government entity or public body is authorized to disclose that personal information to the Administrator, if

ments en vertu de l'alinéa (1) b) ou c) en vue de prescrire un pouvoir ou une fonction que l'administrateur peut exercer vient s'ajouter, sans lui porter atteinte, au pouvoir prévu par une loi, un règlement ou toute autre règle de droit de déléguer ou d'attribuer un tel pouvoir ou une telle fonction.

Application d'autres textes législatifs à l'administrateur

(7) La mention, dans une loi ou un règlement, de la personne ou de l'entité qui exercerait par ailleurs un pouvoir ou une fonction attribué à l'administrateur par un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) b) vaut mention de l'administrateur.

Protocoles d'entente et accords avec des tiers pour fournir des services

4. (1) L'administrateur peut conclure un protocole d'entente ou un accord avec une personne ou une entité, notamment une entité gouvernementale ou un organisme public, dans le but de fournir des services pour le compte de l'administrateur et d'exercer les pouvoirs ou fonctions qu'il est autorisé à exercer par un règlement pris en vertu de l'alinéa 3 (1) b) ou c), ou par un protocole d'entente ou un accord conclu en application du paragraphe 3 (2).

Règlement nécessaire

(2) Le protocole d'entente ou l'accord conclu en vertu du paragraphe (1) n'est valide que si le lieutenant-gouverneur en conseil, par règlement :

- a) prescrit les pouvoirs et fonctions qui seront visés par le protocole d'entente ou l'accord;
- b) précise la personne ou l'entité à laquelle les pouvoirs et fonctions seront attribués;
- c) précise la date d'entrée en vigueur du protocole d'entente ou de l'accord.

Authentication d'identité

5. L'administrateur peut déterminer quels renseignements et documents les particuliers doivent fournir pour établir et authentifier leur identité afin d'obtenir des prestations dans le cadre de programmes de prestations prescrits.

Collecte de renseignements personnels

Collecte directe

6. (1) L'administrateur est autorisé à recueillir des renseignements personnels du particulier qu'ils concernent, ou d'une personne le représentant et faisant partie d'une catégorie de personnes que prescrivent les règlements, si ces renseignements sont nécessaires à l'administration de programmes de prestations prescrits.

Collecte indirecte

(2) L'administrateur est autorisé à recueillir indirectement des renseignements personnels concernant un particulier auprès de l'entité gouvernementale ou de l'organisme public pour le compte duquel l'administrateur administre un programme de prestations prescrit, et l'entité gouvernementale ou l'organisme public est autorisé à

Benefits Administration Integration Act, 2016

the information is necessary for the administration of prescribed benefit programs.

Maintenance of personal information

7. (1) The Administrator is authorized to combine and maintain together all the personal information it has collected under section 6 about an individual in a separate file for each individual.

Assignment of unique identifying number

(2) The Administrator may assign a unique identifying number to each individual about whom it has collected personal information under section 6.

Same

(3) Subject to subsection 10 (2), the Administrator shall only use or disclose the unique identifying numbers for the purpose of administering prescribed benefit programs.

Same

(4) Subject to subsection 10 (2), no person shall collect, use or disclose an individual's unique identifying number except where it is necessary for the administration of a prescribed benefit program and with the express authorization of the Administrator.

MOU or agreement re disclosure and use of unique identifying numbers

(5) The Administrator may enter into a memorandum of understanding or agreement with a government entity or public body on whose behalf the Administrator administers a prescribed benefit program governing the Administrator's disclosure of unique identifying numbers to the government entity or public body and the government entity's or public body's use of unique identifying numbers.

Offence

(6) Every person who collects, uses or discloses a unique identifying number without the express authorization of the Administrator is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.

Use of personal information

8. The Administrator is authorized to use the personal information it has collected under section 6 in order to administer prescribed benefit programs.

Individual customer service accounts

9. (1) The Administrator may create a customer service account for each individual about whom it has collected personal information under section 6.

Same

(2) A customer service account may enable the individual who is the subject of the account,

- (a) to obtain information about prescribed benefit programs, including information about his or her eli-

Loi de 2016 sur l'intégration de l'administration des prestations

divulguer ces renseignements personnels à l'administrateur, si les renseignements sont nécessaires à l'administration de programmes de prestations prescrits.

Conservation des renseignements personnels

7. (1) L'administrateur est autorisé à regrouper et à conserver tous les renseignements personnels qu'il a recueillis en vertu de l'article 6 concernant un particulier dans un dossier distinct pour chaque particulier.

Assignation d'un numéro d'identification exclusif

(2) L'administrateur peut assigner un numéro d'identification exclusif à chaque particulier au sujet duquel il a recueilli des renseignements personnels en vertu de l'article 6.

Idem

(3) Sous réserve du paragraphe 10 (2), l'administrateur n'utilise ou ne divulgue les numéros d'identification exclusifs qu'à des fins d'administration de programmes de prestation prescrits.

Idem

(4) Sous réserve du paragraphe 10 (2), nul ne doit recueillir, utiliser ou divulguer le numéro d'identification exclusif d'un particulier, sauf si cela est nécessaire à l'administration d'un programme de prestations prescrit et avec l'autorisation expresse de l'administrateur.

Protocole d'entente ou accord : divulgation et utilisation de numéros d'identification exclusifs

(5) L'administrateur peut conclure, avec une entité gouvernementale ou un organisme public pour le compte duquel il administre un programme de prestations prescrit, un protocole d'entente ou un accord régissant la divulgation, par l'administrateur, des numéros d'identification exclusifs à l'entité gouvernementale ou à l'organisme public et l'utilisation de ces numéros par l'entité ou l'organisme.

Infraction

(6) Quiconque recueille, utilise ou divulgue un numéro d'identification exclusif sans l'autorisation expresse de l'administrateur est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$.

Utilisation des renseignements personnels

8. L'administrateur est autorisé à utiliser les renseignements personnels qu'il a recueillis en vertu de l'article 6 afin d'administrer des programmes de prestations prescrits.

Dossiers-clients des particuliers

9. (1) L'administrateur peut créer un dossier-client pour chaque particulier au sujet duquel il a recueilli des renseignements personnels en vertu de l'article 6.

Idem

(2) Un dossier-client peut permettre au particulier auquel il est rattaché :

- a) d'obtenir des renseignements concernant les programmes de prestations prescrits, notamment quant

gibility for such programs and information about how to apply to such programs;

- (b) to apply to be enrolled in prescribed benefit programs;
- (c) to obtain information about the status of his or her application to be enrolled in prescribed benefit programs, including whether an application has been approved or refused or whether further information or documentation is required in order to complete the application; and
- (d) once enrolled in a prescribed benefit program, to obtain information on an ongoing basis about the benefits to which he or she is entitled at any time and information about the provision of benefits to him or her.

Notices given via customer service account

(3) Notices that are required to be given to an individual under a prescribed benefit program may be given by the Administrator through the individual's customer service account and notice through a customer service account is deemed to comply with any notice requirements imposed under another statute.

Availability

(4) An individual's customer service account may be made available to him or her on the internet or by any other means or medium determined by the Administrator.

Disclosure of personal information

10. (1) The Administrator is authorized to disclose, in accordance with the regulations, personal information it maintains under any prescribed benefit program to a government entity or public body on whose behalf the Administrator administers a prescribed benefit program, and the government entity or public body may collect and use the personal information if it is necessary for the administration of a prescribed benefit program administered by it.

Same

(2) The Administrator is authorized to disclose personal information, including unique identifying numbers, it maintains to the Ministry of Finance, to be matched with other personal information maintained by the Ministry and to be used by the Ministry in de-identified form to review prescribed benefit programs and to develop and evaluate fiscal and taxation policy for the Crown.

Proposal to Commissioner

(3) Before personal information is disclosed to the Ministry of Finance under subsection (2), the Minister shall submit a proposal to the Commissioner describing,

- (a) how the Administrator will disclose the information and how the Minister will collect and use it for the purposes set out in subsection (2);
- (b) the process of producing information in de-identified form; and

à son admissibilité et à la façon de présenter une demande d'inscription à ces programmes;

- b) de présenter une demande d'inscription aux programmes de prestations prescrits;
- c) d'obtenir des renseignements sur l'état de sa demande d'inscription aux programmes de prestations prescrits, notamment si la demande a été approuvée ou rejetée ou si d'autres renseignements ou documents sont requis pour compléter la demande;
- d) d'obtenir, une fois inscrit à un programme de prestations prescrit, des renseignements de façon continue sur les prestations auxquelles il a droit à tout moment et sur la fourniture de ces prestations.

Avis donnés par l'entremise du dossier-client

(3) Les avis qui doivent être donnés à un particulier dans le cadre d'un programme de prestations prescrit peuvent être donnés par l'administrateur par l'entremise du dossier-client du particulier; les avis donnés par l'entremise des dossiers-clients sont réputés être conformes aux exigences en matière d'avis qu'impose une autre loi.

Disponibilité

(4) Le dossier-client du particulier peut être mis à sa disposition sur Internet ou par tout autre moyen ou support que détermine l'administrateur.

Divulguation de renseignements personnels

10. (1) L'administrateur est autorisé à divulguer, conformément aux règlements, les renseignements personnels qu'il conserve dans le cadre de tout programme de prestations prescrit à une entité gouvernementale ou à un organisme public pour le compte duquel il administre un programme de prestations prescrit; l'entité gouvernementale ou l'organisme public peut recueillir et utiliser les renseignements personnels s'ils sont nécessaires à l'administration d'un programme de prestations prescrit qu'il administre.

Idem

(2) L'administrateur est autorisé à divulguer les renseignements personnels qu'il conserve, y compris les numéros d'identification exclusifs, au ministère des Finances, lequel les appaiera à d'autres renseignements personnels qu'il conserve et les utilisera sous une forme anonymisée afin d'examiner les programmes de prestations prescrits et d'élaborer et d'évaluer la politique budgétaire et fiscale pour le compte de la Couronne.

Proposition au commissaire

(3) Avant que des renseignements personnels soient divulgués au ministère des Finances en vertu du paragraphe (2), le ministre présente une proposition au commissaire décrivant ce qui suit :

- a) la façon dont l'administrateur divulguera les renseignements et celle dont le ministre les recueillera et les utilisera aux fins énoncées au paragraphe (2);
- b) le processus de production de renseignements sous une forme anonymisée;

- (c) the safeguards in place to protect the confidentiality and security of the personal information.

Review by Commissioner

(4) Within 30 days after receiving the proposal, the Commissioner shall review the proposal and may give his or her written comments on it to the Minister.

Same

(5) In reviewing the proposal, the Commissioner shall consider the public interest and the privacy interest of the individuals to whom the personal information relates.

Consideration by Minister

(6) The Minister shall consider the comments, if any, made by the Commissioner, and may amend the proposal if the Minister considers it appropriate.

Definition — information in de-identified form

(7) In this section,

“information in de-identified form” means information from which any information that identifies an individual and any information that it is reasonably foreseeable in the circumstances could be utilized, either alone or with other information, to identify an individual, has been removed.

Administrator's information practices

11. (1) The Administrator shall, in a manner that is practical in the circumstances, make available to the public a written statement that,

- (a) provides a general description of the Administrator's information practices;
- (b) describes how to contact the Administrator;
- (c) describes how an individual may obtain access to or request correction of any personal information about the individual that is in the custody or control of the Administrator; and
- (d) describes how to make a complaint to the Commissioner.

Commissioner's review

(2) The Commissioner may, from time to time, review the Administrator's information practices to check that there has been no unauthorized collection or maintenance of personal information or unauthorized use, disclosure, access to or modification of personal information in its custody.

Duty to assist

(3) The Administrator shall co-operate with and assist the Commissioner in the conduct of the review under this section.

Orders

- (4) If the Commissioner determines that an information

- c) les mesures de précaution qui ont été mises en place afin d'assurer le caractère confidentiel et la protection des renseignements personnels.

Examen par le commissaire

(4) Dans les 30 jours qui suivent sa réception, le commissaire examine la proposition et peut présenter ses commentaires à son sujet au ministre par écrit.

Idem

(5) Lorsqu'il examine la proposition, le commissaire tient compte de l'intérêt public et de l'intérêt qu'il y a à protéger la vie privée des particuliers que concernent les renseignements personnels.

Prise en considération par le ministre

(6) Le ministre tient compte des commentaires présentés, le cas échéant, par le commissaire et peut modifier la proposition s'il l'estime approprié.

Définition — renseignements sous une forme anonymisée

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

«renseignements sous une forme anonymisée» Renseignements dont a été retiré tout renseignement permettant d'identifier un particulier, ainsi que tout renseignement à l'égard duquel il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'il pourrait servir, seul ou avec d'autres, à l'identifier.

Pratiques de l'administrateur relatives aux renseignements

11. (1) L'administrateur met à la disposition du public, d'une manière opportune dans les circonstances, une déclaration écrite qui réunit les conditions suivantes :

- a) elle expose, d'une manière générale, les pratiques relatives aux renseignements qu'a adoptées l'administrateur;
- b) elle précise la façon de communiquer avec l'administrateur;
- c) elle précise la façon dont un particulier peut avoir accès aux renseignements personnels le concernant dont l'administrateur a la garde ou le contrôle, et la façon dont il peut en demander la rectification;
- d) elle précise la façon de porter plainte devant le commissaire.

Examen par le commissaire

(2) Le commissaire peut examiner les pratiques de l'administrateur relatives aux renseignements en vue de vérifier qu'il n'y a pas eu de collecte, de conservation, d'utilisation, de divulgation ou de modification non autorisée de renseignements personnels dont il a la garde, ni d'accès non autorisé à ceux-ci.

Obligation de collaborer

(3) L'administrateur collabore avec le commissaire et l'aide à effectuer l'examen prévu au présent article.

Ordonnances

- (4) S'il établit qu'une pratique relative aux renseigne-

practice contravenes this Act, the Commissioner may order the Administrator to discontinue the practice and to destroy the personal information collected or maintained under that practice.

Definition — information practice

(5) In this section,

“information practice” means a policy of the Administrator in relation to its management of personal information, including when, how and the purposes for which the Administrator collects, uses, discloses, maintains or disposes of personal information.

Overpayments

Notice

12. (1) If the Administrator is of the opinion that an individual has received benefits under a prescribed benefit program to which he or she is not entitled (including benefits in excess of the amount to which he or she is entitled), the Administrator shall give the individual notice of the overpayment.

Recovery

(2) The Administrator may recover the overpayment by any combination of the following:

1. Reducing the amount of one or more payments to be made to the individual under the same prescribed benefit program.
2. Retaining by way of set-off, out of any money that the individual is entitled to receive under another prescribed benefit program, such sum as the Administrator sees fit in the circumstances and paying such sum to the prescribed benefit program under which the individual was overpaid.
3. Recovering the overpayment as a debt due to the Crown by any means available at law.

Determinations in sole discretion of Administrator

(3) Subject to the regulations and any rules for the recovery of overpayments under another statute that governs the prescribed benefit program under which the overpayment was made, all the determinations under subsections (1) and (2) — the amount of the overpayment, under which of paragraphs 1, 2 and 3 of subsection (2) to recover the overpayment and, in the case of a set-off under paragraph 2 of subsection (2), the prescribed benefit program under which the amount is to be retained — are in the sole discretion of the Administrator.

Rights of appeal and review unaffected

(4) Nothing in this section affects an individual's right to appeal or review a decision about an overpayment un-

ments contrevient à la présente loi, le commissaire peut ordonner à l'administrateur de cesser cette pratique et de détruire les renseignements personnels recueillis ou conservés au moyen de celle-ci.

Définition — pratique relative aux renseignements

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«pratique relative aux renseignements» La politique de l'administrateur concernant sa gestion des renseignements personnels, y compris le moment où il recueille, utilise, divulgue, conserve ou élimine ces renseignements, la façon dont il le fait et les fins auxquelles il le fait.

Paiements excédentaires

Avis

12. (1) S'il est d'avis qu'un particulier a reçu, dans le cadre d'un programme de prestations prescrit, des prestations auxquelles il n'a pas droit, y compris des prestations dont le montant est supérieur à celui auquel il a droit, l'administrateur donne au particulier un avis relatif au paiement excédentaire.

Recouvrement

(2) L'administrateur peut recouvrer le paiement excédentaire par une combinaison quelconque des moyens suivants :

1. Réduire le montant d'un ou de plusieurs paiements qui doivent être versés au particulier dans le cadre du même programme de prestations prescrit.
2. Opérer compensation, pour la somme que l'administrateur juge appropriée dans les circonstances, entre toute somme d'argent que le particulier a le droit de recevoir dans le cadre d'un autre programme de prestations prescrit et le paiement excédentaire et payer ladite somme au programme de prestations prescrit dans le cadre duquel le particulier a reçu le paiement excédentaire.
3. Recouvrer le paiement excédentaire, par tout moyen existant en droit, à titre de créance de la Couronne.

Décisions à l'entière discrétion de l'administrateur

(3) Sous réserve des règlements et des règles traitant du recouvrement des paiements excédentaires sous le régime d'une autre loi régissant le programme de prestations prescrit dans le cadre duquel le paiement excédentaire a été fait, toutes les décisions prévues aux paragraphes (1) et (2) — le montant du paiement excédentaire, la disposition aux termes de laquelle doit être recouvré le paiement excédentaire parmi les dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe (2) et, dans le cas d'une compensation faite en vertu de la disposition 2 du paragraphe (2), le programme de prestations prescrit dans le cadre duquel le montant doit être retenu — sont à l'entière discrétion de l'administrateur.

Droit d'appel et droit à un réexamen intacts

(4) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'un particulier d'interjeter appel ou de

Benefits Administration Integration Act, 2016

der a prescribed benefit program that is provided for under the statute that governs the prescribed benefit program.

Regulations

13. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing persons and entities that are public bodies;
- (b) prescribing the matters set out in clauses 4 (2) (a), (b) and (c);
- (c) prescribing information or documents that the Administrator may, must or may not require under section 5;
- (d) prescribing classes of persons from whom the Administrator may collect personal information under subsection 6 (1);
- (e) prescribing personal information that the Administrator may disclose under subsection 10 (1), and the circumstances under which that information may be disclosed;
- (f) governing the recovery of overpayments under section 12, including prescribing the information to be included in the notice required by subsection 12 (1) and the manner in which it is to be given, and prescribing the maximum amount that may be reduced from a payment or set-off under that section and the timing of such reductions and set-offs.

Conflict with other recovery rules

(2) In the event of a conflict between a regulation made under clause (1) (f) and any rule for the recovery of overpayments under another statute that governs a prescribed benefit program, the rules under the other statute prevail.

Conflict with other Acts

14. In the event of a conflict between section 3 or 4, or the regulations made under either section, and any other Act, this Act and the regulations made under it prevail.

Commencement

15. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

16. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Benefits Administration Integration Act, 2016*.

Loi de 2016 sur l'intégration de l'administration des prestations

demande le réexamen d'une décision concernant un paiement excédentaire dans le cadre d'un programme de prestations prescrit, droit qui est prévu par la loi régissant le programme.

Règlements

13. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les personnes et entités qui sont des organismes publics;
- b) prescrire les questions énoncées aux alinéas 4 (2) a), b) et c);
- c) prescrire les renseignements ou documents que l'administrateur peut, doit ou ne peut pas exiger en vertu de l'article 5;
- d) prescrire les catégories de personnes desquelles l'administrateur peut recueillir des renseignements personnels en vertu du paragraphe 6 (1);
- e) prescrire les renseignements personnels que l'administrateur peut divulguer en vertu du paragraphe 10 (1) et les circonstances dans lesquelles ils peuvent être divulgués;
- f) régir le recouvrement de paiements excédentaires en application de l'article 12, notamment prescrire les renseignements que doit comprendre l'avis exigé par le paragraphe 12 (1) et la manière de le donner, et prescrire le montant maximal pouvant être réduit d'un paiement ou d'une compensation en vertu de cet article, ainsi que le moment où une telle réduction et une telle compensation sont faites.

Incompatibilité avec d'autres règles traitant du recouvrement

(2) Les règles traitant du recouvrement des paiements excédentaires sous le régime d'une autre loi régissant un programme de prestations prescrit l'emportent sur les règlements incompatibles pris en vertu de l'alinéa (1) f).

Incompatibilité avec d'autres lois

14. En cas d'incompatibilité entre l'article 3 ou 4, ou les règlements pris en vertu de l'un ou l'autre de ces articles, et toute autre loi, la présente loi et ses règlements l'emportent.

Entrée en vigueur

15. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

16. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2016 sur l'intégration de l'administration des prestations*.

**SCHEDULE 4
CHANGE OF NAME ACT****1. Section 2 of the *Change of Name Act* is amended by adding the following subsection:****Exception**

(4) Despite subsection (3), a person's name may be changed under this Act to a single name that is determined in accordance with the person's traditional culture if,

- (a) the applicant for the change of name provides the Registrar General with the prescribed evidence, if any; and
- (b) the Registrar General approves the single name.

2. (1) Subsection 3 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Procedure**

(3) A person who wishes to elect under subsection (1) or (2) shall pay the required fee, if any, and provide all the prescribed documents that are in the person's possession.

(2) Subsection 3 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**Certificate**

(4) On receiving the fee and documents, the Registrar General shall, in accordance with the *Vital Statistics Act*,

- (a) if the person's birth was registered in Ontario under that Act or a predecessor of it, register the change of name, note it on the birth registration and issue a change of name certificate and a new birth certificate to the person; or
- (b) if the person's birth was not registered in Ontario under that Act or a predecessor of it, register the change of name and issue a change of name certificate to the person.

3. Subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Application for change of name**

(1) A person at least 16 years of age who has been ordinarily resident in Ontario for at least one year immediately before making the application may apply to the Registrar General in accordance with section 6 to change,

- (a) his or her forename or surname or both; or
- (b) his or her single name, if the person has a single name.

4. Subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Application to change child's name**

- (1) Unless a court order or separation agreement pro-

**ANNEXE 4
LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM****1. L'article 2 de la *Loi sur le changement de nom* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :****Exception**

(4) Malgré le paragraphe (3), le nom d'une personne peut être changé en vertu de la présente loi pour un nom unique établi conformément à la culture traditionnelle de la personne si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'auteur de la demande de changement de nom fournit au registraire général de l'état civil la preuve prescrite, le cas échéant;
- b) le registraire général de l'état civil approuve le nom unique.

2. (1) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Procédure**

(3) La personne qui désire faire le choix prévu au paragraphe (1) ou (2) verse les droits exigés, le cas échéant, et fournit tous les documents prescrits qui se trouvent en sa possession.

(2) Le paragraphe 3 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Certificat**

(4) Lorsqu'il reçoit les droits et les documents, le registraire général de l'état civil fait ce qui suit, conformément à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* :

- a) si la naissance de la personne a été enregistrée en Ontario en vertu de cette loi ou d'une loi qu'elle remplace, il enregistre le changement de nom, le note sur l'enregistrement de la naissance de la personne et lui délivre un certificat de changement de nom ainsi qu'un nouveau certificat de naissance;
- b) si la naissance de la personne n'a pas été enregistrée en Ontario en vertu de cette loi ou d'une loi qu'elle remplace, il enregistre le changement de nom et délivre à la personne un certificat de changement de nom.

3. Le paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Demande de changement de nom**

(1) Toute personne âgée d'au moins 16 ans qui a résidé ordinairement en Ontario pendant au moins un an avant de présenter sa demande peut demander au registraire général de l'état civil, conformément à l'article 6, de changer :

- a) son prénom, son nom de famille ou les deux;
- b) son nom unique, si la personne a un nom unique.

4. Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Demande de changement de nom de l'enfant**

- (1) À moins qu'une ordonnance ou un accord de sépa-

Change of Name Act

hibits the change, a person described in subsection (1.1) may apply to the Registrar General in accordance with section 6 to change,

- (a) the child's forename or surname or both; or
- (b) the child's single name, if the child has a single name.

Same

(1.1) Subsection (1) applies to a person with lawful custody of,

- (a) a child whose birth was registered in Ontario and who is ordinarily resident there; or
- (b) a child who has been ordinarily resident in Ontario for at least one year immediately before the application is made.

5. Subsection 6 (8) of the Act is repealed and the following substituted:**Documents to provide**

(8) An application shall be accompanied by all the prescribed documents that are in the applicant's possession.

6. (1) Subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Response of Registrar General**

(1) If an applicant under subsection 4 (1) or 5 (1) complies with the requirements of this Act and pays the required fee, then, unless the Registrar General believes on reasonable grounds that the applicant seeks the change of name for an improper purpose, the Registrar General shall, in accordance with the *Vital Statistics Act*,

- (a) if the birth of the person to whose name the application relates was registered in Ontario under that Act or a predecessor of it, register the change of name, note it on the birth registration and issue a change of name certificate and a new birth certificate to the person; or
- (b) if the birth of the person to whose name the application relates was not registered in Ontario under that Act or a predecessor of it, register the change of name and issue a change of name certificate to the person.

Marriage registration

(1.1) If the Registrar General has registered a change of name of a person under subsection (1), if the person is married and if there is a registration of that marriage under the *Vital Statistics Act* or a predecessor of that Act, the Registrar General shall note the change on that marriage registration in accordance with the *Vital Statistics Act* if the applicant under subsection (1) or the person so requests and pays the required fee, if any.

Birth registration of child

- (1.2) If the Registrar General has registered a change

Loi sur le changement de nom

ration n'interdit le changement, la personne visée au paragraphe (1.1) peut demander au registraire général de l'état civil, conformément à l'article 6, de changer :

- a) le prénom ou le nom de famille de l'enfant, ou les deux;
- b) le nom unique de l'enfant, si l'enfant a un nom unique.

Idem

(1.1) Le paragraphe (1) s'applique à la personne ayant la garde légitime :

- a) d'un enfant dont la naissance a été enregistrée en Ontario et qui y réside ordinairement;
- b) d'un enfant qui a résidé ordinairement en Ontario pendant au moins un an avant la présentation de la demande.

5. Le paragraphe 6 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Documents à fournir**

(8) La demande est accompagnée de tous les documents prescrits qui se trouvent en la possession de l'auteur de la demande.

6. (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Réponse du registraire général de l'état civil**

(1) Si l'auteur de la demande présentée en vertu du paragraphe 4 (1) ou 5 (1) satisfait aux exigences de la présente loi et verse les droits exigés, le registraire général de l'état civil, à moins qu'il ne croie, en se fondant sur des motifs raisonnables, que l'auteur de la demande la présente dans un but illégitime, fait ce qui suit conformément à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* :

- a) si la naissance de la personne dont la demande vise à changer le nom a été enregistrée en Ontario en vertu de cette loi ou d'une loi qu'elle remplace, il enregistre le changement de nom, le note sur l'enregistrement de la naissance de la personne et lui délivre un certificat de changement de nom ainsi qu'un nouveau certificat de naissance;
- b) si la naissance de la personne dont la demande vise à changer le nom n'a pas été enregistrée en Ontario en vertu de cette loi ou d'une loi qu'elle remplace, il enregistre le changement de nom et délivre à la personne un certificat de changement de nom.

Enregistrement du mariage

(1.1) S'il a enregistré le changement de nom d'une personne en application du paragraphe (1), que la personne est mariée et que ce mariage a fait l'objet d'un enregistrement en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou d'une loi qu'elle remplace, le registraire général de l'état civil inscrit le changement sur cet enregistrement de mariage conformément à la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, si l'auteur de la demande visé au paragraphe (1) ou la personne en fait la demande et verse les droits exigés, le cas échéant.

Enregistrement de la naissance de l'enfant

- (1.2) S'il a enregistré le changement de nom d'une

of name of a person under subsection (1) and the person is named as the mother, father or other parent on the birth registration of a child born in Ontario, the Registrar General shall note the change on the child's birth registration in accordance with the *Vital Statistics Act* if,

- (a) the applicant under subsection (1) or the person so requests and pays the required fee, if any; and
- (b) subject to subsections (1.3), (1.4) and (1.5), the child consents, if the child is at least 16 years of age at the time of the request.

If child lacks capacity

(1.3) The consent of a child under subsection (1.2) is not required if a legally qualified medical practitioner states in writing, not more than one year before the request under that subsection is made, that in his or her opinion the child does not have capacity to consent.

Application to dispense with consent

(1.4) If the required consent cannot be obtained or is refused, the person requesting the notation of a change under subsection (1.2) may apply to the Ontario Court of Justice, the Family Court or the Superior Court of Justice for an order dispensing with the consent.

How application determined

(1.5) The court mentioned in subsection (1.4) shall determine an application under that subsection in accordance with the best interests of the child.

Request by child

(1.6) If the Registrar General has registered a change of name of a person under subsection (1), if the person is named as the mother, father or other parent on the birth registration of a child born in Ontario and if the child is at least 16 years of age, the Registrar General shall note the change on the child's birth registration in accordance with the *Vital Statistics Act* if the child so requests and pays the required fee, if any.

Documents to provide

(1.7) An applicant or person who requests the notation of a change on the person's marriage registration under subsection (1.1) or the notation of a change on a child's birth registration under subsection (1.2) shall submit, with the request, all the prescribed documents that are in the applicant's or person's possession, as the case may be.

Same, by child

(1.8) If the child described in subsection (1.2) is at least 16 years of age at the time of the request under that subsection or makes a request under subsection (1.6), the

personne en application du paragraphe (1) et que la personne est nommée comme la mère, le père ou l'autre parent sur l'enregistrement de la naissance d'un enfant né en Ontario, le registraire général de l'état civil note le changement sur l'enregistrement de la naissance de l'enfant conformément à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'auteur de la demande visé au paragraphe (1) ou la personne en fait la demande et verse les droits exigés, le cas échéant;
- b) sous réserve des paragraphes (1.3), (1.4) et (1.5), l'enfant consent au changement, s'il est âgé d'au moins 16 ans au moment où la demande est présentée.

Enfant qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales

(1.3) Le consentement de l'enfant prévu au paragraphe (1.2) n'est pas requis si un médecin dûment qualifié donne, dans l'année qui précède la présentation de la demande visée à ce paragraphe, son avis écrit selon lequel l'enfant ne peut pas donner son consentement en raison du fait qu'il ne jouit pas de toutes ses facultés mentales.

Requête pour dispenser du consentement

(1.4) S'il est impossible d'obtenir le consentement exigé ou s'il est refusé, la personne qui demande qu'un changement soit noté en application du paragraphe (1.2) peut présenter une requête à la Cour de justice de l'Ontario, à la Cour de la famille ou à la Cour supérieure de justice pour qu'elle la dispense de l'obligation d'obtenir le consentement.

Critère

(1.5) La cour visée au paragraphe (1.4) règle la requête visée à ce paragraphe dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Demande de l'enfant

(1.6) S'il a enregistré le changement de nom d'une personne en application du paragraphe (1), que la personne est nommée comme la mère, le père ou l'autre parent sur l'enregistrement de la naissance d'un enfant né en Ontario et que l'enfant est âgé d'au moins 16 ans, le registraire général de l'état civil note le changement sur l'enregistrement de la naissance de l'enfant conformément à la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, si l'enfant en fait la demande et verse les droits exigés, le cas échéant.

Documents à fournir

(1.7) L'auteur de la demande ou la personne qui demande l'inscription d'une note relative à un changement sur l'enregistrement du mariage de la personne en application du paragraphe (1.1) ou sur l'enregistrement de la naissance d'un enfant en application du paragraphe (1.2) présente, avec la demande, tous les documents prescrits qui se trouvent en la possession de l'auteur de la demande ou de la personne, selon le cas.

Idem : par l'enfant

(1.8) Si l'enfant visé au paragraphe (1.2) est âgé d'au moins 16 ans au moment où la demande est présentée en application de ce paragraphe ou qu'il présente une de-

Change of Name Act

child shall submit to the Registrar General all the prescribed documents that are in the child's possession.

(2) Subsection 7 (6) of the Act is amended by adding “in accordance with the *Vital Statistics Act*” after “shall” in the portion before clause (a).

(3) The French version of clause 7 (6) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- a) si la naissance de la personne dont la demande vise à changer le nom a été enregistrée en Ontario, il enregistre le changement de nom, le note sur son enregistrement de naissance et lui délivre un certificat de changement de nom ainsi qu'un nouveau certificat de naissance;

7. Clauses 8 (2) (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:

- (c) if the person's birth was registered in Ontario, the original registration shall be withdrawn from the registration files and sealed in a separate file, and a new birth registration showing the new name shall be made under the *Vital Statistics Act*; and
- (d) the change of name shall not be entered in the change of name index maintained under section 2 of the *Vital Statistics Act*.

8. (1) The French version of section 9 of the Act is amended by striking out “inscrit” and substituting “noté”.

(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(2) A public or private record or document that is mentioned in subsection (1) does not include a registration made under the *Vital Statistics Act*, a certified copy of such a registration or a certificate issued under that Act.

9. Section 13 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (f) prescribing evidence for the purposes of clause 2 (4) (a);
-
- (g.1) prescribing the documents to be provided for the purposes of subsection 6 (8) or 7 (1.7) or (1.8);
- (g.2) prescribing information for the purposes of clause 6 (2) (r);

Commencement

10. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Loi sur le changement de nom

mande en application du paragraphe (1.6), il présente au registraire général de l'état civil tous les documents prescrits qui se trouvent en sa possession.

(2) Le paragraphe 7 (6) de la Loi est modifié par insertion de «, conformément à la *Loi sur les statistiques de l'état civil*» après «les mesures suivantes» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) La version française de l'alinéa 7 (6) a) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- a) si la naissance de la personne dont la demande vise à changer le nom a été enregistrée en Ontario, il enregistre le changement de nom, le note sur son enregistrement de naissance et lui délivre un certificat de changement de nom ainsi qu'un nouveau certificat de naissance;

7. Les alinéas 8 (2) c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) si la naissance de la personne a été enregistrée en Ontario, l'enregistrement de la naissance est retiré des dossiers d'enregistrement et scellé dans un dossier distinct, et il est rédigé un nouvel enregistrement de la naissance en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, énonçant le nouveau nom;
- d) le changement de nom ne doit pas être inscrit dans le registre des changements de nom tenu en application de l'article 2 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

8. (1) La version française de l'article 9 de la Loi est modifiée par remplacement de «inscrit» par «noté».

(2) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2) Le dossier public ou privé ou le document visé au paragraphe (1) exclut un enregistrement fait en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, une copie certifiée conforme d'un tel enregistrement ou un certificat délivré en vertu de cette loi.

9. L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- f) prescrire la preuve pour l'application de l'alinéa 2 (4) a);
-
- g.1) prescrire les documents à fournir pour l'application du paragraphe 6 (8) ou 7 (1.7) ou (1.8);
- g.2) prescrire les renseignements pour l'application de l'alinéa 6 (2) r);

Entrée en vigueur

10. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 5
CITY OF TORONTO ACT, 2006**

1. (1) Paragraphs 2 to 5 of subsection 278 (1) of the *City of Toronto Act, 2006* are repealed and the following substituted:

2. The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the subclasses prescribed under subparagraph 2 i of subsection 8 (1) of the *Assessment Act* shall be reduced by 30 per cent or such other percentage as may be prescribed.
3. The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the subclasses prescribed under subparagraph 2 ii of subsection 8 (1) of the *Assessment Act* shall be reduced by 35 per cent or such other percentage as may be prescribed.
4. The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the subclasses prescribed under subparagraph 3 i of subsection 8 (1) of the *Assessment Act* shall be reduced by 30 per cent or such other percentage as may be prescribed.
5. The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the subclasses prescribed under subparagraph 3 ii of subsection 8 (1) of the *Assessment Act* shall be reduced by 35 per cent or such other percentage as may be prescribed.

(2) Section 278 of the Act is amended by adding the following subsection:

City option

(1.1) Despite subsection (1), the City may pass a by-law providing for the application of a single percentage that falls within the following range instead of the percentage described in paragraph 2, 3, 4 or 5 of subsection (1), as the case may be:

1. A range of not less than 30 per cent and not more than 35 per cent.
2. Such other range as may be prescribed.

(3) Clause 278 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) prescribing percentages and ranges for the purposes of subsections (1) and (1.1);

(4) Subsection 278 (4) of the Act is repealed.

2. (1) Subsection 291 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

5. Despite paragraph 4, in such circumstances as may be prescribed, the amount of taxes for the property for the taxation year is determined in accordance with the regulations if the difference between the amount of the uncapped taxes and the taxes determined under paragraph 4 for the taxation year exceeds the difference between the amount of the uncapped taxes and the taxes determined under this section for the previous year.

**ANNEXE 5
LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO**

1. (1) Les dispositions 2 à 5 du paragraphe 278 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales pour les sous-catégories prescrites en application de la sous-disposition 2 i du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont réduits de 30 % ou du pourcentage prescrit.
3. Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales pour les sous-catégories prescrites en application de la sous-disposition 2 ii du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont réduits de 35 % ou du pourcentage prescrit.
4. Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales pour les sous-catégories prescrites en application de la sous-disposition 3 i du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont réduits de 30 % ou du pourcentage prescrit.
5. Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales pour les sous-catégories prescrites en application de la sous-disposition 3 ii du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont réduits de 35 % ou du pourcentage prescrit.

(2) L'article 278 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Choix de la cité

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la cité peut, par règlement, prévoir l'application d'un pourcentage unique qui se situe dans la fourchette suivante au lieu du pourcentage visé à la disposition 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe (1), selon le cas :

1. Une fourchette d'au moins 30 % et d'au plus 35 %.
2. La fourchette prescrite.

(3) L'alinéa 278 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) prescrire des pourcentages et des fourchettes pour l'application des paragraphes (1) et (1.1);

(4) Le paragraphe 278 (4) de la Loi est abrogé.

2. (1) Le paragraphe 291 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

5. Malgré la disposition 4, dans les circonstances prescrites, les impôts prélevés sur le bien pour l'année d'imposition sont calculés conformément aux règlements si la différence entre les impôts non plafonnés et les impôts calculés en application de la disposition 4 pour l'année d'imposition dépasse la différence entre les impôts non plafonnés et les impôts calculés en application du présent article pour l'année précédente.

6. Despite paragraphs 4 and 5, in such circumstances as may be prescribed, the amount of taxes for the property for the taxation year is determined in accordance with the regulations in connection with the phasing out of the application of this Part.

(2) Subsection 291 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations re: adjustments

- (3) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) providing for adjustments under paragraph 3 of subsection (1) in respect of changes in taxes for municipal purposes;
- (b) governing the calculation of taxes for a taxation year in the circumstances described in paragraph 5 of subsection (1), and a regulation may provide that paragraph 5 of subsection (1) does not apply unless the City passes a by-law to have it apply;
- (c) governing the calculation of taxes for a taxation year under paragraph 6 of subsection (1) in prescribed circumstances in connection with the phasing out of the application of this Part, and a regulation may provide that paragraph 6 of subsection (1) does not apply unless the City passes a by-law to have it apply.

3. (1) Paragraphs 2 and 3 of subsection 331 (2) of the Act are repealed and the following substituted:

2. If the property is in any of the commercial classes, the rebate shall be equal to 30 per cent, or such other percentage as may be prescribed, of the taxes applicable to the eligible property as determined under clause (12) (b).
3. If the property is in any of the industrial classes, the rebate shall be equal to 35 per cent, or such other percentage as may be prescribed, of the taxes applicable to the eligible property as determined under clause (12) (b).

(2) Subsection 331 (12) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) prescribing percentages for the purposes of paragraphs 2 and 3 of subsection (2);

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

6. Malgré les dispositions 4 et 5, dans les circonstances prescrites, les impôts prélevés sur le bien pour l'année d'imposition sont calculés conformément aux règlements dans le cadre de l'élimination progressive de l'application de la présente partie.

(2) Le paragraphe 291 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui :

Règlements : redressements

- (3) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) prévoir les redressements visés à la disposition 3 du paragraphe (1) à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales;
- b) régir le calcul des impôts pour une année d'imposition dans les circonstances visées à la disposition 5 du paragraphe (1), y compris prévoir que la disposition 5 du paragraphe (1) ne s'applique que si la cité adopte un règlement prévoyant son application;
- c) régir le calcul des impôts pour une année d'imposition en application de la disposition 6 du paragraphe (1) dans les circonstances prescrites, dans le cadre de l'élimination progressive de l'application de la présente partie, y compris prévoir que la disposition 6 du paragraphe (1) ne s'applique que si la cité adopte un règlement prévoyant son application.

3. (1) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 331 (2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Si le bien appartient à l'une des catégories commerciales, la remise correspond à 30 %, ou au pourcentage prescrit, des impôts applicables au bien admissible, tels qu'ils sont calculés en application de l'alinéa (12) b).
3. Si le bien appartient à l'une des catégories industrielles, la remise correspond à 35 %, ou au pourcentage prescrit, des impôts applicables au bien admissible, tels qu'ils sont calculés en application de l'alinéa (12) b).

(2) Le paragraphe 331 (12) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) prescrire des pourcentages pour l'application des dispositions 2 et 3 du paragraphe (2);

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 6
COMPENSATION FOR VICTIMS OF CRIME ACT**

1. Section 10 of the *Compensation for Victims of Crime Act* is amended by adding the following subsection:

Extension of time

(1.1) The Board may accept a request for a hearing and review under subsection (1) made by an applicant after the expiry of the deadline referred to in that subsection, if the Board is satisfied that the delay in making the request was incurred in good faith and that no substantial prejudice will result to any person affected by the delay.

2. Section 15 of the Act is repealed and the following substituted:

Service

15. (1) Any notice or document required to be served on a person under this Act is sufficiently served if it is,

- (a) delivered to the person personally;
- (b) sent by regular or registered mail to the person's last known address;
- (c) sent by email to the person's last known email address (if any);
- (d) sent by fax to the person's last known fax number (if any); or
- (e) served by any other method permitted by the Board.

When service effective: mail, email or fax

- (2) Subject to subsection (3),
 - (a) service by regular or registered mail is effective on the fifth day after the day of sending; and
 - (b) service by email or fax is effective on the day of sending unless the notice or document was sent after 5 p.m., in which case it is effective on the following day.

Same

(3) If, under clause (2) (a) or (b), the day on which service would be effective is a Saturday or a holiday, service is instead effective on the next day that is not a Saturday or a holiday.

Exception

(4) Subsections (2) and (3) do not apply if the person served, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, did not receive the notice or document or received it on a later date.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

**ANNEXE 6
LOI SUR L'INDEMNISATION
DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS**

1. L'article 10 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prorogation de délai

(1.1) La Commission peut accepter une demande d'audience et de révision présentée en vertu du paragraphe (1) par un requérant après l'expiration du délai qui y est prévu si elle est convaincue que le retard mis pour présenter la demande s'est produit de bonne foi et qu'il ne causera de préjudice important à personne.

2. L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signification

15. (1) Tout avis ou document qui doit être signifié à une personne en application de la présente loi lui est valablement signifié s'il lui est, selon le cas :

- a) remis à personne;
- b) envoyé par courrier ordinaire ou recommandé à sa dernière adresse connue;
- c) envoyé par courriel à sa dernière adresse électronique connue, le cas échéant;
- d) signifié par télécopieur à son dernier numéro de télécopieur connu, le cas échéant;
- e) signifié selon tout autre mode permis par la Commission.

Prise d'effet de la signification : courrier, courriel ou télécopieur

- (2) Sous réserve du paragraphe (3) :
 - a) la signification par courrier ordinaire ou recommandé prend effet le cinquième jour suivant le jour de l'envoi;
 - b) la signification par courriel ou télécopieur prend effet le jour de l'envoi, à moins que l'avis ou le document ne soit envoyé après 17 heures, auquel cas elle prend effet le lendemain.

Idem

(3) Si, aux termes de l'alinéa (2) a) ou b), le jour où la signification est censée prendre effet est un samedi ou un jour férié, la signification prend plutôt effet le premier jour suivant qui n'est ni un samedi ni un jour férié.

Exception

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas si la personne qui a reçu la signification, agissant de bonne foi, n'a pas reçu l'avis ou le document ou l'a reçu à une date ultérieure, pour cause d'absence, d'accident, de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 7
COURTS OF JUSTICE ACT**

1. Subsections 42 (10) and (11) of the *Courts of Justice Act* are repealed and the following substituted:

Status at end of term

(10) A Chief Justice, associate chief justice, Senior Advisory Family Judge or regional senior judge whose term expires continues to be a provincial judge.

2. Subsection 48 (3) of the Act is repealed.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

**ANNEXE 7
LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES**

1. Les paragraphes 42 (10) et (11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Statut à l'expiration du mandat

(10) Le juge en chef, le juge en chef adjoint, le juge principal et conseiller en droit de la famille ou le juge principal régional dont le mandat expire continue d'être juge provincial.

2. Le paragraphe 48 (3) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 8
EDUCATION ACT**

1. Clause 42 (11) (b) of the *Education Act* is amended by striking out “physical handicap, mental handicap or multi-handicap” and substituting “disability”.

2. Clause 190 (1) (c) of the Act is amended by striking out “hearing-handicapped children” and substituting “children who are deaf or hard of hearing”.

3. Subsection 252 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Publication and notice

(2) Within one month after receiving the auditor’s report on the board’s financial statements, the treasurer shall do one of the following:

1. Publish the financial statements and the auditor’s report on the board’s website or, if the board does not have a website, make the financial statements and the auditor’s report available to those affected by them in another manner that the treasurer considers appropriate.
2. Mail or deliver a copy of the financial statements and auditor’s report to each of the board’s supporters.

Regulations re publication and notice

(2.1) The Minister may make regulations respecting the form in which the financial statements and auditor’s report shall be published, mailed, delivered or otherwise made available under subsection (2), and respecting any related timelines, and the treasurer shall comply with any such regulations.

4. Subsection 257.28 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Publication of notice of by-law

(8) Before a by-law for borrowing money for a permanent improvement is acted on, notice of the passing of the by-law shall be given,

- (a) in a newspaper having general circulation within the separate school zone for three consecutive weeks; and
- (b) on the board’s website for three consecutive weeks or, if the board does not have a website, in another manner that the board considers appropriate.

Contents of notice

(8.1) The notice of the passing of the by-law shall state,

- (a) the purpose for which the money is to be borrowed;
- (b) the amount to be borrowed and the security for the amount; and
- (c) the terms of repayment including the rate of interest.

**ANNEXE 8
LOI SUR L'ÉDUCATION**

1. L’alinéa 42 (11) b) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par remplacement de «d’un handicap physique ou mental ou de handicaps multiples» par «d’un handicap».

2. L’alinéa 190 (1) c) de la Loi est modifié par remplacement de «enfants atteints de déficience auditive» par «enfants sourds ou malentendants».

3. Le paragraphe 252 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Publication et avis

(2) Dans le mois qui suit la réception du rapport du vérificateur sur les états financiers du conseil, le trésorier fait l’une ou l’autre des choses suivantes :

1. Publier les états financiers et le rapport du vérificateur sur le site Web du conseil ou, si le conseil n’a pas de site Web, mettre les états financiers et le rapport du vérificateur à la disposition des personnes visées d’une autre façon que le trésorier estime appropriée.
2. Envoyer par la poste ou remettre à chaque contribuable du conseil une copie des états financiers et du rapport du vérificateur.

Règlements : publication et avis

(2.1) Le ministre peut, par règlement, traiter de la forme sous laquelle les états financiers et le rapport du vérificateur doivent être publiés, envoyés par la poste, remis ou mis à disposition d’une quelque autre façon en application du paragraphe (2), et traiter de tous délais connexes. Le trésorier se conforme aux règlements en question.

4. Le paragraphe 257.28 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Publication de l’avis de règlement administratif

(8) Avant qu’un règlement administratif portant sur les emprunts aux fins d’améliorations permanentes soit appliqué, un avis de son adoption est :

- a) d’une part, publié dans un journal à grande diffusion de la zone d’écoles séparées, pendant trois semaines consécutives;
- b) d’autre part, publié sur le site Web du conseil pendant trois semaines consécutives ou, s’il n’a pas de site Web, diffusé d’une autre façon que le conseil estime appropriée.

Contenu de l’avis

(8.1) L’avis d’adoption du règlement administratif indique :

- a) le but de l’emprunt;
- b) la somme à emprunter et la garantie fournie;
- c) les modalités de remboursement, y compris le taux d’intérêt.

If no application to quash

(8.2) If no application to quash the by-law is made for three months after publication of notice of the passing of the by-law, the by-law is valid despite any want of substance or form in the by-law or in the time or manner of passing the by-law.

5. Subsection 257.60 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Public meeting**

(2) In conducting a review under subsection (1), the board shall ensure that adequate information is made available to the public, and for this purpose shall hold at least one public meeting, notice of which shall be given,

- (a) in at least one newspaper having general circulation in the area of jurisdiction of the board; and
- (b) on the board's website or, if the board does not have a website, in another manner that the board considers appropriate.

6. Clause 257.64 (4) (a) of the Act is amended by striking out "in a newspaper".**7. Clause 257.73 (4) (a) of the Act is amended by striking out "in a newspaper".****8. The English version of subsection 295 (8) of the Act is amended by striking out "to speak for it" at the end and substituting "to act as its spokesperson".****9. The English version of clause 303.1 (1) (c) of the Act is amended by striking out "people" and substituting "persons".****10. Section 309 of the Act is amended by adding the following subsection:****Extension of time**

(3.1) The supervisory officer may extend the deadline mentioned in subsection (3) if the person requests an extension to accommodate his or her disability.

11. Section 311.2 of the Act is amended by adding the following subsection:**Extension of time**

(2) The principal may extend the deadline mentioned in paragraph 1 of subsection (1) if the person requests an extension to accommodate his or her disability.

Commencement

12. This Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

Aucune requête en annulation

(8.2) Si aucune requête en annulation du règlement administratif n'est présentée dans les trois mois de la publication de l'avis, le règlement administratif est valide malgré tout vice de fond ou de forme ou malgré toute erreur dans la façon ou le moment où il a été adopté.

5. Le paragraphe 257.60 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Réunion publique**

(2) Dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe (1), le conseil veille à ce que les renseignements voulus soient fournis au public. À cette fin, il tient au moins une réunion publique dont il donne un préavis :

- a) d'une part, dans au moins un journal à grande diffusion de son territoire de compétence;
- b) d'autre part, sur son site Web ou, s'il n'en a pas, d'une autre façon que le conseil estime appropriée.

6. L'alinéa 257.64 (4) a) de la Loi est modifié par suppression de «dans un journal».**7. L'alinéa 257.73 (4) a) de la Loi est modifié par suppression de «dans un journal».****8. La version anglaise du paragraphe 295 (8) de la Loi est modifiée par remplacement de «to speak for it» par «to act as its spokesperson» à la fin du paragraphe.****9. La version anglaise de l'alinéa 303.1 (1) c) de la Loi est modifiée par remplacement de «people» par «persons».****10. L'article 309 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :****Prorogation de délai**

(3.1) L'agent de supervision peut proroger le délai visé au paragraphe (3) si la personne demande une prorogation pour qu'il soit tenu compte de son handicap.

11. L'article 311.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Prorogation de délai**

(2) Le directeur d'école peut proroger le délai visé à la disposition 1 du paragraphe (1) si la personne demande une prorogation pour qu'il soit tenu compte de son handicap.

Entrée en vigueur

12. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 9
 FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Financial Administration Act* is amended by adding the following definitions:

“designated purpose account” means an account that an Act requires be maintained in the Government of Ontario’s financial records for the purposes of recording,

- (a) the recognition of revenues, including amounts credited on account of interest, as specified in that Act, and
- (b) expenditures which are authorized to be incurred for the purposes specified in that Act; (“compte à fin désignée”)

“special purpose account” means an account maintained in the Government of Ontario’s financial records for the purpose of recording receipts, including any amounts credited on account of interest, and disbursements of money that has been paid into the Consolidated Revenue Fund and that was paid to Ontario for a special purpose; (“compte spécial”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation, incurring of expenditure

- (2.1) The Crown incurs an expenditure when,
- (a) an amount is paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as a non-cash expense or non-cash investment; or
 - (b) a liability is charged against an appropriation under subsection 11.6 (3).

2. Section 1.0.10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Retroactive regulations

(5.1) A regulation made under this section is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed, but the period shall not begin earlier than the beginning of the most recent fiscal year for which the Public Accounts have not yet been laid before the Assembly or made public in accordance with subsection 1.0.26 (5).

3. Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

Recording in designated purpose account

(6) If an Act provides that money is, or is deemed to be, money paid to Ontario for a special purpose, any requirement to record receipts and disbursements of that money in a special purpose account in the Consolidated Revenue Fund or in the Public Accounts is deemed to be satisfied if the receipts and disbursements are recorded in a designated purpose account.

4. Subsection 15 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

ANNEXE 9

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'administration financière* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«compte à fin désignée» Compte dont une loi exige la tenue dans les registres financiers du gouvernement de l'Ontario afin d'inscrire :

- a) la comptabilisation des recettes, y compris les sommes créditées au titre des intérêts, comme le précise cette loi;
- b) les dépenses autorisées aux fins précisées dans cette loi. («designated purpose account»)

«compte spécial» Compte tenu dans les registres financiers du gouvernement de l'Ontario afin d'inscrire les encaissements, y compris les sommes créditées au titre des intérêts, et les décaissements de sommes d'argent versées au Trésor qui ont été versées à l'Ontario à des fins particulières. («special purpose account»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation : engagement de dépenses

(2.1) La Couronne engage une dépense lorsque, selon le cas :

- a) une somme est payée sur le Trésor ou comptabilisée comme frais hors trésorerie ou élément d'investissement hors trésorerie;
- b) une dette est imputée à une affectation de crédits en vertu du paragraphe 11.6 (3).

2. L'article 1.0.10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements rétroactifs

(5.1) Les règlements pris en vertu du présent article qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif. Toutefois, cet effet ne peut être antérieur au début du dernier exercice pour lequel les comptes publics n'ont pas encore été déposés devant l'Assemblée ou rendus publics conformément au paragraphe 1.0.26 (5).

3. L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Inscription dans un compte à fin désignée

(6) Si une loi prévoit que des sommes d'argent constituent ou sont réputées constituer des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières, l'exigence d'inscrire les encaissements et décaissements de ces sommes d'argent dans un compte spécial du Trésor ou des comptes publics est réputée remplie si ces encaissements et décaissements sont inscrits dans un compte à fin désignée.

4. Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

6. Engaging in activities with respect to which the ministry will become entitled to reimbursement under a statutory appropriation administered by that ministry.

5. Section 16.0.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Refund or repayment of expenditure or advance

16.0.1 (1) A refund or repayment of an expenditure or advance charged to an appropriation for a fiscal year, other than a statutory appropriation, or a reduction of a liability charged to an appropriation for a fiscal year, other than a statutory appropriation, that is received or has become receivable in a known amount before the books of the Government of Ontario are closed for the fiscal year in which the expenditure, advance or liability was incurred shall be credited to the appropriation against which it was charged.

Same

(2) If a refund or repayment of an expenditure or advance charged to an appropriation for a fiscal year, other than a statutory appropriation, or a reduction of a liability charged to an appropriation for a fiscal year, other than a statutory appropriation, does not become receivable in a known amount until after the books of the Government of Ontario are closed for the fiscal year in which the expenditure, advance or liability was incurred, all or part of the refund, repayment or reduction, as the Treasury Board may determine, may be credited to an appropriation,

- (a) that is for the fiscal year in which the refund, repayment or reduction becomes receivable in a known amount; and
- (b) that authorizes expenditures for the same purpose as the expenditure, advance or liability to which the refund, repayment or reduction relates or for a purpose determined by the Board to be similar.

Same, statutory appropriation

(3) A refund or repayment of an expenditure or advance charged to a statutory appropriation or a reduction of a liability charged to a statutory appropriation that is received or has become receivable in a known amount shall be credited to the appropriation against which it was charged.

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent or, if the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent after April 1, 2016, this Schedule is deemed to have come into force on April 1, 2016.

Same

- (2) Sections 1 and 3 come into force on the day the

6. Se livrer à des activités à l'égard desquelles le ministère aura droit à un remboursement autorisé par un crédit législatif qu'il administre.

5. L'article 16.0.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursement des dépenses ou des avances

16.0.1 (1) Si le remboursement d'une dépense ou d'une avance imputée à une affectation de crédits pour un exercice, à l'exclusion d'un crédit législatif, ou la réduction d'une dette imputée à une telle affectation, est reçu ou devient une somme à recevoir dont le montant est connu avant la fermeture des livres du gouvernement de l'Ontario pour l'exercice au cours duquel la dépense a été engagée, l'avance faite ou la dette contractée, ce remboursement ou cette réduction est porté au crédit de l'affectation de crédits à laquelle a été imputée la dépense, l'avance ou la dette.

Idem

(2) Si le remboursement d'une dépense ou d'une avance imputée à une affectation de crédits pour un exercice, à l'exclusion d'un crédit législatif, ou la réduction d'une dette imputée à une telle affectation, ne devient pas une somme à recevoir dont le montant est connu avant la fermeture des livres du gouvernement de l'Ontario pour l'exercice au cours duquel la dépense a été engagée, l'avance faite ou la dette contractée, tout ou partie du remboursement ou de la réduction, selon ce que décide le Conseil du Trésor, peut-être porté au crédit d'une affectation qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle relève de l'exercice au cours duquel le remboursement ou la réduction devient une somme à recevoir dont le montant est connu;
- b) elle autorise des dépenses à la même fin que la dépense, l'avance ou la dette visée par le remboursement ou la réduction, ou pour une fin que le Conseil juge semblable.

Idem : crédit législatif

(3) Le remboursement d'une dépense ou d'une avance imputée à un crédit législatif, ou la réduction d'une dette imputée à un crédit législatif, qui est reçu ou qui est devenu une somme à recevoir dont le montant est connu est porté au crédit du crédit législatif auquel a été imputée la dépense, l'avance ou la dette.

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale ou, si la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale après le 1^{er} avril 2016, la présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Idem

- (2) Les articles 1 et 3 entrent en vigueur le jour où

Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016 receives Royal Assent or, if the Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016 receives Royal Assent after March 31, 2016, sections 1 and 3 are deemed to have come into force on March 31, 2016.

la Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires) reçoit la sanction royale ou, si la Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires) reçoit la sanction royale après le 31 mars 2016, les articles 1 et 3 sont réputés être entrés en vigueur le 31 mars 2016.

**SCHEDULE 10
FREEDOM OF INFORMATION
AND PROTECTION OF PRIVACY ACT**

1. The French version of subsection 13 (3) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by striking out “cité” and substituting “mentionné”.

2. (1) Clause 28 (2) (c) of the Act is amended by adding “subject to subsection (5.1)” after “may”.

(2) Clause 28 (4) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) that the head will, within 10 days after the expiry of the time period for making representations under subsection (5), decide whether or not to disclose the record.

(3) Subsection 28 (5) of the Act is amended by adding “subject to subsection (5.1)” after “may”.

(4) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsection:

Extension of time

(5.1) If the time limit specified in subsection (5) presents a barrier, as defined in the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*, to the person, the head may extend the time limit for a period of time that is reasonably required in the circumstances to accommodate the person for the purpose of making representations under that subsection.

(5) Subsections 28 (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Decision re disclosure

(7) The head shall decide whether or not to disclose the record or part and give written notice of the decision to the person to whom the information relates and the person who made the request within 10 days after the expiry of the time period for making representations under subsection (5).

Notice of head's decision to disclose

(8) A head who decides to disclose a record or part under subsection (7) shall state in the notice that,

(a) the person to whom the information relates may appeal the decision to the Commissioner within 30 days after the notice of decision is given, subject to subsection (8.1); and

(b) the person who made the request will be given access to the record or part unless an appeal of the decision is commenced within the time period specified in clause (a).

Extension of time

(8.1) If the time limit specified in clause (8) (a) pre-

**ANNEXE 10
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

1. La version française du paragraphe 13 (3) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifiée par remplacement de «cité» par «mentionné».

2. (1) L'alinéa 28 (2) c) de la Loi est modifié par insertion de «sous réserve du paragraphe (5.1),» après «peut,».

(2) L'alinéa 28 (4) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) la personne responsable rendra sa décision de divulguer ou non le document dans les 10 jours suivant l'expiration du délai imparti pour faire des observations en vertu du paragraphe (5).

(3) Le paragraphe 28 (5) de la Loi est modifié par insertion de «sous réserve du paragraphe (5.1),» après «peut,».

(4) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prorogation du délai

(5.1) Si le délai précisé au paragraphe (5) représente pour la personne un obstacle, au sens de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, la personne responsable peut proroger le délai imparti pour un temps raisonnablement nécessaire compte tenu des circonstances afin de répondre aux besoins de la personne dans le but de faire des observations en vertu de ce paragraphe.

(5) Les paragraphes 28 (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Décision de permettre la divulgation

(7) Dans les 10 jours suivant l'expiration du délai imparti pour faire des observations en vertu du paragraphe (5), la personne responsable rend sa décision de permettre ou non la divulgation du document ou d'une partie de celui-ci et informe par écrit de sa décision la personne concernée par les renseignements ainsi que l'auteur de la demande.

Avis de la décision de la personne responsable

(8) La personne responsable qui décide de divulguer un document ou une partie de celui-ci en vertu du paragraphe (7) mentionne dans l'avis :

a) d'une part, que la personne concernée par les renseignements peut interjeter appel de la décision devant le commissaire dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis de la décision, sous réserve du paragraphe (8.1);

b) d'autre part, que l'auteur de la demande aura accès à la totalité ou à une partie du document à moins qu'un appel de la décision ne soit interjeté dans le délai précisé à l'alinéa a).

Prorogation du délai

(8.1) Si le délai précisé à l'alinéa (8) a) représente pour

sents a barrier, as defined in the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*, to the person, the head may extend the time limit for a period of time that is reasonably required in the circumstances to accommodate the person for the purpose of appealing the decision under that clause.

(6) Subsection 28 (9) of the Act is amended by striking out “asks the Commissioner to review the decision” at the end and substituting “appeals the decision to the Commissioner in accordance with clause (8) (a)”.

3. (1) Subsection 50 (2) of the Act is amended by adding “Subject to subsection (2.0.1)” at the beginning.

(2) Section 50 of the Act is amended by adding the following subsection:

Extension of time

(2.0.1) If the time limit specified in subsection (2) presents a barrier, as defined in the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*, to the person, the Commissioner may extend the time limit for a period of time that is reasonably required in the circumstances to accommodate the person for the purpose of making the appeal.

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

la personne un obstacle, au sens de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, la personne responsable peut proroger le délai imparti pour un temps raisonnablement nécessaire compte tenu des circonstances afin de répondre aux besoins de la personne dans le but d'interjeter appel de la décision en vertu de cet alinéa.

(6) Le paragraphe 28 (9) de la Loi est modifié par remplacement de «à moins que le commissaire n'ait reçu une demande de révision de la décision de la part de la personne concernée par les renseignements» par «à moins que la personne concernée par les renseignements n'ait interjeté appel de la décision devant le commissaire conformément à l'alinéa (8) a)» à la fin du paragraphe.

3. (1) Le paragraphe 50 (2) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe (2.0.1),» au début du paragraphe.

(2) L'article 50 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prorogation du délai

(2.0.1) Si le délai précisé au paragraphe (2) représente pour la personne un obstacle, au sens de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, le commissaire peut proroger le délai imparti pour un temps raisonnablement nécessaire compte tenu des circonstances afin de répondre aux besoins de la personne dans le but d'interjeter l'appel.

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

*Healthy Menu Choices Act, 2015**Loi de 2015 pour des choix santé dans les menus***SCHEDULE 11
HEALTHY MENU CHOICES ACT, 2015**

1. Paragraph 2 of subsection 2 (1) of the *Healthy Menu Choices Act, 2015* is repealed and the following substituted:

2. Any other information required by the regulations.

Commencement

2. This Schedule comes into force on January 1, 2017.

**ANNEXE 11
LOI DE 2015 POUR DES CHOIX SANTÉ
DANS LES MENUS**

1. La disposition 2 du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2015 pour des choix santé dans les menus* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Tout autre renseignement qu'exigent les règlements.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

**SCHEDULE 12
HIGHWAY TRAFFIC ACT**

1. (1) The definition of “road-building machine” in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:

“road-building machine” means a self-propelled vehicle of a design commonly used in the construction or maintenance of highways that,

- (a) belongs to a class of vehicle prescribed in the regulations,
- (b) has the features or equipment prescribed in the regulations, or
- (c) is being used as prescribed in the regulations; (“machine à construire des routes”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definition of “road-building machine”

(11) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purpose of the definition of “road-building machine” in subsection (1),

- (a) prescribing classes of vehicles that are or are not road-building machines;
- (b) prescribing features and equipment that a vehicle must have or must not have to be a road-building machine;
- (c) prescribing uses to which a vehicle must be put or must not be put to be a road-building machine.

2. The Act is amended by adding the following section:

Modification of application of Act or regulations

1.2 The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) providing that any Part or provision of this Act, or any regulation or provision of a regulation, applies to a specified class of vehicles or to drivers, operators, owners or lessees of a specified class of vehicles in addition to the vehicles, drivers, operators, owners or lessees that the Part, provision or regulation otherwise applies to, prescribing modifications to that Part, provision or regulation for any such application and prescribing conditions and circumstances for any such application;
- (b) exempting a specified class of vehicles, or drivers, operators, owners or lessees of a specified class of vehicles, from any Part or provision of this Act, or any regulation or provision of a regulation, and prescribing conditions and circumstances for any such exemption;

**ANNEXE 12
CODE DE LA ROUTE**

1. (1) La définition de «machine à construire des routes» au paragraphe 1 (1) du *Code de la route* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«machine à construire des routes» Véhicule automoteur d’un modèle habituellement utilisé dans la construction ou l’entretien des voies publiques qui, selon le cas :

- a) fait partie d’une catégorie de véhicules que prescrivent les règlements;
- b) possède les caractéristiques ou l’équipement que prescrivent les règlements;
- c) est utilisé, au moment considéré, de la manière que prescrivent les règlements. («road-building machine»)

(2) L’article 1 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition de «machine à construire des routes»

(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire ce qui suit pour l’application de la définition de «machine à construire des routes» au paragraphe (1) :

- a) les catégories de véhicules qui sont ou ne sont pas des machines à construire des routes;
- b) les caractéristiques et l’équipement qu’un véhicule doit ou ne doit pas avoir pour être une machine à construire des routes;
- c) les utilisations qui doivent ou ne doivent pas être faites d’un véhicule pour que celui-ci soit une machine à construire des routes.

2. Le Code est modifié par adjonction de l’article suivant :

Modification d’application du Code ou des règlements

1.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir que toute partie ou disposition du présent code ou tout règlement ou toute disposition d’un règlement s’applique à une catégorie précisée de véhicules ou aux conducteurs, utilisateurs, propriétaires ou locataires d’une catégorie précisée de véhicules en plus des véhicules, conducteurs, utilisateurs, propriétaires ou locataires auxquels cette partie ou disposition ou ce règlement s’applique par ailleurs, prescrire les modifications à apporter à cette partie ou disposition ou à ce règlement à l’égard d’une telle application, et prescrire les conditions et les circonstances d’une telle application;
- b) soustraire une catégorie précisée de véhicules, ou les conducteurs, utilisateurs, propriétaires ou locataires d’une catégorie précisée de véhicules, à l’application d’une partie ou d’une disposition du présent code ou d’un règlement ou d’une disposition d’un règlement, et prescrire les conditions et les circonstances d’une telle exemption;

*Highway Traffic Act**Code de la route*

- (c) defining “operator” and “owner” for the purposes of regulations made under clause (a) or (b).

3. Section 50 of the Act is amended by adding the following subsection:

Extension of time to appeal

(3.3) The time to appeal a decision under subsection (3) or (3.1) may be extended by a judge of the Superior Court of Justice or the Divisional Court, as the case may be, before or after the expiration of the time limit set out in those subsections.

4. Subsection 76 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

4. Road-building machines.

5. (1) Subsection 82 (2) of the Act is amended by striking out “any motor vehicle or motor assisted bicycle” and substituting “any vehicle, other than a bicycle”.

(2) Subsection 82 (3) of the Act is amended by striking out “the owner of a motor vehicle, motor assisted bicycle or vehicle drawn by a motor vehicle” and substituting “the owner of a vehicle, other than a bicycle”.

6. (1) Subsection 105 (1) of the Act is amended by striking out “or that does not bear the National Safety Mark referred to in that Act” at the end.

(2) Section 105 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations exempting classes of motor vehicles, trailers, conversion units and trailer converter dollies from the application of subsection (1), and prescribing conditions and circumstances for any such exemption.

7. The Act is amended by adding the following section:

Road-building machines

189.1 (1) No person shall drive or permit the operation of a road-building machine on a highway except in accordance with the regulations made under this section.

Offence

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$250 and not more than \$20,000.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations regulating or prohibiting the operation of road-building machines on any highway or class of highway or on any part or parts of any highway.

- c) définir «utilisateur» et «propriétaire» pour l'application des règlements pris en vertu de l'alinéa a) ou b).

3. L'article 50 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prorogation du délai d'appel

(3.3) Un juge de la Cour supérieure de justice ou de la Cour divisionnaire, selon le cas, peut proroger le délai prévu au paragraphe (3) ou (3.1) pour interjeter appel d'une décision, et ce, avant ou après l'expiration du délai visé à ces paragraphes.

4. Le paragraphe 76 (2) du Code est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. Les machines à construire des routes.

5. (1) Le paragraphe 82 (2) du Code est modifié par remplacement de «d'un véhicule automobile ou d'un cyclomoteur» par «d'un véhicule, autre qu'une bicyclette.».

(2) Le paragraphe 82 (3) du Code est modifié par remplacement de «du propriétaire d'un véhicule automobile, d'un cyclomoteur ou d'un véhicule tracté par un véhicule automobile» par «du propriétaire d'un véhicule, autre qu'une bicyclette.».

6. (1) Le paragraphe 105 (1) du Code est modifié par suppression de «ou s'ils ne portent pas la marque nationale de sécurité mentionnée dans cette loi» à la fin du paragraphe.

(2) L'article 105 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire des catégories de véhicules automobiles, de remorques, d'essieux relevables et d'avant-trains à sellette à l'application du paragraphe (1), et prescrire les conditions et les circonstances d'une telle exemption.

7. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Machines à construire des routes

189.1 (1) Nul ne doit conduire une machine à construire des routes sur une voie publique ni permettre l'utilisation d'une telle machine sur une voie publique si ce n'est conformément aux règlements pris en vertu du présent article.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 20 000 \$.

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, réglementer ou interdire l'utilisation de machines à construire des routes sur une voie publique, une catégorie de voies publiques ou une ou plusieurs sections de voie publique.

8. Section 191 of the Act is repealed and the following substituted:**Exemption certificate, hours of work for commercial motor vehicle drivers**

191. (1) An operator may apply in writing to the Registrar for a certificate exempting the operator and any driver employed by or contracted to the operator from any requirement prescribed by the regulations made under clause 190 (7) (a), (b) or (c).

Issuance

(2) On an application under subsection (1), the Registrar may issue the certificate applied for granting an exemption from any requirement prescribed by a regulation made under clause 190 (7) (c) if the Registrar is satisfied that the operator applying for the certificate has a genuine need for it and the issuance of the certificate is unlikely to jeopardize the safety or health of any person.

Same

(3) On an application under subsection (1), the Registrar shall issue a certificate granting the exemptions that are set out in the regulations from requirements prescribed by a regulation made under clauses 190 (7) (a), (b) and (c) if the operator applying for the certificate or the vehicle in respect of the which the exemption is to apply belongs to a class specified in the regulations.

Conditions

(4) A certificate issued under subsection (2) may contain any conditions that the Registrar considers appropriate and a certificate is subject to the conditions contained in it.

Same

(5) A certificate issued under subsection (3) shall contain the conditions that are prescribed in the regulations and a certificate is subject to those conditions.

Effect of certificate

(6) Subject to subsection (8), a certificate issued under subsection (2) exempts the operator to whom it is issued and any driver employed by or contracted to that operator from those requirements prescribed by the regulations made under clause 190 (7) (c) that are set out in the certificate.

Same

(7) Subject to subsection (8), a certificate issued under subsection (3) grants the operator to whom it is issued and any driver employed by or contracted to that operator the exemptions that are set out in the regulations from requirements made under clauses 190 (7) (a), (b) and (c).

Where certificate does not apply

(8) A certificate issued under this section does not apply to exempt,

- (a) an operator who is in contravention of any condition set out in the certificate;

8. L'article 191 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Dispense : heures de travail des conducteurs de véhicules utilitaires**

191. (1) Un utilisateur peut demander par écrit au registrateur un certificat le soustrayant, ainsi que tout conducteur que l'utilisateur emploie ou dont il retient les services par contrat, à l'application d'une exigence prescrite par les règlements pris en vertu de l'alinéa 190 (7) a), b) ou c).

Délivrance

(2) Le registrateur peut délivrer le certificat qui fait l'objet de la demande visée au paragraphe (1) accordant une dispense relativement à une exigence prescrite par un règlement pris en vertu de l'alinéa 190 (7) c) s'il est convaincu que l'utilisateur qui présente cette demande en a véritablement besoin et que la délivrance du certificat ne risque pas de nuire à la sécurité ou à la santé de quelqu'un.

Idem

(3) Le registrateur doit délivrer un certificat qui fait l'objet de la demande visée au paragraphe (1) accordant les dispenses prévues aux règlements relativement aux exigences prescrites par un règlement pris en vertu des alinéas 190 (7) a), b) et c) si l'utilisateur qui présente cette demande ou le véhicule à l'égard duquel la dispense doit s'appliquer appartient à une catégorie que précisent les règlements.

Conditions

(4) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (2) peut être assorti des conditions que le registrateur estime appropriées et est assujéti aux conditions qui y figurent.

Idem

(5) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (3) doit être assorti des conditions prescrites par les règlements et est assujéti à ces conditions.

Effet du certificat

(6) Sous réserve du paragraphe (8), le certificat délivré en vertu du paragraphe (2) soustrait l'utilisateur auquel il est délivré, ainsi que tout conducteur que l'utilisateur emploie ou dont il retient les services par contrat, à l'application des exigences prescrites par les règlements pris en vertu de l'alinéa 190 (7) c) qui figurent dans le certificat.

Idem

(7) Sous réserve du paragraphe (8), le certificat délivré en vertu du paragraphe (3) accorde à l'utilisateur auquel il est délivré, ainsi qu'à tout conducteur que l'utilisateur emploie ou dont il retient les services par contrat, les dispenses prévues aux règlements relativement aux exigences imposées en vertu des alinéas 190 (7) a), b) et c).

Exceptions

(8) Le certificat délivré en vertu du présent article n'accorde aucune dispense :

- a) à l'utilisateur qui contrevient à une condition du certificat;

*Highway Traffic Act**Code de la route*

- (b) a driver who is in contravention of any condition set out in the certificate or who is in contravention of subsection (10); or
- (c) an operator for whom a driver referred to in clause (b) is working.

Duration

(9) A certificate is valid during the period set out in the certificate, which period, in the case of a certificate issued under subsection (2), shall not exceed 12 months.

Certificate to be produced for inspection

(10) A driver claiming an exemption under a certificate issued under this section shall carry the certificate or a true copy of it and produce the certificate or copy for inspection upon the demand of a police officer or an officer appointed for the purpose of carrying out the provisions of this Act.

Regulations

(11) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing classes of operators or vehicles for the purpose of subsection (3);
- (b) prescribing the exemptions granted under a certificate issued under subsection (3), and the conditions that apply to such exemptions;
- (c) prescribing different requirements that apply to operators or vehicles exempted under a certificate issued under subsection (3) instead of the requirements set out in a regulation made under clause 190 (7) (a), (b) or (c), as the case may be.

9. Subsection 216 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Power of police officer to stop vehicles**

(1) A police officer, in the lawful execution of his or her duties and responsibilities, may require the driver of a vehicle, other than a bicycle, to stop and the driver of a vehicle, when signalled or requested to stop by a police officer who is readily identifiable as such, shall immediately come to a safe stop.

10. (1) Subsections 216.1 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:**Power of officer to examine commercial vehicles, road-building machines**

(1) Any officer appointed for carrying out the provisions of this Act may, at any time, examine any commercial vehicle or road-building machine and its contents and equipment for the purpose of ascertaining whether this Act, the *Compulsory Automobile Insurance Act* or the *Dangerous Goods Transportation Act*, or the regulations under any of them, are being complied with, and the driver, operator or other person in control of the vehicle shall assist in the examination.

- b) au conducteur qui contrevient à une condition du certificat ou au paragraphe (10);
- c) à l'utilisateur pour lequel travaille un conducteur visé à l'alinéa b).

Durée

(9) Le certificat est valable pour la période qui y est indiquée. En cas de délivrance d'un certificat conformément au paragraphe (2), cette période ne doit pas dépasser 12 mois.

Production sur demande

(10) Le conducteur qui fait valoir la dispense prévue au certificat délivré en vertu du présent article porte sur lui le certificat, ou une copie certifiée conforme, et le ou la présente à l'agent de police ou à l'agent chargé de faire appliquer les dispositions du présent code, qui le lui demande pour l'examiner.

Règlements

(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des catégories d'utilisateurs ou de véhicules pour l'application du paragraphe (3);
- b) prescrire les dispenses accordées aux termes d'un certificat délivré en vertu du paragraphe (3) ainsi que les conditions qui s'y appliquent;
- c) prescrire à l'égard des utilisateurs ou des véhicules faisant l'objet d'une dispense prévue au certificat délivré en vertu du paragraphe (3) des exigences différentes de celles qui figurent dans un règlement pris en vertu de l'alinéa 190 (7) a), b) ou c), selon le cas.

9. Le paragraphe 216 (1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Pouvoir d'un agent de police**

(1) Un agent de police, dans l'exercice légitime de ses fonctions, peut exiger du conducteur d'un véhicule, autre qu'une bicyclette, qu'il s'arrête. Si tel est le cas, à la suite d'une demande ou de signaux, le conducteur obéit immédiatement à la demande d'un agent de police identifiable à première vue comme tel.

10. (1) Les paragraphes 216.1 (1) et (2) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Pouvoir de l'agent d'examiner les véhicules commerciaux et les machines à construire des routes**

(1) L'agent chargé de faire appliquer les dispositions du présent code peut, en tout temps, examiner tout véhicule commercial ou toute machine à construire des routes ainsi que son contenu et équipement afin de vérifier sa conformité au présent code, à la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* ou à la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, ou à leurs règlements d'application, et le conducteur ou l'utilisateur du véhicule, ou l'autre personne qui en a le contrôle, l'aide à effectuer l'examen.

Power to stop commercial vehicles, road-building machines

(2) Any officer appointed for carrying out the provisions of this Act, in the lawful execution of his or her duties and responsibilities, including for the purpose of an examination under subsection (1), may direct, by signals or otherwise, the driver of any commercial vehicle or road-building machine driven on a highway to stop, and the driver, upon being so directed, shall stop the vehicle.

(2) Subsection 216.1 (3) of the Act is amended by striking out “Where a commercial vehicle and its contents and equipment are examined under this section” at the beginning and substituting “Where a commercial vehicle or road-building machine and its contents and equipment are examined under this section”.

(3) Subsection 216.1 (6) of the Act is amended by striking out “a commercial vehicle” in the portion before clause (a) and substituting “a commercial vehicle or road-building machine”.

Commencement

11. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 2 and 4 to 10 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Pouvoir d'arrêter les véhicules commerciaux et les machines à construire des routes

(2) L'agent chargé de faire appliquer les dispositions du présent code peut, dans l'exercice légitime de ses fonctions et notamment aux fins de l'examen visé au paragraphe (1), ordonner, au moyen de signaux ou autrement, au conducteur d'un véhicule commercial ou d'une machine à construire des routes conduit sur une voie publique d'arrêter le véhicule, auquel cas, le conducteur se conforme à cet ordre.

(2) Le paragraphe 216.1 (3) du Code est modifié par remplacement de «L'agent qui examine un véhicule commercial ainsi que son contenu et équipement en vertu du présent article» par «L'agent qui examine un véhicule commercial ou une machine à construire des routes ainsi que son contenu et équipement en vertu du présent article» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 216.1 (6) du Code est modifié par remplacement de «qu'un véhicule commercial» par «qu'un véhicule commercial ou une machine à construire des routes» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Entrée en vigueur

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 2 et 4 à 10 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 13
HOMEMAKERS AND NURSES SERVICES ACT**

1. The definition of “Minister” in section 1 of the *Homemakers and Nurses Services Act* is repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Health and Long-Term Care or any other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

2. Clause 6 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) for a person with a disability or a person who is elderly, ill or convalescent so that the person may remain in his or her own home; or

3. Section 7 of the Act is amended by striking out “in the home of a person who is elderly, handicapped, ill or convalescent” and substituting “in the home of a person with a disability or a person who is elderly, ill or convalescent”.

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

**ANNEXE 13
LOI SUR LES SERVICES D'AIDES FAMILIALES
ET D'INFIRMIÈRES VISITEUSES**

1. La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

2. L'alinéa 6 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) soit à une personne handicapée ou à une personne âgée, malade ou convalescente pour qu'elle puisse rester chez elle;

3. L'article 7 de la Loi est modifié par remplacement de «à une personne âgée, handicapée, malade ou convalescente, chez elle» par «à une personne handicapée ou à une personne âgée, malade ou convalescente, chez elle».

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 14
INSURANCE ACT**

1. The *Insurance Act* is amended by adding the following section:

Information on claims and repair history

101.2 Every insurer shall provide the persons prescribed by the regulations with the prescribed information about the claims and repair history, including the costs relating to repairs, of a motor vehicle, in accordance with such requirements as may be prescribed.

2. Section 121 of the Act is amended by adding the following paragraph:

11.2 prescribing persons, information and other requirements for the purposes of section 101.2;

3. Section 3 of the Statutory Conditions set out in section 148 of the Act is amended by striking out “*Bankruptcy Act (Canada)*” and substituting “*Bankruptcy and Insolvency Act (Canada)*”.

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 2 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 14
LOI SUR LES ASSURANCES**

1. La *Loi sur les assurances* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Renseignements sur l'historique des demandes de règlement et des réparations

101.2 L'assureur fournit aux personnes prescrites par règlement les renseignements prescrits sur l'historique des demandes de règlement et des réparations se rapportant à un véhicule automobile, y compris les frais relatifs aux réparations, conformément aux exigences prescrites.

2. L'article 121 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

11.2 prescrire des personnes, des renseignements et d'autres exigences pour l'application de l'article 101.2;

3. L'article 3 des Conditions légales énoncées à l'article 148 de la Loi est modifié par remplacement de «*Loi sur la faillite (Canada)*» par «*Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)*».

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 2 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

*The McMaster University Act, 1976**The McMaster University Act, 1976***SCHEDULE 15
THE MCMASTER UNIVERSITY ACT, 1976**

1. (1) Subsections 8 (3) and (4) of *The McMaster University Act, 1976* are repealed.

(2) Subsection 8 (5) of the Act is amended by striking out “subsection 3 or”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

**ANNEXE 15
THE MCMASTER UNIVERSITY ACT, 1976**

1. (1) Les paragraphes 8 (3) et (4) de la loi intitulée *The McMaster University Act, 1976* sont abrogés.

(2) Le paragraphe 8 (5) de la Loi est modifié par suppression de «subsection 3 or».

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 16
MUNICIPAL ACT, 2001**

1. (1) Paragraphs 2 to 5 of subsection 313 (1) of the *Municipal Act, 2001* are repealed and the following substituted:

2. The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the subclasses prescribed under subparagraph 2 i of subsection 8 (1) of the *Assessment Act* shall be reduced by 30 per cent or such other percentage as may be prescribed.
3. The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the subclasses prescribed under subparagraph 2 ii of subsection 8 (1) of the *Assessment Act* shall be reduced by 35 per cent or such other percentage as may be prescribed.
4. The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the subclasses prescribed under subparagraph 3 i of subsection 8 (1) of the *Assessment Act* shall be reduced by 30 per cent or such other percentage as may be prescribed.
5. The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the subclasses prescribed under subparagraph 3 ii of subsection 8 (1) of the *Assessment Act* shall be reduced by 35 per cent or such other percentage as may be prescribed.

(2) Section 313 of the Act is amended by adding the following subsection:

Municipal option

(1.1) Despite subsection (1), a municipality, other than a lower-tier municipality, may pass a by-law providing for the application of a single percentage that falls within the following range instead of the percentage described in paragraph 2, 3, 4 or 5 of subsection (1), as the case may be:

1. A range of not less than 30 per cent and not more than 35 per cent.
2. Such other range as may be prescribed.

(3) Clause 313 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) prescribing percentages and ranges for the purposes of subsections (1) and (1.1);

(4) Subsection 313 (4) of the Act is repealed.

2. (1) Subsection 329 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

5. Despite paragraph 4, in such circumstances as may be prescribed, the amount of taxes for the property for the taxation year is determined in accordance with the regulations if the difference between the amount of the uncapped taxes and the taxes determined under paragraph 4 for the taxation year exceeds the difference between the amount of the un-

**ANNEXE 16
LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS**

1. (1) Les dispositions 2 à 5 du paragraphe 313 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales pour les sous-catégories prescrites en application de la sous-disposition 2 i du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont réduits de 30 % ou du pourcentage prescrit.
3. Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales pour les sous-catégories prescrites en application de la sous-disposition 2 ii du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont réduits de 35 % ou du pourcentage prescrit.
4. Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales pour les sous-catégories prescrites en application de la sous-disposition 3 i du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont réduits de 30 % ou du pourcentage prescrit.
5. Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales pour les sous-catégories prescrites en application de la sous-disposition 3 ii du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont réduits de 35 % ou du pourcentage prescrit.

(2) L'article 313 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Choix de la municipalité

(1.1) Malgré le paragraphe (1), une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement, prévoir l'application d'un pourcentage unique qui se situe dans la fourchette suivante au lieu du pourcentage visé à la disposition 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe (1), selon le cas :

1. Une fourchette d'au moins 30 % et d'au plus 35 %.
2. La fourchette prescrite.

(3) L'alinéa 313 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) prescrire des pourcentages et des fourchettes pour l'application des paragraphes (1) et (1.1);

(4) Le paragraphe 313 (4) de la Loi est abrogé.

2. (1) Le paragraphe 329 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

5. Malgré la disposition 4, dans les circonstances prescrites, les impôts prélevés sur le bien pour l'année d'imposition sont calculés conformément aux règlements si la différence entre les impôts non plafonnés et les impôts calculés en application de la disposition 4 pour l'année d'imposition dépasse la différence entre les impôts non plafonnés et les

Municipal Act, 2001

capped taxes and the taxes determined under this section for the previous year.

6. Despite paragraphs 4 and 5, in such circumstances as may be prescribed, the amount of taxes for the property for the taxation year is determined in accordance with the regulations in connection with the phasing out of the application of this Part.

(2) Subsection 329 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations re: adjustments

- (3) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) providing for adjustments under paragraph 3 of subsection (1) in respect of changes in taxes for municipal purposes;
- (b) governing the calculation of taxes for a taxation year in the circumstances described in paragraph 5 of subsection (1), and a regulation may provide that paragraph 5 of subsection (1) does not apply to a municipality that is not a lower-tier municipality unless the municipality passes a by-law to have it apply;
- (c) governing the calculation of taxes for a taxation year under paragraph 6 of subsection (1) in prescribed circumstances in connection with the phasing out of the application of this Part, and a regulation may provide that paragraph 6 of subsection (1) does not apply to a municipality that is not a lower-tier municipality unless the municipality passes a by-law to have it apply.

3. (1) Paragraphs 2 and 3 of subsection 364 (2) of the Act are repealed and the following substituted:

2. If the property is in any of the commercial classes, the rebate shall be equal to 30 per cent, or such other percentage as may be prescribed, of the taxes applicable to the eligible property as determined under clause (12) (b).
3. If the property is in any of the industrial classes, the rebate shall be equal to 35 per cent, or such other percentage as may be prescribed, of the taxes applicable to the eligible property as determined under clause (12) (b).

(2) Subsection 364 (12) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) prescribing percentages for the purposes of paragraphs 2 and 3 of subsection (2);

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

Loi de 2001 sur les municipalités

impôts calculés en application du présent article pour l'année précédente.

6. Malgré les dispositions 4 et 5, dans les circonstances prescrites, les impôts prélevés sur le bien pour l'année d'imposition sont calculés conformément aux règlements dans le cadre de l'élimination progressive de l'application de la présente partie.

(2) Le paragraphe 329 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui :

Règlements : redressements

- (3) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) prévoir les redressements visés à la disposition 3 du paragraphe (1) à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales;
- b) régir le calcul des impôts pour une année d'imposition dans les circonstances visées à la disposition 5 du paragraphe (1), y compris prévoir que la disposition 5 du paragraphe (1) ne s'applique à une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur que si elle adopte un règlement prévoyant son application;
- c) régir le calcul des impôts pour une année d'imposition en application de la disposition 6 du paragraphe (1) dans les circonstances prescrites, dans le cadre de l'élimination progressive de l'application de la présente partie, y compris prévoir que la disposition 6 du paragraphe (1) ne s'applique à une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur que si elle adopte un règlement prévoyant son application.

3. (1) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 364 (2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Si le bien appartient à l'une des catégories commerciales, la remise correspond à 30 %, ou au pourcentage prescrit, des impôts applicables au bien admissible, tels qu'ils sont calculés en application de l'alinéa (12) b).
3. Si le bien appartient à l'une des catégories industrielles, la remise correspond à 35 %, ou au pourcentage prescrit, des impôts applicables au bien admissible, tels qu'ils sont calculés en application de l'alinéa (12) b).

(2) Le paragraphe 364 (12) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) prescrire des pourcentages pour l'application des dispositions 2 et 3 du paragraphe (2);

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 17
MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION
AND PROTECTION OF PRIVACY ACT**

1. (1) Clause 21 (2) (c) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding “subject to subsection (5.1)” after “may”.

(2) Clause 21 (4) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) that the head will, within 10 days after the expiry of the time period for making representations under subsection (5), decide whether or not to disclose the record.

(3) Subsection 21 (5) of the Act is amended by adding “subject to subsection (5.1)” after “may”.

(4) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Extension of time

(5.1) If the time limit specified in subsection (5) presents a barrier, as defined in the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*, to the person, the head may extend the time limit for a period of time that is reasonably required in the circumstances to accommodate the person for the purpose of making representations under that subsection.

(5) Subsections 21 (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Decision re disclosure

(7) The head shall decide whether or not to disclose the record or part and give written notice of the decision to the person to whom the information relates and the person who made the request within 10 days after the expiry of the time period for making representations under subsection (5).

Notice of head’s decision to disclose

(8) A head who decides to disclose a record or part under subsection (7) shall state in the notice that,

- (a) the person to whom the information relates may appeal the decision to the Commissioner within 30 days after the notice of decision is given, subject to subsection (8.1); and
- (b) the person who made the request will be given access to the record or part unless an appeal of the decision is commenced within the time period specified in clause (a).

Extension of time

(8.1) If the time limit specified in clause (8) (a) presents a barrier, as defined in the *Accessibility for Ontari-*

**ANNEXE 17
LOI SUR L’ACCÈS
À L’INFORMATION MUNICIPALE
ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

1. (1) L’alinéa 21 (2) c) de la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée* est modifié par insertion de «sous réserve du paragraphe (5.1),» après «peut,».

(2) L’alinéa 21 (4) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) la personne responsable rendra sa décision de divulguer ou non le document dans les 10 jours suivant l’expiration du délai imparti pour faire des observations en vertu du paragraphe (5).

(3) Le paragraphe 21 (5) de la Loi est modifié par insertion de «sous réserve du paragraphe (5.1),» après «peut,».

(4) L’article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prorogation du délai

(5.1) Si le délai précisé au paragraphe (5) représente pour la personne un obstacle, au sens de la *Loi de 2005 sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario*, la personne responsable peut proroger le délai imparti pour un temps raisonnablement nécessaire compte tenu des circonstances afin de répondre aux besoins de la personne dans le but de faire des observations en vertu de ce paragraphe.

(5) Les paragraphes 21 (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Décision de permettre la divulgation

(7) Dans les 10 jours suivant l’expiration du délai imparti pour faire des observations en vertu du paragraphe (5), la personne responsable rend sa décision de permettre ou non la divulgation du document ou d’une partie de celui-ci et informe par écrit de sa décision la personne concernée par les renseignements ainsi que l’auteur de la demande.

Avis de la décision de la personne responsable

(8) La personne responsable qui décide de divulguer un document ou une partie de celui-ci en vertu du paragraphe (7) mentionne dans l’avis :

- a) d’une part, que la personne concernée par les renseignements peut interjeter appel de la décision devant le commissaire dans les 30 jours suivant l’envoi de l’avis de la décision, sous réserve du paragraphe (8.1);
- b) d’autre part, que l’auteur de la demande aura accès à la totalité ou à une partie du document à moins qu’un appel de la décision ne soit interjeté dans le délai précisé à l’alinéa a).

Prorogation du délai

(8.1) Si le délai précisé à l’alinéa (8) a) représente pour la personne un obstacle, au sens de la *Loi de 2005 sur*

Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act and *Ontarians with Disabilities Act, 2005*, to the person, the head may extend the time limit for a period of time that is reasonably required in the circumstances to accommodate the person for the purpose of appealing the decision under that clause.

(6) Subsection 21 (9) of the Act is amended by striking out “asks the Commissioner to review the decision” at the end and substituting “appeals the decision to the Commissioner in accordance with clause (8) (a)”.

2. (1) Subsection 39 (2) of the Act is amended by adding “Subject to subsection (2.0.1)” at the beginning.

(2) Section 39 of the Act is amended by adding the following subsection:

Extension of time

(2.0.1) If the time limit specified in subsection (2) presents a barrier, as defined in the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*, to the person, the Commissioner may extend the time limit for a period of time that is reasonably required in the circumstances to accommodate the person for the purpose of making the appeal.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée et *l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, la personne responsable peut proroger le délai imparti pour un temps raisonnablement nécessaire compte tenu des circonstances afin de répondre aux besoins de la personne dans le but d'interjeter appel de la décision en vertu de cet alinéa.

(6) Le paragraphe 21 (9) de la Loi est modifié par remplacement de «à moins que le commissaire n'ait reçu une demande de révision de la décision de la part de la personne concernée par les renseignements» par «à moins que la personne concernée par les renseignements n'ait interjeté appel de la décision devant le commissaire conformément à l'alinéa (8) a)» à la fin du paragraphe.

2. (1) Le paragraphe 39 (2) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe (2.0.1),» au début du paragraphe.

(2) L'article 39 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prorogation du délai

(2.0.1) Si le délai précisé au paragraphe (2) représente pour la personne un obstacle, au sens de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, le commissaire peut proroger le délai imparti pour un temps raisonnablement nécessaire compte tenu des circonstances afin de répondre aux besoins de la personne dans le but d'interjeter l'appel.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 18
MUNICIPAL PROPERTY ASSESSMENT
CORPORATION ACT, 1997

1. Subsection 3 (4) of the *Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997* is repealed and the following substituted:

Term of office

(4) A director shall hold office at pleasure for a term not exceeding three years and may be reappointed for no more than two further terms not exceeding three years each.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

ANNEXE 18
LOI DE 1997 SUR LA SOCIÉTÉ D'ÉVALUATION
FONCIÈRE DES MUNICIPALITÉS

1. Le paragraphe 3 (4) de la *Loi de 1997 sur la Société d'évaluation foncière des municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat

(4) Les administrateurs occupent leur poste à titre amovible pour un mandat maximal de trois ans, renouvelable au plus deux fois.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

*Ontario Guaranteed Annual Income Act**Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario*

**SCHEDULE 19
ONTARIO GUARANTEED
ANNUAL INCOME ACT**

1. Section 9 of the *Ontario Guaranteed Annual Income Act* is amended by adding the following subsection:

Extension of time

(3.1) The time for serving a notice of objection may be extended by the Minister if the applicant applies for the extension,

- (a) before the expiry of time allowed under subsection (3); or
- (b) within one year after the date of notice of a determination, decision or direction described in subsection (3), if the applicant provides an explanation satisfactory to the Minister explaining why the notice of objection could not be served within the time required by subsection (3) and the Minister agrees to the extension of time.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

**ANNEXE 19
LOI SUR LE REVENU ANNUEL GARANTI
EN ONTARIO**

1. L'article 9 de la *Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prorogation de délai

(3.1) Le délai prévu pour signifier un avis d'opposition peut être prorogé par le ministre si l'auteur de la demande en demande la prorogation :

- a) soit avant l'expiration du délai imparti au paragraphe (3);
- b) soit dans un délai d'un an après la date de l'avis de l'ordre ou de la décision visé au paragraphe (3), si l'auteur de la demande fournit une explication au ministre, que ce dernier juge satisfaisante, de la raison pour laquelle l'avis d'opposition n'a pas pu être signifié dans le délai prévu par le paragraphe (3) et que le ministre accepte de proroger ce délai.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 20
ONTARIO LOAN ACT, 2016**ANNEXE 20**
LOI DE 2016 SUR LES EMPRUNTS
DE L'ONTARIO**Borrowing authorized**

1. (1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the *Financial Administration Act* such sums, not exceeding a total aggregate amount of \$10 billion as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario or to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund.

Other Acts

(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.

Expiry

2. (1) No order in council authorizing borrowing authorized under this Act shall be made after December 31, 2018.

Same

(2) The Crown shall not borrow money after December 31, 2019 under the authority of an order in council that authorizes borrowing under this Act unless, on or before December 31, 2019,

- (a) the Crown has entered into an agreement to borrow the money under the order in council; or
- (b) the Crown has entered into an agreement respecting a borrowing program and the agreement enables the Crown to borrow up to a specified limit under the order in council.

Commencement

3. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Loan Act, 2016*.

Autorisation d'emprunter

1. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 10 milliards de dollars, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario ou d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi.

Autres lois

(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.

Cessation d'effet

2. (1) Nul décret autorisant un emprunt autorisé en vertu de la présente loi ne doit être pris après le 31 décembre 2018.

Idem

(2) La Couronne ne doit pas contracter, après le 31 décembre 2019, des emprunts qu'un décret autorise à faire en vertu de la présente loi sauf si, au plus tard le 31 décembre 2019 :

- a) soit elle a conclu une convention à cet effet;
- b) soit elle a conclu une convention concernant un programme d'emprunt et celle-ci lui permet de contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme déterminée en vertu du décret.

Entrée en vigueur

3. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2016 sur les emprunts de l'Ontario*.

*Ontario Retirement Pension Plan
Administration Corporation Act, 2015*

*Loi de 2015 sur la Société d'administration
du Régime de retraite de la province de l'Ontario*

**SCHEDULE 21
ONTARIO RETIREMENT PENSION PLAN
ADMINISTRATION CORPORATION ACT, 2015**

**ANNEXE 21
LOI DE 2015 SUR LA SOCIÉTÉ
D'ADMINISTRATION DU RÉGIME DE RETRAITE
DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO**

1. Section 5 of the *Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation Act, 2015* is amended by adding the following subsection:

1. L'article 5 de la *Loi de 2015 sur la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same, section 21

Idem : article 21

(2.1) Section 21 of the *Business Corporations Act* applies to the Corporation and its directors and officers with necessary modifications and as if the words "within a reasonable time after it comes into existence" in subsection 21 (2) of that Act were read as "within one year after it comes into existence".

(2.1) L'article 21 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique à la Société ainsi qu'à ses administrateurs et dirigeants, avec les adaptations nécessaires et comme si les mots «dans un délai raisonnable après sa constitution» au paragraphe 21 (2) de cette loi étaient remplacés par «dans l'année qui suit sa constitution».

Commencement

Entrée en vigueur

2. This Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 22
PENSION BENEFITS ACT**

1. The French version of subsection 22.1 (7) of the *Pension Benefits Act* is amended by striking out “ses honoraires et dépenses raisonnables liés” and substituting “ses dépenses raisonnables liées”.

2. (1) Subsection 24 (6) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Application of section

(6) This section does not apply,

(2) Subsection 24 (6) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b), by adding “or” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) in respect of a pension plan that satisfies such criteria as may be prescribed.

(3) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transitional matters

(8) The regulations may provide for transitional rules for the application of this section and the regulations made under it to advisory committees that are established under this section before the day this subsection comes into force.

3. (1) The English version of subsection 106 (10) of the Act is amended by striking out “occupier of premises” in the portion before clause (a) and substituting “occupier of a premises”.

(2) The English version of subsection 106 (12) of the Act is amended by striking out “exercising power” and substituting “exercising a power”.

Pension Benefits Amendment Act, 2010

4. Subsection 80 (4) of the *Pension Benefits Amendment Act, 2010* is repealed and the following substituted:

Same

(4) Subsections 8 (3), 15 (3) and 66 (2) come into force on July 1, 2017.

Commencement

5. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 2 (2) and (3) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 22
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE**

1. La version française du paragraphe 22.1 (7) de la *Loi sur les régimes de retraite* est modifiée par remplacement de «ses honoraires et dépenses raisonnables liés» par «ses dépenses raisonnables liées».

2. (1) Le paragraphe 24 (6) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l’alinéa a) par ce qui suit :

Champ d’application de l’article

(6) Le présent article ne s’applique pas :

(2) Le paragraphe 24 (6) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

d) soit à l’égard d’un régime de retraite qui remplit les critères prescrits.

(3) L’article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règles transitoires

(8) Les règlements peuvent prévoir des règles transitoires concernant l’application du présent article et des règlements pris en vertu de celui-ci aux comités consultatifs créés en vertu du présent article avant le jour de l’entrée en vigueur du présent paragraphe.

3. (1) La version anglaise du paragraphe 106 (10) de la Loi est modifiée par remplacement de «occupier of premises» par «occupier of a premises» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) La version anglaise du paragraphe 106 (12) de la Loi est modifiée par remplacement de «exercising power» par «exercising a power».

Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite

4. Le paragraphe 80 (4) de la *Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) Les paragraphes 8 (3), 15 (3) et 66 (2) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d’emplois pour aujourd’hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 2 (2) et (3) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 23
POOLED REGISTERED PENSION
PLANS ACT, 2015

1. Section 3 of the *Pooled Registered Pension Plans Act, 2015* is amended by adding the following subsection:

Same

(2) Despite subsection (1), this Act applies in respect of persons described in clauses (1) (a) to (c) who are no longer employed as described in those clauses but who continue to maintain funds in their account.

2. The Act is amended by adding the following section:

Licensing of administrators, timing

7.1 For the purposes of section 11 (Licensing of administrators) of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, the Superintendent shall not issue a licence before the date specified by regulation under section 8 of this Act as the date on which an agreement described in that section first comes into effect in Ontario.

3. (1) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out “with a designated jurisdiction”.

(2) Subsection 8 (2) of the Act is amended by striking out “An agreement with a designated jurisdiction” at the beginning and substituting “An agreement referred to in subsection (1)”.

4. (1) Paragraph 12 of subsection 25 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

12. respecting the terms and conditions for issuing a licence, including providing as a condition of a licence that all of the pooled registered pension plans administered by the administrator must also be registered under the federal Act;

12.1 respecting the number and scope of pooled registered pension plans that may be offered by an administrator;

12.2 respecting the requirements for registration of a pooled registered pension plan for the purposes of section 12 of the federal Act, as it applies for the purposes of this Act, including providing as a requirement for registration that a pooled registered pension plan must not be registered by the Superintendent unless it could also be registered under the federal Act;

(2) Paragraph 21 of subsection 25 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

21. governing the form or format of information to be provided under this Act, including requiring that information must be provided in a form approved by the Superintendent;

ANNEXE 23
LOI DE 2015 SUR LES RÉGIMES DE PENSION
AGRÉÉS COLLECTIFS

1. L'article 3 de la *Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente loi s'applique à l'égard des personnes visées aux alinéas (1) a) à c) qui ne sont plus employées comme l'indiquent ces alinéas, mais qui continuent de détenir des fonds dans leur compte.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Délivrance des permis d'administrateur

7.1 Pour l'application de l'article 11 (Permis d'administrateur) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, le surintendant ne doit pas délivrer de permis avant la date précisée par règlement, aux termes de l'article 8 de la présente loi, comme étant la date à laquelle un accord visé à cet article prend initialement effet en Ontario.

3. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par suppression de «avec une autorité législative désignée».

(2) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «Les accords conclus avec une autorité législative désignée» par «Les accords visés au paragraphe (1)» au début du paragraphe.

4. (1) La disposition 12 du paragraphe 25 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

12. traiter des conditions de délivrance des permis d'administrateur, y compris prévoir, comme condition du permis, que tous les régimes de pension agréés collectifs gérés par l'administrateur doivent également être agréés au titre de la loi fédérale;

12.1 traiter du nombre de régimes de pension agréés collectifs qu'un administrateur peut offrir et de leur portée;

12.2 traiter des exigences relatives à l'agrément d'un régime de pension agréé collectif pour l'application de l'article 12 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, y compris prévoir l'exigence selon laquelle le surintendant ne peut agréer un régime de pension agréé collectif que si celui-ci pouvait également être agréé au titre de la loi fédérale;

(2) La disposition 21 du paragraphe 25 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

21. régir la forme ou le mode de présentation des renseignements à fournir en application de la présente loi, y compris exiger qu'ils soient fournis sous la forme approuvée par le surintendant;

Repeal of amendments to *Pension Benefits Act*

5. Subsections 31 (2) and (3) of the Act, which amend subsections 42 (1) and 67.3 (2) of the *Pension Benefits Act*, are repealed.

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Section 5 comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

Abrogation de modifications apportées à la *Loi sur les régimes de retraite*

5. Les paragraphes 31 (2) et (3) de la Loi, qui modifient les paragraphes 42 (1) et 67.3 (2) de la *Loi sur les régimes de retraite*, sont abrogés.

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 5 entre en vigueur le jour que la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 24
PUBLIC HOSPITALS ACT**

1. Subsection 17 (2) of the *Public Hospitals Act* is repealed and the following substituted:

Same

(2) Notice of any general or special meeting of the members of the hospital corporation is sufficiently given if it is published on the hospital website for at least two continuous weeks prior to the day of the meeting.

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 24
LOI SUR LES HÔPITAUX PUBLICS**

1. Le paragraphe 17 (2) de la *Loi sur les hôpitaux publics* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Un avis de la tenue d'une assemblée générale ou extraordinaire des membres de l'association hospitalière est suffisamment donné s'il est publié sur le site Web de l'hôpital pendant au moins deux semaines consécutives avant le jour de l'assemblée.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 25
PUBLIC VEHICLES ACT**

1. Subsection 1 (1) of the *Public Vehicles Act* is amended by adding the following definitions:

“disability” has the same meaning as in the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*; (“handicap”)

“mobility disability” means a disability that affects a person’s mobility; (“handicap lié à la mobilité”)

2. Subsections 2 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a person transporting only passengers with mobility disabilities in a public vehicle that is specially equipped with a lift or ramp mechanism for the boarding of passengers with mobility disabilities.

Attendant may accompany

(4) An attendant accompanying a passenger with a mobility disability does not preclude the application of subsection (3).

3. Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, accessible media

(5) If the holder of an operating licence that is required to give notice under subsection (2) or (3) is required by regulation to give further notice in a medium that is accessible to persons with disabilities, the holder shall give that notice in accordance with the regulations.

4. Section 33 of the Act is amended by adding the following clause:

- (p) prescribing licensees or classes of licensees that are required to give notice in a medium that is accessible to persons with disabilities and prescribing media, including websites, that are accessible to persons with disabilities, or requirements for such media, for the purpose of subsection 5 (5).

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

**ANNEXE 25
LOI SUR LES VÉHICULES
DE TRANSPORT EN COMMUN**

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«handicap» S’entend au sens de la *Loi de 2005 sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario*. («disability»)

«handicap lié à la mobilité» Handicap ayant une incidence sur la mobilité d’une personne. («mobility disability»)

2. Les paragraphes 2 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la personne qui n’assure le transport de passagers ayant un handicap lié à la mobilité que dans un véhicule de transport en commun spécialement doté d’un mécanisme élévateur ou d’un mécanisme de rampe permettant à ces passagers de monter à bord du véhicule.

Accompagnement

(4) Le paragraphe (3) continue de s’appliquer même si un aide accompagne un passager ayant un handicap lié à la mobilité.

3. L’article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : support accessible

(5) S’il est tenu de donner un avis en application du paragraphe (2) ou (3) et également tenu, par règlement, de donner un autre avis dans un support accessible aux personnes handicapées, le titulaire d’un permis d’exploitation donne cet autre avis conformément aux règlements.

4. L’article 33 de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- p) prescrire, pour l’application du paragraphe 5 (5), d’une part, les titulaires de permis ou les catégories de titulaires de permis tenus de donner un avis dans un support accessible aux personnes handicapées et, d’autre part, les supports, y compris les sites Web, accessibles à de telles personnes ou les exigences applicables à de tels supports.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d’emplois pour aujourd’hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 26
SECURITIES ACT**

1. Clause 17 (6) (a) of the *Securities Act* is amended by striking out “by the Commission” and substituting “before the Commission or the Director”.

2. (1) Section 76 of the Act is amended by adding the following subsection:

Recommendation

(3.1) No issuer, no person or company in a special relationship with an issuer, and no person or company that is considering or evaluating whether, or that proposes to take one or more of the actions described in clause (3) (a), (b) or (c) shall recommend or encourage, other than in the necessary course of business, another person or company to purchase or sell securities of the issuer with the knowledge of a material fact or material change with respect to the issuer that has not been generally disclosed.

(2) Subsection 76 (4) of the Act is amended by striking out “subsection (1), (2) or (3)” and substituting “subsection (1), (2), (3) or (3.1)”.

(3) Subsection 76 (6) is amended by striking out “subsection (1)” in the portion before clause (a) and substituting “subsections (1) and (3.1)”.

3. The Act is amended by adding the following part:

**PART XXI.2
PROTECTION FROM REPRISALS****No reprisals**

121.5 (1) No person or company, or person acting on behalf of a person or company, shall take a reprisal against an employee of the person or company because the employee has,

- (a) sought advice about providing information, expressed an intention to provide information, or provided information to the person or company, the Commission, a recognized self-regulatory organization or a law enforcement agency about an act of the person or company, or person acting on behalf of the person or company, that has occurred, is ongoing or is about to occur, and that the employee reasonably believes is contrary to Ontario securities law or a by-law or other regulatory instrument of a recognized self-regulatory organization; or
- (b) in relation to information provided under clause (a), cooperated, testified or otherwise assisted, or expressed an intention to cooperate, testify or otherwise assist in,

**ANNEXE 26
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

1. L'alinéa 17 (6) a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est modifié par remplacement de «qu'introduit ou que se propose d'introduire la Commission» par «qui est introduite ou qu'il est proposé d'introduire devant la Commission ou le directeur».

2. (1) L'article 76 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Recommandation

(3.1) Aucun émetteur, aucune personne ou compagnie ayant des rapports particuliers avec un émetteur ni aucune personne ou compagnie qui examine ou évalue la possibilité, ou qui a l'intention, de prendre une ou plusieurs des mesures visées à l'alinéa (3) a), b) ou c) ne doit, sauf si cela est nécessaire dans le cours normal de ses activités commerciales, recommander à une autre personne ou compagnie d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières de l'émetteur, ni l'encourager à le faire, si un fait important ou un changement important concernant cet émetteur a été porté à sa connaissance, mais n'a pas été divulgué au public.

(2) Le paragraphe 76 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «au paragraphe (1), (2) ou (3)» par «au paragraphe (1), (2), (3) ou (3.1)».

(3) Le paragraphe 76 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe (1)» par «des paragraphes (1) et (3.1)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

3. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE XXI.2
PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES****Interdiction d'exercer des représailles**

121.5 (1) Aucune personne ou compagnie, ni aucune personne agissant au nom d'une personne ou compagnie, ne doit exercer de représailles contre un employé parce que, selon le cas :

- a) il a demandé des conseils quant à la fourniture de renseignements, a exprimé l'intention de fournir des renseignements ou a fourni des renseignements à la personne ou compagnie, à la Commission, à un organisme d'autoréglementation reconnu ou à un organisme d'exécution de la loi au sujet d'un acte que la personne ou compagnie, ou la personne agissant au nom de la personne ou compagnie, a accompli, continue d'accomplir ou est sur le point d'accomplir, et qu'il a des motifs raisonnables de croire que cet acte est contraire au droit ontarien des valeurs mobilières ou à un règlement administratif ou autre instrument réglementaire d'un organisme d'autoréglementation reconnu;
- b) relativement aux renseignements fournis aux termes de l'alinéa a), il a collaboré, témoigné ou aidé d'une autre façon, ou a exprimé l'intention de collaborer, de témoigner ou d'aider d'une autre fa-

- (i) an investigation by the Commission, a recognized self-regulatory organization or a law enforcement agency, or
- (ii) a proceeding of the Commission or a recognized self-regulatory organization, or a judicial proceeding.

Same

- (2) For the purposes of subsection (1), a reprisal is any measure taken against an employee that adversely affects his or her employment and includes but is not limited to,
- (a) ending or threatening to end the employee's employment;
 - (b) demoting, disciplining or suspending, or threatening to demote, discipline or suspend an employee;
 - (c) imposing or threatening to impose a penalty related to the employment of the employee; or
 - (d) intimidating or coercing an employee in relation to his or her employment.

Prohibition re agreements

- (3) A provision in an agreement, including a confidentiality agreement, between a person or company and an employee of the person or company is void to the extent that it precludes or purports to preclude the employee from,
- (a) providing information described in clause (1) (a) to the Commission, a recognized self-regulatory organization or a law enforcement agency; or
 - (b) in relation to information provided under clause (1) (a), cooperating, testifying or otherwise assisting, or expressing an intention to cooperate, testify or otherwise assist in,
 - (i) an investigation by the Commission, a recognized self-regulatory organization or a law enforcement agency, or
 - (ii) a proceeding of the Commission or a recognized self-regulatory organization, or a judicial proceeding.

4. Subsection 142 (3) of the Act is amended by striking out "subparagraphs 35 i, iii, iv and v" in the portion before clause (a) and substituting "subparagraphs 35 i, iii, iv, v and vii".

5. (1) Subparagraph 35 ii of subsection 143 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- ii. record keeping and reporting requirements,

(2) Paragraph 35 of subsection 143 (1) of the Act is amended by adding the following subparagraphs:

çon, dans le cadre de l'une des procédures suivantes :

- (i) une enquête de la Commission, d'un organisme d'autoréglementation reconnu ou d'un organisme d'exécution de la loi,
- (ii) une instance de la Commission ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu ou une instance judiciaire.

Idem

- (2) Pour l'application du paragraphe (1), constitue des représailles toute mesure prise contre un employé qui nuit à son emploi, notamment :
- a) mettre fin à son emploi ou menacer de le faire;
 - b) le rétrograder, lui imposer une mesure disciplinaire ou le suspendre, ou menacer de le faire;
 - c) prendre des sanctions à l'égard de son emploi ou menacer de le faire;
 - d) l'intimider ou le contraindre à l'égard de son emploi.

Interdiction : ententes

- (3) Toute disposition d'une entente, y compris une entente de confidentialité, entre une personne ou compagnie et un employé de la personne ou compagnie est nulle dans la mesure où elle empêche ou vise à empêcher l'employé :
- a) de fournir des renseignements visés à l'alinéa (1) a) à la Commission, à un organisme d'autoréglementation reconnu ou à un organisme d'exécution de la loi;
 - b) relativement aux renseignements fournis aux termes de l'alinéa (1) a), de collaborer, de témoigner ou d'aider d'une autre façon, ou d'exprimer l'intention de collaborer, de témoigner ou d'aider d'une autre façon, dans le cadre de l'une des procédures suivantes :

- (i) une enquête de la Commission, d'un organisme d'autoréglementation reconnu ou d'un organisme d'exécution de la loi,
- (ii) une instance de la Commission ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu ou une instance judiciaire.

4. Le paragraphe 142 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «des sous-dispositions 35 i, iii, iv et v» par «des sous-dispositions 35 i, iii, iv, v et vii» dans le passage qui précède l'alinéa a).

5. (1) La sous-disposition 35 ii du paragraphe 143 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- ii. les obligations de tenue de dossiers et de déclaration,

(2) La disposition 35 du paragraphe 143 (1) de la Loi est modifiée par adjonction des sous-dispositions suivantes :

Securities Act

- vii. transparency requirements relating to the public dissemination of, or public access to, transaction level data,
- viii. transparency requirements other than those referred to in subparagraph vii.

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures)*, 2016 receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 2 and 3 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Loi sur les valeurs mobilières

- vii. les obligations de transparence en ce qui concerne la diffusion publique de données sur les transactions ou leur accès par le public,
- viii. les obligations de transparence, autres que celles visées à la sous-disposition vii.

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les article 2 et 3 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 27
SUBSTITUTE DECISIONS ACT, 1992**

1. Subsection 1 (1) of the *Substitute Decisions Act, 1992* is amended by adding the following definition:

“accessible format” may include, but is not limited to, large print, recorded audio and electronic formats, braille and other formats usable by persons with disabilities, within the meaning of the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*; (“format accessible”)

2. (1) The French version of subsection 11 (1) of the Act is amended by substituting “n’entre en vigueur” with “ne prend effet” in the portion before clause (a).

(2) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsections:

Accessible format for notice of resignation

(3) If an attorney has reason to believe that a person entitled to receive a copy of the attorney’s resignation needs it to be provided in an accessible format, or if the person has requested an accessible format, the attorney shall provide the person with a copy of the resignation in a format that is accessible to that person.

Explanation of resignation

(4) If an attorney has reason to believe that a person entitled to receive a copy of the attorney’s resignation needs it to be explained, or if the person has requested an explanation, the attorney shall explain the effect of the resignation to the person.

Effectiveness of resignation not affected

(5) Despite subsections (3) and (4), the attorney’s resignation is effective when the copies of the resignation are delivered under subsection (1).

3. Subsection 16.1 (3) of the Act is amended by striking out “paragraph 1, 3 or 4 of section 20” and substituting “paragraph 1, 3 or 4 of subsection 20 (1)”.

4. Section 20 of the Act is amended by adding the following subsections:

Accessible format for notice of resignation

(2) If a statutory guardian of property has reason to believe that a person entitled to notice of the guardian’s resignation under subparagraph 2 i of subsection (1) needs it to be provided in an accessible format, or if the person has requested an accessible format, the guardian shall provide the person with a copy of the notice in a format that is accessible to that person.

Explanation of resignation

(3) If a statutory guardian of property has reason to believe that a person entitled to notice of the guardian’s resignation under subparagraph 2 i of subsection (1) needs it to be explained, or if the person has requested an explanation, the guardian shall explain the effect of the resignation to the person.

**ANNEXE 27
LOI DE 1992 SUR LA PRISE DE DÉCISIONS AU
NOM D’AUTRUI**

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«format accessible» S’entend notamment d’un format en gros caractères, d’un format audio ou électronique enregistré, du braille ou de tout autre format que peuvent utiliser les personnes handicapées, au sens de la *Loi de 2005 sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario*. («accessible format»)

2. (1) La version française du paragraphe 11 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «n’entre en vigueur» par «ne prend effet» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) L’article 11 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Format accessible de l’avis de démission

(3) Si un procureur a des motifs de croire qu’une personne qui a droit à une copie de sa démission a besoin de la recevoir dans un format accessible ou si la personne a demandé un format accessible, le procureur lui en fournit une copie dans un format qui lui est accessible.

Explication de la démission

(4) Si un procureur a des motifs de croire qu’une personne qui a droit à une copie de sa démission a besoin de se la faire expliquer ou si la personne a demandé une explication, le procureur lui explique l’effet de la démission.

Aucune incidence sur la prise d’effet de la démission

(5) Malgré les paragraphes (3) et (4), la démission du procureur prend effet lorsque des copies de celle-ci sont remises en application du paragraphe (1).

3. Le paragraphe 16.1 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «la disposition 1, 3 ou 4 de l’article 20» par «la disposition 1, 3 ou 4 du paragraphe 20 (1)».

4. L’article 20 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Format accessible de l’avis de démission

(2) Si un tuteur légal aux biens a des motifs de croire qu’une personne qui a droit à un avis de sa démission aux termes de la sous-disposition 2 i du paragraphe (1) a besoin de le recevoir dans un format accessible ou si la personne a demandé un format accessible, le tuteur lui en fournit une copie dans un format qui lui est accessible.

Explication de la démission

(3) Si un tuteur légal aux biens a des motifs de croire qu’une personne qui a droit à un avis de sa démission aux termes de la sous-disposition 2 i du paragraphe (1) a besoin de se le faire expliquer ou si la personne a demandé une explication, le tuteur lui explique l’effet de la démission.

Effectiveness of resignation not affected

(4) Despite subsections (2) and (3), the statutory guardianship of property is terminated when notice of the guardian's resignation is given under paragraph 2 of subsection (1).

5. Section 52 of the Act is amended by adding the following subsections:**Accessible format for notice of resignation**

(3) If an attorney has reason to believe that a person entitled to receive a copy of the attorney's resignation needs it to be provided in an accessible format, or if the person has requested an accessible format, the attorney shall provide the person with a copy of the resignation in a format that is accessible to that person.

Explanation of resignation

(4) If an attorney has reason to believe that a person entitled to receive a copy of the attorney's resignation needs it to be explained, or if the person has requested an explanation, the attorney shall explain the effect of the resignation to the person.

Effectiveness of resignation not affected

(5) Despite subsections (3) and (4), the attorney's resignation is effective when the copies of the resignation are delivered under subsection (1).

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

Aucune incidence sur la prise d'effet de la démission

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), la tutelle légale des biens prend fin lorsque le tuteur donne avis de sa démission en application de la disposition 2 du paragraphe (1).

5. L'article 52 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Format accessible de l'avis de démission**

(3) Si un procureur a des motifs de croire qu'une personne qui a droit à une copie de sa démission a besoin de la recevoir dans un format accessible ou si la personne a demandé un format accessible, le procureur lui en fournit une copie dans un format qui lui est accessible.

Explication de la démission

(4) Si un procureur a des motifs de croire qu'une personne qui a droit à une copie de sa démission a besoin de se la faire expliquer ou si la personne a demandé une explication, le procureur lui explique l'effet de la démission.

Aucune incidence sur la prise d'effet de la démission

(5) Malgré les paragraphes (3) et (4), la démission du procureur prend effet lorsque des copies de celle-ci sont remises en application du paragraphe (1).

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 28
TAXATION ACT, 2007****1. Paragraph 6 of subsection 5 (1) of the *Taxation Act, 2007* is repealed and the following substituted:**

6. Determine the amount, if any, by which the total determined under paragraph 5 exceeds the tax credit under subdivision g deducted by the individual for the year.
7. Add the following amounts:
 - i. the amount, if any, determined under paragraph 6, and
 - ii. the amount of the individual's additional tax, if any, payable for the year under subdivision h.
8. The individual's personal income tax payable under this Division for the year is the amount, if any, by which the total determined under paragraph 7 exceeds the sum of all tax credits under subdivision i deducted by the individual for the year.

2. (1) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:**Same, taxation years ending after 2016**

(14.1) Despite subsection (14), if an individual is entitled to a deduction under subsection 118.61 (2) of the Federal Act for a taxation year that ends after December 31, 2017 and the individual was resident in a province other than Ontario on December 31, 2017, the amount of the individual's tax credit for the year in respect of unused tuition and education tax credits is nil.

(2) Subsection 9 (15) of the Act is repealed and the following substituted:**Tuition tax credit**

(15) If an individual is entitled to a deduction under subsection 118.5 (1) of the Federal Act for a taxation year ending before January 1, 2018, the individual is entitled to a tuition tax credit for the year equal to the amount that would be determined in respect of the individual for the year under subsection 118.5 (1) of the Federal Act as if,

- (a) references to "the appropriate percentage" in that subsection were read as references to "the lowest tax rate";
- (b) references to "any fees for the individual's tuition paid in respect of the year" in that subsection were read as references to "any fees for the individual's tuition paid in respect of the portion of the year that ends before September 5, 2017"; and

**ANNEXE 28
LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS****1. La disposition 6 du paragraphe 5 (1) de la *Loi de 2007 sur les impôts* est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

6. Calculer l'excédent éventuel du total obtenu en application de la disposition 5 sur le crédit d'impôt prévu à la sous-section g que le particulier a déduit pour l'année.
7. Additionner les montants suivants :
 - i. le montant éventuel calculé en application de la disposition 6,
 - ii. l'impôt supplémentaire éventuel que le particulier doit payer pour l'année en application de la sous-section h.
8. L'impôt sur le revenu que le particulier doit payer pour l'année en application de la présente section correspond à l'excédent éventuel du total obtenu en application de la disposition 7 sur le total des crédits d'impôt prévus à la sous-section i que le particulier a déduits pour l'année.

2. (1) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Idem : années d'imposition se terminant après 2016**

(14.1) Malgré le paragraphe (14), si le particulier a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.61 (2) de la loi fédérale pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2017 et qu'il résidait dans une province autre que l'Ontario le 31 décembre 2017, le montant du crédit d'impôt auquel il a droit pour l'année à l'égard des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés est égal à zéro.

(2) Le paragraphe 9 (15) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Crédit d'impôt pour frais de scolarité**

(15) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.5 (1) de la loi fédérale pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2018 a droit, pour l'année, à un crédit d'impôt pour frais de scolarité égal au montant qui serait calculé à son égard pour l'année en application de ce paragraphe si :

- a) la mention du «taux de base» à ce paragraphe valait mention du «taux d'imposition le moins élevé»;
- b) les mentions des «frais de scolarité payés pour l'année à l'établissement», des «frais de scolarité payés à l'université pour l'année» et des «frais de scolarité payés à l'établissement pour l'année» à ce paragraphe valaient respectivement mention des «frais de scolarité payés à l'établissement pour la partie de l'année qui se termine avant le 5 septembre 2017», des «frais de scolarité payés à l'université pour la partie de l'année qui se termine avant le 5 septembre 2017» et des «frais de scolarité payés à l'établissement pour la partie de l'année qui se termine avant le 5 septembre 2017»;

(c) the reference to “in the year” in paragraph (d) of the subsection were read as “in the year, but before September 5, 2017,”.

(3) Subsection 9 (16) of the Act is amended by adding “that ends before January 1, 2018” after “for a taxation year” in the portion before the formula.

(4) The definition of “V” in subsection 9 (16) of the Act is amended by striking out “the number of months in the taxation year” and substituting “the number of months that are in the taxation year and that end before September 1, 2017”.

(5) The definition of “W” in subsection 9 (16) of the Act is amended by striking out “the number of months in the taxation year” and substituting “the number of months that are in the taxation year and that end before September 1, 2017”.

3. (1) Subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Minimum tax before 2016

(1) This section applies if the tax payable by an individual under Part I of the Federal Act for a taxation year that ends before January 1, 2016 is determined under section 127.5 of that Act.

(2) Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out “for a taxation year” in the portion before the formula and substituting “for a taxation year that ends before January 1, 2016”.

4. (1) The portion of subsection 12 (1) of the Act before clause (a) is repealed and the following substituted:

Tax on split income, 2015 and previous taxation years

(1) This section applies to an individual for a taxation year ending before January 1, 2016 if,

(2) The English version of clause (a) of the definition of “B” in subsection 12 (3) of the Act is amended by striking out “sections” and substituting “section”.

5. The Act is amended by adding the following section:

Tax on split income, 2016 and subsequent taxation years

12.1 (1) This section applies to an individual for a taxation year ending after December 31, 2015 if,

- (a) the individual is resident in Ontario on the last day of the taxation year;
- (b) the individual is a specified individual in relation to the taxation year; and

c) la mention «au cours de l'année» à l'alinéa d) de ce paragraphe valait mention de «au cours de l'année, mais avant le 5 septembre 2017,».

(3) Le paragraphe 9 (16) de la Loi est modifié par remplacement de «pour l'année d'imposition» par «pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2018» dans le passage qui précède la formule.

(4) La définition de l'élément «V» au paragraphe 9 (16) de la Loi est modifiée par remplacement de «le nombre de mois de l'année» par «le nombre de mois compris dans l'année et antérieurs au 1^{er} septembre 2017».

(5) La définition de l'élément «W» au paragraphe 9 (16) de la Loi est modifiée par remplacement de «le nombre de mois de l'année» par «le nombre de mois compris dans l'année et antérieurs au 1^{er} septembre 2017».

3. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt minimum avant 2016

(1) Le présent article s'applique si l'impôt payable par un particulier en application de la partie I de la loi fédérale pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2016 est calculé en application de l'article 127.5 de cette loi.

(2) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «pour l'année d'imposition» par «pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2016» dans le passage qui précède la formule.

4. (1) Le passage du paragraphe 12 (1) de la Loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt sur le revenu fractionné : années d'imposition 2015 et antérieures

(1) Le présent article s'applique, pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2016, au particulier qui réunit les conditions suivantes :

(2) La version anglaise de l'alinéa a) de la définition de l'élément «B» au paragraphe 12 (3) de la Loi est modifiée par remplacement de «sections» par «section».

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Impôt sur le revenu fractionné : années d'imposition 2016 et suivantes

12.1 (1) Le présent article s'applique, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2015, au particulier qui réunit les conditions suivantes :

- a) il réside en Ontario le dernier jour de l'année;
- b) il est un particulier déterminé à l'égard de l'année;

- (c) the individual is liable to pay an amount of tax under subsection 120.4 (2) of the Federal Act for the taxation year.

Additional tax

(2) Every individual to whom this section applies for a taxation year shall pay an additional tax for the year calculated by multiplying the top marginal tax rate for the year by the individual's split income for the year.

Minimum tax amount

(3) Despite any other provision of this Part, if an individual is a specified individual in relation to a taxation year, the tax payable under this Division for the year by the individual shall not be less than the amount, if any, by which "A" exceeds "B" where,

"A" is the amount required to be added under subsection (2), and

"B" is the total of all amounts, each of which is an amount,

- (a) that may be deducted under section 13, 19.1, 20.1 or 21 in computing the individual's tax payable under this Division for the taxation year, and
- (b) that can reasonably be considered to be in respect of an amount included in computing the individual's split income for the taxation year.

6. (1) Clause 15 (1) (a) of the Act is amended by striking out "sections 13, 14 and 20.1" and substituting "sections 13, 14, 19.1 and 20.1".

(2) Subsection 15 (2) of the Act is amended by adding "or 19.2" after "section 11".

7. Subsection 16 (2) of the Act is amended by striking out "sections 17 to 22 and 103.1.2" at the end and substituting "sections 12.1, 17, 18, 19, 19.1, 19.2, 20, 20.1, 21, 22 and 103.1.2".

8. The Act is amended by adding the following sections immediately after section 19:

Subdivision g — Ontario Dividend Tax Credit, 2016 and subsequent taxation years

Ontario dividend tax credit, 2016 and subsequent taxation years

19.1 In determining the amount of tax payable under this Division for a taxation year ending after December 31, 2015, an individual who is resident in Ontario on the last day of the year may deduct an Ontario dividend tax credit under this section equal to the sum of,

- (a) 29.5 per cent of any amount required under subparagraph 82 (1) (b) (i) of the Federal Act to be included in computing the individual's income for the year; and
- (b) 36.3158 per cent of any amount required under subparagraph 82 (1) (b) (ii) of the Federal Act to be

- (c) il doit payer un montant d'impôt pour l'année en application du paragraphe 120.4 (2) de la loi fédérale.

Impôt supplémentaire

(2) Tout particulier auquel s'applique le présent article pour l'année d'imposition paie un impôt supplémentaire pour l'année calculé en multipliant le taux d'imposition marginal supérieur pour l'année par son revenu fractionné pour l'année.

Impôt minimum

(3) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsque le particulier est un particulier déterminé à l'égard d'une année d'imposition, l'impôt payable par lui pour l'année en application de la présente section ne doit pas être inférieur à l'excédent éventuel de «A» sur «B», où :

«A» représente le montant supplémentaire visé au paragraphe (2);

«B» représente le total des montants représentant chacun un montant qui répond aux conditions suivantes :

- a) il est déductible en vertu de l'article 13, 19.1, 20.1 ou 21 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en application de la présente section,
- b) il est raisonnable de considérer qu'il se rapporte à un montant inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année.

6. (1) L'alinéa 15 (1) a) de la Loi est modifié par remplacement de «des articles 13, 14 et 20.1» par «des articles 13, 14, 19.1 et 20.1» à la fin de l'alinéa.

(2) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou 19.2» après «de l'article 11».

7. Le paragraphe 16 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «aux articles 17 à 22 et 103.1.2» par «aux articles 12.1, 17, 18, 19, 19.1, 19.2, 20, 20.1, 21, 22 et 103.1.2» à la fin du paragraphe.

8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants après l'article 19 :

Sous-section g — Crédit d'impôt pour dividendes de l'Ontario : années d'imposition 2016 et suivantes

Crédit d'impôt pour dividendes de l'Ontario : années d'imposition 2016 et suivantes

19.1 Lors du calcul de l'impôt qu'il est tenu de payer pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2015 en application de la présente section, le particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année peut déduire en vertu du présent article un crédit d'impôt pour dividendes de l'Ontario égal au total de ce qui suit :

- a) 29,5 % de toute somme à inclure, en application du sous-alinéa 82 (1) b) (i) de la loi fédérale, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;
- b) 36,3158 % de toute somme à inclure, en application du sous-alinéa 82 (1) b) (ii) de la loi fédérale,

Taxation Act, 2007

included in computing the individual's income for the year.

Subdivision h — Minimum Tax, 2016 and subsequent taxation years

Minimum tax, 2016 and subsequent taxation years

19.2 (1) This section applies if the tax payable by an individual under Part I of the Federal Act for a taxation year ending after December 31, 2015 is determined under section 127.5 of that Act.

Same

(2) Every individual to whom this section applies for a taxation year ending after December 31, 2015 shall pay an additional tax for the year equal to the sum of the individual's basic additional tax for the year and the individual's surtax on additional tax for the year.

Basic additional tax

(3) An individual's basic additional tax for a taxation year is equal to the amount calculated using the formula,

$$(A - B) \times C \times D$$

in which,

“A” is the amount, if any, by which the individual's minimum amount for the year as determined under section 127.51 of the Federal Act exceeds the special foreign tax credit of the individual for the year, as determined under subsection 127.54 (2) of the Federal Act,

“B” is the amount that, but for section 120 of the Federal Act, would be determined under Division E of Part I of the Federal Act to be the individual's tax payable under the Federal Act for the year,

“C” is the percentage calculated by dividing the lowest tax rate for the year by the percentage in paragraph 117 (2) (a) of the Federal Act, and

“D” is the individual's Ontario allocation factor for the year.

Surtax on additional tax

(4) Subject to subsection (6), an individual's surtax on additional tax for a taxation year is equal to the amount by which “E” exceeds “F”, where,

“E” is the sum of,

- (a) 20 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the year exceeds \$4,006, and
- (b) 36 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the year exceeds \$5,127, and

“F” is the amount of the individual's surtax for the year as determined under section 16.

Loi de 2007 sur les impôts

dans le calcul du revenu du particulier pour l'année.

Sous-section h — Impôt minimum : années d'imposition 2016 et suivantes

Impôt minimum : années d'imposition 2016 et suivantes

19.2 (1) Le présent article s'applique si l'impôt payable par un particulier en application de la partie I de la loi fédérale pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2015 est calculé en application de l'article 127.5 de cette loi.

Idem

(2) Tout particulier auquel s'applique le présent article pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2015 paie un impôt supplémentaire pour l'année égal au total de son impôt supplémentaire de base pour l'année et de la surtaxe sur son impôt supplémentaire pour l'année.

Impôt supplémentaire de base

(3) L'impôt supplémentaire de base payable par un particulier pour une année d'imposition est égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C \times D$$

où :

«A» représente l'excédent éventuel de son impôt minimum pour l'année, calculé en application de l'article 127.51 de la loi fédérale, sur son crédit spécial pour impôts étrangers pour l'année, calculé en application du paragraphe 127.54 (2) de cette loi;

«B» représente la somme qui, sans l'article 120 de la loi fédérale, serait calculée en application de la section E de la partie I de cette loi comme étant l'impôt payable par lui pour l'année en application de la même loi;

«C» représente le pourcentage calculé en divisant le taux d'imposition le moins élevé pour l'année par le taux mentionné à l'alinéa 117 (2) a) de la loi fédérale;

«D» représente son coefficient de répartition de l'Ontario pour l'année.

Surtaxe sur l'impôt supplémentaire

(4) Sous réserve du paragraphe (6), la surtaxe sur l'impôt supplémentaire payable par un particulier pour une année d'imposition est égale à l'excédent de «E» sur «F», où :

«E» représente le total des montants suivants :

- a) 20 % de l'excédent éventuel du montant de son impôt brut pour l'année sur 4 006 \$,
- b) 36 % de l'excédent éventuel du montant de son impôt brut pour l'année sur 5 127 \$;

«F» représente la surtaxe payable par le particulier pour l'année, calculée en application de l'article 16.

Gross tax amount

(5) The gross tax amount of an individual for a taxation year for the purposes of subsection (4) is the sum of the individual's gross tax amount for the year determined under subsection 16 (2) and the amount of the individual's basic additional tax determined under subsection (3).

Exception

(6) The surtax on additional tax for a taxation year of an individual that is a trust to which subsection 7.1 (1) or (2) applies is equal to 56 per cent of the amount of the individual's basic additional tax.

9. The heading immediately before section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

Subdivision i — Additional Tax Credits after Surtax

10. Section 20.1 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Ontario dividend tax credit for 2014 and 2015

20.1 In determining the amount of tax payable under this Division for a taxation year ending after December 31, 2013 and before January 1, 2016, an individual who is resident in Ontario on the last day of the year may deduct an Ontario dividend tax credit under this section equal to the sum of,

11. Paragraph 2 of subsection 21 (2) of the Act is amended by striking out “sections 13, 14, 20.1 and 22” at the end and substituting “sections 13, 14, 19.1, 19.2, 20.1 and 22”.

12. The heading immediately before section 23 of the Act is repealed and the following substituted:

Subdivision j — Indexing and Rounding

13. (1) Paragraph 2 of subsection 23 (1) of the Act is amended by striking out “(12), (16), (19) and (20)” at the end and substituting “(12) and (20)”.

(2) Subsection 23 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

4.1 Subsection 19.2 (4) with respect to taxation years ending after December 31, 2010.

(3) Paragraph 7.1 of subsection 23 (1) of the Act is repealed.

14. (1) Clause (a) of the definition of “current portion” in subsection 38 (1) of the Act is amended by striking out “clause (a) or (b)” and substituting “clause (a), (a.1), (a.2) or (b)”.

(2) Clause (a) of the definition of “A” in subsection 38 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Montant d'impôt brut

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le montant d'impôt brut du particulier pour une année d'imposition correspond au total de son impôt brut pour l'année calculé en application du paragraphe 16 (2) et de son impôt supplémentaire de base calculé en application du paragraphe (3).

Exception

(6) La surtaxe sur l'impôt supplémentaire payable pour une année d'imposition par un particulier qui est une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe 7.1 (1) ou (2) est égale à 56 % du montant de son impôt supplémentaire de base.

9. L'intertitre qui précède l'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sous-section i — Autres crédits d'impôt déductibles après le calcul de la surtaxe

10. L'article 20.1 de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour dividendes de l'Ontario : 2014 et 2015

20.1 Lors du calcul de l'impôt qu'il est tenu de payer en application de la présente section pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2013, mais avant le 1^{er} janvier 2016, le particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année peut déduire en vertu du présent article un crédit d'impôt pour dividendes de l'Ontario égal au total de ce qui suit :

11. La disposition 2 du paragraphe 21 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «aux articles 13, 14, 20.1 et 22» par «aux articles 13, 14, 19.1, 19.2, 20.1 et 22» à la fin de la disposition.

12. L'intertitre qui précède l'article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sous-section j — Indexation et arrondissement

13. (1) La disposition 2 du paragraphe 23 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «(12), (16), (19) et (20)» par «(12) et (20)» à la fin de la disposition.

(2) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4.1 Le paragraphe 19.2 (4), à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2010.

(3) La disposition 7.1 du paragraphe 23 (1) de la Loi est abrogée.

14. (1) L'alinéa a) de la définition de «portion de l'année» au paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «l'alinéa a) ou b)» par «l'alinéa a), a.1), a.2) ou b)».

(2) L'alinéa a) de la définition de l'élément «A» au paragraphe 38 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*Taxation Act, 2007**Loi de 2007 sur les impôts*

(a) for a taxation year that ends on or after June 1, 2016 and that does not include May 31, 2016, 3.5 per cent of the corporation's Ontario SR & ED expenditure pool at the end of the year,

(a.1) for a taxation year that ends on or after June 1, 2016 and that includes May 31, 2016, the amount equal to the corporation's Ontario SR & ED expenditure pool at the end of the year multiplied by the percentage that is the sum of,

(i) 4.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are before June 1, 2016 to the total number of days in the year, and

(ii) 3.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are after May 31, 2016 to the total number of days in the year,

(a.2) for a taxation year that ends before June 1, 2016, 4.5 per cent of the corporation's Ontario SR & ED expenditure pool at the end of the year,

(3) Clause (c) of the definition of "A" in subsection 38 (2) of the Act is amended by striking out "clause (a) or (b)" and substituting "clause (a), (a.1), (a.2) or (b)".

(4) Clause (d) of the definition of "A" in subsection 38 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) the sum of,

(i) in respect of eligible expenditures incurred by the corporation in a taxation year that ends on or after June 1, 2016 and that does not include May 31, 2016, all amounts each of which is 3.5 per cent of that part of a repayment, other than a repayment to which clause (e) applies, made by the corporation in the year or in any of the 20 taxation years preceding or the three taxation years following the year that can reasonably be considered to be, for the purposes of section 41, a repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced, for the purposes of this subdivision, the eligible expenditures incurred by the corporation in that year,

(ii) in respect of eligible expenditures incurred by the corporation in a taxation year that ends on or after June 1, 2016

a) pour une année d'imposition qui se termine le 1^{er} juin 2016 ou après cette date et qui ne comprend pas le 31 mai 2016, 3,5 % du solde du compte de dépenses de recherche et de développement en Ontario de la société à la fin de l'année,

a.1) pour une année d'imposition qui se termine le 1^{er} juin 2016 ou après cette date et qui comprend le 31 mai 2016, le montant égal au solde du compte de dépenses de recherche et de développement en Ontario de la société à la fin de l'année multiplié par le pourcentage qui correspond au total de ce qui suit :

(i) 4,5 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} juin 2016 et le nombre total de jours compris dans l'année,

(ii) 3,5 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 mai 2016 et le nombre total de jours compris dans l'année,

a.2) pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} juin 2016, 4,5 % du solde du compte de dépenses de recherche et de développement en Ontario de la société à la fin de l'année,

(3) L'alinéa c) de la définition de l'élément «A» au paragraphe 38 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «l'alinéa a) ou b)» par «l'alinéa a), a.1), a.2) ou b)».

(4) L'alinéa d) de la définition de l'élément «A» au paragraphe 38 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) le total de ce qui suit :

(i) à l'égard des dépenses admissibles engagées par la société au cours d'une année d'imposition qui se termine le 1^{er} juin 2016 ou après cette date et qui ne comprend pas le 31 mai 2016, les montants représentant chacun 3,5 % de la partie d'un remboursement, à l'exclusion d'un remboursement auquel s'applique l'alinéa e), fait par la société au cours de l'année ou d'une des 20 années d'imposition précédentes ou des trois années d'imposition suivantes, qu'il est raisonnable de considérer, pour l'application de l'article 41, comme le remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel qui a réduit, pour l'application de la présente sous-section, les dépenses admissibles engagées par la société au cours de l'année,

(ii) à l'égard des dépenses admissibles engagées par la société au cours d'une année d'imposition qui se termine le

and that includes May 31, 2016, all amounts each of which is that part of a repayment, other than a repayment to which clause (e) applies, made by the corporation in the year or in any of the 20 taxation years preceding or the three taxation years following the year that can reasonably be considered to be, for the purposes of section 41, a repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced, for the purposes of this subdivision, the eligible expenditures incurred by the corporation in that year multiplied by the percentage that is the sum of,

- A. 4.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are before June 1, 2016 to the total number of days in the year, and
 - B. 3.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are after May 31, 2016 to the total number of days in the year, and
- (iii) in respect of eligible expenditures incurred by the corporation in a taxation year that ends before June 1, 2016, all amounts each of which is 4.5 per cent of that part of a repayment, other than a repayment to which clause (e) applies, made by the corporation in the year or in any of the 20 taxation years preceding or the three taxation years following the year that can reasonably be considered to be, for the purposes of section 41, a repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced, for the purposes of this subdivision, the eligible expenditures incurred by the corporation in that year, and

(5) Subsection 38 (3) of the Act is amended by striking out “clauses (a), (b), (c), (d) or (e)” in the portion before clause (a) and substituting “clauses (a), (a.1), (a.2), (b), (c), (d) or (e)”.

15. (1) Subsection 40 (1) of the Act is amended by striking out “clause (a) or (d)” and substituting “clause (a), (a.1), (a.2) or (d)”

(2) Paragraph 1 of subsection 40 (2) of the Act is amended by striking out “clause (a) or (d)” and substituting “clause (a), (a.1), (a.2) or (d)”.

1^{er} juin 2016 ou après cette date et qui comprend le 31 mai 2016, les montants représentant chacun la partie d'un remboursement, à l'exclusion d'un remboursement auquel s'applique l'alinéa e), fait par la société au cours de l'année ou d'une des 20 années d'imposition précédentes ou des trois années d'imposition suivantes, qu'il est raisonnable de considérer, pour l'application de l'article 41, comme le remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel qui a réduit, pour l'application de la présente sous-section, les dépenses admissibles engagées par la société au cours de l'année multipliée par le pourcentage qui correspond au total de ce qui suit :

- A. 4,5 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} juin 2016 et le nombre total de jours compris dans l'année,
- B. 3,5 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 mai 2016 et le nombre total de jours compris dans l'année,

- (iii) à l'égard des dépenses admissibles engagées par la société au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} juin 2016, les montants représentant chacun 4,5 % de la partie d'un remboursement, à l'exclusion d'un remboursement auquel s'applique l'alinéa e), fait par la société au cours de l'année ou d'une des 20 années d'imposition précédentes ou des trois années d'imposition suivantes, qu'il est raisonnable de considérer, pour l'application de l'article 41, comme le remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel qui a réduit, pour l'application de la présente sous-section, les dépenses admissibles engagées par la société au cours de l'année,

(5) Le paragraphe 38 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «l'un ou l'autre des alinéas a), b), c), d) et e)» par «l'un ou l'autre des alinéas a), a.1), a.2), b), c), d) et e)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

15. (1) Le paragraphe 40 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «l'alinéa a) ou d)» par «l'alinéa a), a.1), a.2) ou d)».

(2) La disposition 1 du paragraphe 40 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «l'alinéa a) ou d)» par «l'alinéa a), a.1), a.2) ou d)».

(3) Subsection 40 (3) of the Act is amended by striking out “clauses (a) and (d)” and substituting “clauses (a), (a.1), (a.2) and (d)”.

16. (1) Subsection 45 (2) of the Act is amended by adding “Subject to the regulations,” at the beginning.

(2) Subsection 45 (3) of the Act is amended by adding “Subject to the regulations,” at the beginning.

(3) Section 45 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations

- (3.1) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) providing for a different method for determining the amounts under subsection (2) than would otherwise be determined under that subsection;
 - (b) providing for a different method for determining the amounts to be deducted under subsection (3) than would otherwise be determined under that subsection.

Same

(3.2) A regulation made under subsection (3.1) may provide for different methods of determining the amounts under subsection (2) or (3) that apply to different periods.

17. Subsection 96 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Amount of tax credit

(2) The amount of a qualifying corporation’s Ontario innovation tax credit for a taxation year that ends on or after June 1, 2016 and that does not include May 31, 2016 is determined as follows:

1. Add the following amounts:
 - i. the amount of the corporation’s SR & ED qualified expenditure pool at the end of the year,
 - ii. the amount of its eligible repayments, if any, for the year made in respect of qualified expenditures incurred by the corporation in a taxation year that ends on or after June 1, 2016 and that does not include May 31, 2016,
 - iii. the amount that is calculated using the formula,

$$A \times (B/0.08)$$

in which,

“A” is the corporation’s eligible repayments, if any, for the year made in respect of qualified expenditures incurred by the corporation in a taxation year that ends on or after June 1, 2016 and that includes May 31, 2016, and

(3) Le paragraphe 40 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «des alinéas a) et d)» par «des alinéas a), a.1), a.2) et d)».

16. (1) Le paragraphe 45 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «Sous réserve des règlements,» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 45 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «Sous réserve des règlements,» au début du paragraphe.

(3) L’article 45 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements

- (3.1) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) prévoir une méthode différente pour calculer les montants visés au paragraphe (2) qui, autrement, seraient calculés en application de ce paragraphe;
 - b) prévoir une méthode différente pour calculer les montants à déduire en application du paragraphe (3) qui, autrement, seraient calculés en application de ce paragraphe.

Idem

(3.2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (3.1) peuvent prévoir des méthodes de calcul des montants visés au paragraphe (2) ou (3) qui sont différentes selon les périodes.

17. Le paragraphe 96 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant du crédit d’impôt

(2) Le montant du crédit d’impôt à l’innovation de l’Ontario d’une société admissible pour une année d’imposition qui se termine le 1^{er} juin 2016 ou après cette date et qui ne comprend pas le 31 mai 2016 est calculé de la façon suivante :

1. Additionner les montants suivants :
 - i. le solde du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement de la société à la fin de l’année,
 - ii. ses remboursements autorisés éventuels pour l’année, faits à l’égard des dépenses admissibles qu’elle a engagées au cours d’une année d’imposition qui se termine le 1^{er} juin 2016 ou après cette date et qui ne comprend pas le 31 mai 2016,
 - iii. le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B/0,08)$$

où :

«A» représente les remboursements autorisés éventuels de la société pour l’année, faits à l’égard des dépenses admissibles qu’elle a engagées au cours d’une année d’imposition qui se termine le 1^{er} juin 2016 ou après cette date et qui comprend le 31 mai 2016,

“B” is the percentage calculated by adding,

- (a) 10 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year referred to in the definition of “A” that are before June 1, 2016 to the total number of days in the year, and
- (b) 8 per cent multiplied by the ratio of the number of days in that taxation year that are after May 31, 2016 to the total number of days in the year, and

iv. the amount that is equal to 1.25 multiplied by the amount of its eligible repayments, if any, for the year made in respect of qualified expenditures incurred by the corporation in a taxation year that ends before June 1, 2016.

2. Determine the amount of the corporation’s expenditure limit for the year.
3. The amount of the qualifying corporation’s tax credit for the taxation year is determined by multiplying 8 per cent by the lesser of the amounts determined under paragraphs 1 and 2.

Transition, taxation years ending on or after June 1, 2016 that include May 31, 2016

(2.1) The amount of a qualifying corporation’s Ontario innovation tax credit for a taxation year that ends on or after June 1, 2016 and that includes May 31, 2016 is determined as follows:

1. Determine the percentage that is the sum of,
 - i. 10 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are before June 1, 2016 to the total number of days in the year, and
 - ii. 8 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after May 31, 2016 to the total number of days in the year.
2. Add the following amounts:
 - i. the amount of the corporation’s SR & ED qualified expenditure pool at the end of the year, and
 - ii. the amount that is calculated using the formula,

$$C \times (0.1/D)$$

in which,

“C” is the amount that is equal to the amount of its eligible repayments, if any, for the year made in respect of qualified expenditures incurred by the corporation

«B» représente le pourcentage calculé en additionnant :

- a) 10 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l’année visée à la définition de «A» qui tombent avant le 1^{er} juin 2016 et le nombre total de jours compris dans l’année,
- b) 8 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l’année visée à la définition de «A» qui tombent après le 31 mai 2016 et le nombre total de jours compris dans l’année,

iv. le montant qui est égal à 1,25 multiplié par ses remboursements autorisés éventuels pour l’année relativement aux dépenses admissibles qu’elle a engagées au cours d’une année d’imposition qui se termine avant le 1^{er} juin 2016.

2. Calculer la limite de dépenses de la société pour l’année.
3. Le montant du crédit d’impôt auquel la société a droit pour l’année est calculé en multipliant 8 % par le moindre des montants calculés en application des dispositions 1 et 2.

Disposition transitoire : années d’imposition se terminant le 1^{er} juin 2016 ou après cette date et comprenant le 31 mai 2016

(2.1) Le montant du crédit d’impôt à l’innovation de l’Ontario d’une société admissible pour une année d’imposition qui se termine le 1^{er} juin 2016 ou après cette date et qui comprend le 31 mai 2016 est calculé de la façon suivante :

1. Calculer le pourcentage qui correspond au total de ce qui suit :
 - i. 10 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l’année qui tombent avant le 1^{er} juin 2016 et le nombre total de jours compris dans l’année,
 - ii. 8 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l’année qui tombent après le 31 mai 2016 et le nombre total de jours compris dans l’année.
2. Additionner les montants suivants :
 - i. le solde du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement de la société à la fin de l’année,
 - ii. le montant calculé selon la formule suivante :

$$C \times (0,1/D)$$

où :

«C» représente le montant égal aux remboursements autorisés éventuels de la société pour l’année, faits à l’égard des dépenses admissibles qu’elle a engagées

Taxation Act, 2007

in a taxation year ending before June 1, 2016, and

“D” is the percentage determined under paragraph 1.

3. Determine the amount of the corporation's expenditure limit for the year.
4. The amount of the qualifying corporation's tax credit for the taxation year is determined by multiplying the percentage determined under paragraph 1 by the lesser of the amounts determined under paragraphs 2 and 3.

Transition, taxation years ending before June 1, 2016

(2.2) The amount of a qualifying corporation's Ontario innovation tax credit for a taxation year that ends before June 1, 2016 is determined as follows:

1. Add the following amounts:
 - i. the amount of the corporation's SR & ED qualified expenditure pool at the end of the year, and
 - ii. the amount of its eligible repayments, if any, for the year.
2. Determine the amount of the corporation's expenditure limit for the year.
3. The amount of the qualifying corporation's tax credit for the taxation year is determined by multiplying 10 per cent by the lesser of the amounts determined under paragraphs 1 and 2.

18. Subsection 103.1 (6) of the Act is amended by striking out “taxation year ending after December 31, 2009” and substituting “taxation year ending after December 31, 2009 and before January 1, 2017”.

19. Subsection 103.1.1 (1) of the Act is amended by striking out “taxation year ending after December 31, 2011” and substituting “taxation year ending after December 31, 2011 and before January 1, 2017”.

20. Subsection 121 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

False statements or omissions

(2) Every person who, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, makes, participates in, assents to or acquiesces in the making of a false statement or omission in a return, form, certificate, statement, application or answer that is filed or made in respect of a taxation year for the purposes of this Act or a regulation made under this Act or a provision of the Federal Act or of the Federal regulations as that provision applies for the purposes of this Act (in this subsection referred to as a “return”), is liable to a penalty of the greater of \$100 and 50 per cent of the total of the following amounts:

Loi de 2007 sur les impôts

au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} juin 2016,

«D» représente le pourcentage calculé en application de la disposition 1.

3. Calculer la limite de dépenses de la société pour l'année.
4. Le montant du crédit d'impôt auquel la société a droit pour l'année est calculé en multipliant le pourcentage calculé en application de la disposition 1 par le moindre des montants calculés en application des dispositions 2 et 3.

Disposition transitoire : années d'imposition se terminant avant le 1^{er} juin 2016

(2.2) Le montant du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario d'une société admissible pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} juin 2016 est calculé de la façon suivante :

1. Additionner les montants suivants :
 - i. le solde du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement de la société à la fin de l'année,
 - ii. ses remboursements autorisés éventuels pour l'année.
2. Calculer la limite de dépenses de la société pour l'année.
3. Le montant du crédit d'impôt auquel la société a droit pour l'année est calculé en multipliant 10 % par le moindre des montants calculés en application des dispositions 1 et 2.

18. Le paragraphe 103.1 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «l'année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2009» par «l'année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2009, mais avant le 1^{er} janvier 2017».

19. Le paragraphe 103.1.1 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «d'une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2011» par «d'une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2011, mais avant le 1^{er} janvier 2017».

20. Le paragraphe 121 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Faux énoncés ou omissions

(2) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, un formulaire, un certificat, une attestation, un état, une demande ou une réponse rempli, produit ou présenté, selon le cas, pour une année d'imposition pour l'application de la présente loi ou des règlements pris en vertu de la présente loi, ou d'une disposition de la loi fédérale ou du règlement fédéral, telle qu'elle s'applique dans le cadre de la présente loi, (appelé «déclaration» au présent paragraphe) ou participe à cet énoncé ou à cette omission, y consent ou y acquiesce, est passible d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, à 50 % du total des montants suivants :

1. The amount, if any, by which,

- i. the amount of tax that would be payable by the person for the taxation year under this Act if,
 - A. the amount of the person's taxable income or other subject of tax for the taxation year were computed by adding to the taxable income or other subject of tax reported by the person in the person's return for the taxation year that portion of the person's understatement of income or other subject of tax that is reasonably attributable to the false statement or omission, and
 - B. the amount of the person's tax payable under this Act for the taxation year were computed by subtracting from the deductions reported in computing tax payable by the person for the taxation year such portion of any such deduction as may reasonably be attributable to the false statement or omission,

exceeds

- ii. the amount of tax that would be payable by the person for the taxation year under this Act had the amount of the person's tax payable for the taxation year been assessed on the basis of the information provided in the person's return.

2. The amount, if any, by which,

- i. the total of the amounts each of which is an amount that would be deemed by section 84 to have been paid on account of the person's tax payable under this Act for the taxation year if that amount were calculated by reference to the information provided in the person's return,

exceeds

- ii. the total of the amounts each of which is an amount that would be deemed by section 84 to have been paid on account of the person's tax payable under this Act for the taxation return year if that amount were computed without taking into account the false statement or omission.

3. The amount, if any, by which,

- i. the total of all amounts, each of which is the sum of,
 - A. the amount that would be deemed by subsection 103.2 (3) to be an overpay-

1. L'excédent éventuel du montant visé à la sous-disposition i sur le montant visé à la sous-disposition ii :

- i. l'impôt qui serait payable par la personne pour l'année d'imposition en application de la présente loi si :
 - A. d'une part, le revenu imposable de la personne ou un autre montant assujéti à l'impôt pour l'année d'imposition était majoré de la partie de son revenu ou de l'autre montant assujéti à l'impôt déclaré en moins pour l'année d'imposition qu'il est raisonnable d'attribuer au faux énoncé ou à l'omission,

- B. d'autre part, l'impôt payable par la personne pour l'année d'imposition en application de la présente loi était calculé en soustrayant des déductions déclarées dans le calcul de cet impôt la partie de ces déductions qu'il est raisonnable d'attribuer au faux énoncé ou à l'omission,

- ii. l'impôt qui serait payable par la personne pour l'année d'imposition en application de la présente loi si son impôt payable pour l'année avait fait l'objet d'une cotisation établie d'après les renseignements qu'elle a fournis dans sa déclaration.

2. L'excédent éventuel du montant visé à la sous-disposition i sur le montant visé à la sous-disposition ii :

- i. le total des montants représentant chacun un montant qui serait réputé, par l'article 84, avoir été payé au titre de l'impôt payable par la personne pour l'année d'imposition en application de la présente loi s'il était calculé d'après les renseignements qu'elle a fournis dans sa déclaration,

- ii. le total des montants représentant chacun un montant qui serait réputé, par l'article 84, avoir été payé au titre de l'impôt payable par la personne en application de la présente loi pour l'année d'imposition visée par sa déclaration s'il était calculé sans tenir compte du faux énoncé ou de l'omission.

3. L'excédent éventuel du montant visé à la sous-disposition i sur le montant visé à la sous-disposition ii :

- i. le total des montants représentant chacun le total des montants suivants :
 - A. le montant qui serait réputé, par le paragraphe 103.2 (3), être un paiement en

Taxation Act, 2007

ment that arose during a month in relation to which the taxation year is the base taxation year, as defined in subsection 103.4 (1), on account of liability for tax under this Act of the person, if that amount were calculated by reference to the information provided in the person's return, and

- B. the amount that would be deemed by subsection 103.2 (3) to be an overpayment that arose during that month on account of the liability for tax under this Act of an individual in respect of whom the person was a qualified relation for that month, within the meaning of section 103.6, if that amount were calculated by reference to the information provided in the person's return,

exceeds

- ii. the total of all amounts, each of which is the sum of,
- A. the amount that is deemed by subsection 103.2 (3) to be an overpayment that arose during a month in relation to which the taxation year is the base taxation year, as defined in subsection 103.4 (1), on account of liability for tax under this Act of that person, and
- B. the amount that is deemed by subsection 103.2 (3) to be an overpayment that arose during that month on account of the liability for tax under this Act of an individual in respect of whom the person was a qualified relation for that month.
4. The total of all amounts each of which is the amount, if any, by which,
- i. the sum of,
- A. the amount that would be deemed by subsection 104 (4) to be an overpayment that arose during a month in relation to which the taxation year is the base taxation year, as defined in subsection 104 (1), on account of the person's liability under this Act for the taxation year, if that amount were calculated by reference to the information provided in the person's return, and
- B. the amount that would be deemed by subsection 104 (4) to be an overpayment that arose during that month on account of the liability under this Act for the taxation year of an individual in respect of whom the person was a co-

Loi de 2007 sur les impôts

trop qui s'est produit pendant un mois par rapport auquel l'année d'imposition est l'année de base, au sens du paragraphe 103.4 (1), au titre de l'impôt dont la personne est redevable en application de la présente loi, s'il était calculé d'après les renseignements qu'elle a fournis dans sa déclaration,

- B. le montant qui serait réputé, par le paragraphe 103.2 (3), être un paiement en trop qui s'est produit pendant ce mois au titre de l'impôt dont est redevable en application de la présente loi un particulier dont la personne était un proche admissible pour ce mois, au sens de l'article 103.6, s'il était calculé d'après les renseignements qu'elle a fournis dans sa déclaration,

- ii. le total des montants représentant chacun le total des montants suivants :

- A. le montant qui est réputé, par le paragraphe 103.2 (3), être un paiement en trop qui s'est produit pendant un mois par rapport auquel l'année d'imposition est l'année de base, au sens du paragraphe 103.4 (1), au titre de l'impôt dont la personne est redevable en application de la présente loi,
- B. le montant qui est réputé, par le paragraphe 103.2 (3), être un paiement en trop qui s'est produit pendant ce mois au titre de l'impôt dont est redevable en application de la présente loi un particulier dont la personne était un proche admissible pour ce mois.

4. Le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à la sous-disposition i sur le montant visé à la sous-disposition ii :

- i. le total des montants suivants :

- A. le montant qui serait réputé, par le paragraphe 104 (4), être un paiement en trop qui s'est produit pendant un mois par rapport auquel l'année d'imposition est l'année de base, au sens du paragraphe 104 (1), au titre de l'impôt dont la personne est redevable pour l'année d'imposition en application de la présente loi, s'il était calculé d'après les renseignements qu'elle a fournis dans sa déclaration,
- B. le montant qui serait réputé, par le paragraphe 104 (4), être un paiement en trop qui s'est produit pendant ce mois au titre de l'impôt dont est redevable pour l'année d'imposition en application de la présente loi un particulier dont la per-

habiting spouse or common-law partner at the end of the taxation year and at the beginning of that month (in this paragraph referred to as the “spouse”) if that amount were calculated by reference to the information provided in the person’s return,

sonne était le conjoint ou conjoint de fait visé à la fin de l’année d’imposition et au début de ce mois (appelée le «conjoint» à la présente disposition) s’il était calculé d’après les renseignements qu’elle a fournis dans sa déclaration,

exceeds

ii. the sum of,

- A. the amount that is deemed by subsection 104 (4) to be an overpayment that arose during that month on account of the person’s liability under this Act for the taxation year, and
- B. the amount that is deemed by subsection 104 (4) to be an overpayment that arose during that month on account of the spouse’s liability under this Act for the taxation year.

5. The amount, if any, by which,

i. the sum of,

- A. the amount that would be deemed by subsection 104.1 (3) to be an overpayment made on account of the person’s tax payable under this Act for a year if that amount were calculated by reference to the information provided in the person’s return, and
- B. the amount that would be deemed by subsection 104.1 (3) to be an overpayment made on account of tax payable under this Act for a year of an individual (in this paragraph referred to as the “spouse”) in respect of whom the person is a cohabiting spouse or common-law partner, as defined in subsection 104.1 (1), at the end of the taxation year, if that amount were calculated by reference to the information provided in the person’s return,

exceeds

ii. the sum of,

- A. the amount that is deemed by subsection 104.1 (3) to be an overpayment on account of the person’s tax payable under this Act for the year referred to in subparagraph i A, and
- B. the amount that is deemed by subsection 104.1 (3) to be an overpayment on account of the spouse’s tax payable under this Act for the year referred to in subparagraph i B.

ii. le total des montants suivants :

- A. le montant qui est réputé, par le paragraphe 104 (4), être un paiement en trop qui s’est produit pendant ce mois au titre de l’impôt dont la personne est redevable en application de la présente loi,
- B. le montant qui est réputé, par le paragraphe 104 (4), être un paiement en trop qui s’est produit pendant ce mois au titre de l’impôt dont le conjoint est redevable en application de la présente loi.

5. L’excédent éventuel du montant visé à la sous-disposition i sur le montant visé à la sous-disposition ii :

i. le total des montants suivants :

- A. le montant qui serait réputé, par le paragraphe 104.1 (3), être un paiement en trop fait au titre de l’impôt dont la personne est redevable pour l’année en application de la présente loi, s’il était calculé d’après les renseignements qu’elle a fournis dans sa déclaration,
- B. le montant qui serait réputé, par le paragraphe 104.1 (3), être un paiement en trop fait au titre de l’impôt dont est redevable pour l’année d’imposition en application de la présente loi un particulier (appelé le «conjoint» à la présente disposition) dont la personne était le conjoint ou conjoint de fait visé, au sens du paragraphe 104.1 (1), à la fin de l’année d’imposition, s’il était calculé d’après les renseignements qu’elle a fournis dans sa déclaration,

ii. le total des montants suivants :

- A. le montant qui est réputé, par le paragraphe 104.1 (3), être un paiement en trop au titre de l’impôt payable par la personne en application de la présente loi pour l’année visée à la sous-sous-disposition i A,
- B. le montant qui est réputé, par le paragraphe 104.1 (3), être un paiement en trop au titre de l’impôt payable par le conjoint en application de la présente loi pour l’année visée à la sous-sous-disposition i B.

Transition

(2.1) Subsection (2), as enacted by section 20 of Schedule 28 of the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016*, applies in respect of a return, form, certificate, statement, application or answer that is filed or made on or after the day on which the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

Commencement

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 13 (1) comes into force on January 1, 2018.

Same

(3) Subsection 13 (3) comes into force on January 1, 2017.

Disposition transitoire

(2.1) Le paragraphe (2), tel qu'il est édicté par l'article 20 de l'annexe 28 de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)*, s'applique à l'égard des déclarations, formulaires, certificats, attestations, états, demandes ou réponses remplis, produits ou présentés, selon le cas, à partir du jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 13 (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Idem

(3) Le paragraphe 13 (3) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

**SCHEDULE 29
 TEACHERS' PENSION ACT**

1. Section 10 of the *Teachers' Pension Act* is amended by adding the following subsections:

Suspension of pension payments during re-employment

(4) On or after January 1, 1990, the pension plan may provide for the suspension of pension payments to a person,

- (a) if, after the beginning of the month in which the person begins to receive the pension, the person becomes employed by, or is otherwise engaged, directly or indirectly, to provide services for compensation for an employer who participates in the pension plan; and
- (b) if payment of the pension is suspended on account of the employment or engagement described in clause (a).

Same

(5) For greater certainty, the employment or engagement described in clause (4) (a) may be, or may include, the provision of services, other than as a teacher, to the Ministry of Education.

Reduction of pension benefits, retroactivity

(6) An amendment to the pension plan, on or after January 1, 1990, providing for the suspension of pension payments to a person in the circumstances described in subsection (4) may reduce, on or after January 1, 1990, the commuted value of the person's pension as a result of the suspension of payments.

Conflict with the *Pension Benefits Act*, retroactivity

(7) On and after January 1, 1990, subsections (4), (5) and (6) and provisions of the pension plan that are referred to in those subsections prevail over the *Pension Benefits Act* to the extent of any conflict.

Immunity

(8) No cause of action arises against the Crown or any of the Crown's ministers, agents, appointees and employees, against The Ontario Teachers' Federation or any of its executives and employees, against the Board or any of its executives and employees,

- (a) as a direct or indirect result of the enactment of subsections (4) to (7);
- (b) as a direct or indirect result of provisions of the pension plan that are referred to in subsections (4) to (7); or
- (c) as a direct or indirect result of anything done or not done in order to comply with provisions of the pension plan that are referred to in subsections (4) to (7), including any denial of a pension payment that would otherwise have been payable to any person or any reduction in the amount of such a pension payment.

**ANNEXE 29
 LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE
 DES ENSEIGNANTS**

1. L'article 10 de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Suspension des versements pendant la période de réemploi

(4) Le 1^{er} janvier 1990 ou par la suite, le régime de retraite peut prévoir la suspension du versement de la pension à une personne dans les cas suivants :

- a) après le début du mois au cours duquel elle commence à recevoir sa pension, la personne est employée, ou est engagée autrement, directement ou indirectement, pour fournir des services rémunérés à un employeur qui participe au régime de retraite;
- b) le versement de la pension est suspendu du fait de l'emploi ou de l'engagement visé à l'alinéa a).

Idem

(5) Il est entendu que l'emploi ou l'engagement visé à l'alinéa (4) a) peut consister en la prestation de services, autres que ceux d'un enseignant, au ministère de l'Éducation ou inclure une telle prestation.

Réduction des prestations de retraite : rétroactivité

(6) Une modification apportée au régime de retraite, le 1^{er} janvier 1990 ou par la suite, qui prévoit la suspension du versement de la pension à une personne dans les cas visés au paragraphe (4), peut réduire, au 1^{er} janvier 1990 ou par la suite, la valeur de rachat de la pension de la personne du fait de la suspension des versements.

Incompatibilité avec la *Loi sur les régimes de retraite* : rétroactivité

(7) À compter du 1^{er} janvier 1990, les paragraphes (4), (5) et (6) et les dispositions du régime de retraite qui y sont visées l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Immunité

(8) Aucune cause d'action contre la Couronne ou un de ses ministres, mandataires, délégués ou employés, contre la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ou un des membres du bureau ou des employés, contre le Conseil ou un de ses dirigeants ou employés, ne résulte directement ou indirectement :

- a) de l'édiction des paragraphes (4) à (7);
- b) des dispositions du régime de retraite visées aux paragraphes (4) à (7);
- c) de quoi que ce soit qui est fait ou n'est pas fait conformément aux dispositions du régime de retraite visées aux paragraphes (4) à (7), y compris le refus d'un versement de pension qui aurait normalement été payable à une personne ou la réduction du montant d'un tel versement.

Same

(9) Without limiting the generality of subsection (8), that subsection applies to an action or other proceeding claiming any remedy or relief, including specific performance, injunction, declaratory relief or any form of damages or any other remedy or relief, or a claim to be compensated for any losses, including loss of earnings or revenue.

Same

(10) No proceeding, including but not limited to any proceeding in contract, restitution, tort, trust, fiduciary obligation or otherwise, that is directly or indirectly based on or related to anything referred to in clause (8) (a), (b) or (c) may be brought or maintained against any of the persons described in subsection (8).

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

Idem

(9) Sans préjudice de sa portée générale, le paragraphe (8) s'applique à une action ou à une autre instance dans laquelle est demandée une réparation ou une mesure de redressement, notamment une exécution en nature, une injonction, un jugement déclaratoire, toute forme de dommages-intérêts ou toute autre réparation ou mesure de redressement, ou à une demande d'indemnisation d'une perte subie, notamment une perte de gains ou de recettes.

Idem

(10) Sont irrecevables les instances, notamment les instances en responsabilité contractuelle ou délictuelle, celles fondées sur une fiducie ou sur une obligation fiduciaire ou celles en restitution, qui sont introduites ou poursuivies contre l'une ou l'autre des personnes visées au paragraphe (8), et qui, directement ou indirectement, se fondent sur quoi que ce soit qui est visé à l'alinéa (8) a), b) ou c), ou s'y rapportent.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 30
TOBACCO TAX ACT**

1. The *Tobacco Tax Act* is amended by adding the following section:

Change in tax rate

2.0.1 Despite section 2, the following rules apply if a retail dealer receives a tobacco product before the date on which the rate of tax on the tobacco product increases and then sells the tobacco product to a consumer on or after the date of the increase:

1. The taxes payable by the consumer shall be determined as if the tobacco product were sold to the consumer immediately before the date of the increase.
2. The taxes collectable by the retail dealer in respect of the tobacco product shall be determined as if the tobacco product were sold to the consumer immediately before the date of the increase.

2. Section 2.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Forfeiture

(15.1) Any raw leaf tobacco in respect of which a person is convicted of an offence under subsection (15) is forfeited to the Crown to be disposed of in any manner determined by the Minister, to the extent that it has not been forfeited or disposed of under another provision of this Act.

3. Section 2.3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Forfeiture

(13.1) Any raw leaf tobacco in respect of which a person is convicted of an offence under subsection (13) is forfeited to the Crown to be disposed of in any manner determined by the Minister, to the extent that it has not been forfeited or disposed of under another provision of this Act.

4. Section 2.4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Forfeiture

(7) Any raw leaf tobacco in respect of which a person is convicted of an offence under subsection (4) or (6) is forfeited to the Crown to be disposed of in any manner determined by the Minister, to the extent that it has not been forfeited or disposed of under another provision of this Act.

Commencement

5. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 is deemed to have come into force on February 25, 2016.

**ANNEXE 30
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC**

1. La *Loi de la taxe sur le tabac* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Modification du taux de taxation

2.0.1 Malgré l'article 2, les règles suivantes s'appliquent si le détaillant reçoit un produit du tabac avant la date à laquelle le taux de taxation de ce produit augmente et qu'il le vend ensuite à un consommateur à la date de l'augmentation ou après cette date :

1. Les taxes que doit payer le consommateur sont calculées comme si le produit du tabac lui avait été vendu immédiatement avant la date de l'augmentation.
2. Les taxes que le détaillant doit percevoir à l'égard du produit du tabac sont calculées comme s'il l'avait vendu au consommateur immédiatement avant la date de l'augmentation.

2. L'article 2.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Confiscation

(15.1) Tout tabac en feuilles à l'égard duquel une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (15) est confisqué au profit de la Couronne afin qu'il soit aliéné de la manière que précise le ministre, dans la mesure où il n'a pas été confisqué ou aliéné en vertu d'une autre disposition de la présente loi.

3. L'article 2.3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Confiscation

(13.1) Tout tabac en feuilles à l'égard duquel une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (13) est confisqué au profit de la Couronne afin qu'il soit aliéné de la manière que précise le ministre, dans la mesure où il n'a pas été confisqué ou aliéné en vertu d'une autre disposition de la présente loi.

4. L'article 2.4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Confiscation

(7) Tout tabac en feuilles à l'égard duquel une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (4) ou (6) est confisqué au profit de la Couronne afin qu'il soit aliéné de la manière que précise le ministre, dans la mesure où il n'a pas été confisqué ou aliéné en vertu d'une autre disposition de la présente loi.

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où de la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 25 février 2016.

*The University of Waterloo Act, 1972**The University of Waterloo Act, 1972***SCHEDULE 31
THE UNIVERSITY OF WATERLOO ACT, 1972**

1. Section 11 of *The University of Waterloo Act, 1972* is amended by striking out “each of whom shall be a Canadian citizen and” in the portion before paragraph 1.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

**ANNEXE 31
THE UNIVERSITY OF WATERLOO ACT, 1972**

1. L'article 11 de la loi intitulée *The University of Waterloo Act, 1972* est modifié par suppression de «each of whom shall be a Canadian citizen and» dans le passage qui précède la disposition 1.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 32
UNIVERSITY OF WESTERN ONTARIO ACT, 1982

1. Subsection 11 (2) of the *University of Western Ontario Act, 1982* is repealed.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

ANNEXE 32
UNIVERSITY OF WESTERN ONTARIO ACT, 1982

1. Le paragraphe 11 (2) de la loi intitulée *University of Western Ontario Act, 1982* est abrogé.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 33
VITAL STATISTICS ACT**

1. (1) Subsection 10 (1) of the *Vital Statistics Act* is repealed and the following substituted:

Child's name

(1) Subject to subsections (2), (4) and (5), a child whose birth is certified under section 9 shall be given at least one forename and a surname.

(2) Paragraphs 1, 3 and 4 of subsection 10 (3) of the Act are repealed and the following substituted:

1. If both parents certify the child's birth, they may agree to give the child a surname chosen by them.
3. If one parent certifies the child's birth and the other parent is incapable by reason of illness or death, the parent who certifies the birth may give the child a surname chosen by that parent.
4. If the mother certifies the child's birth and the father is unknown to or unacknowledged by her, she may give the child a surname she chooses.

(3) Subsections 10 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Single name

(4) A child may be given a single name that is determined in accordance with the child's traditional culture if,

- (a) the person or persons giving the single name to the child provide the Registrar General with the prescribed evidence, if any; and
- (b) the Registrar General approves the single name.

Who chooses single name

(5) The single name shall be the single name chosen by,

- (a) both parents, if they both certify the child's birth and agree on the name; or
- (b) the person who certifies the child's birth, if only one person certifies the child's birth.

2. Section 14 of the Act is repealed.

3. Subsection 15 (1) of the Act is amended by adding "under subsection 10 (2) or a predecessor of that subsection" after "forename" in the portion before clause (a).

4. The Act is amended by adding the following section after the heading "Changes of Name":

Registration, name changed in Ontario

30.1 (1) On receiving the fee, if any, and documents

**ANNEXE 33
LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL**

1. (1) Le paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nom de l'enfant

(1) Sous réserve des paragraphes (2), (4) et (5), l'enfant dont la naissance est certifiée en vertu de l'article 9 reçoit au moins un prénom et un nom de famille.

(2) Les dispositions 1, 3 et 4 du paragraphe 10 (3) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Si le père et la mère certifient la naissance de l'enfant, ils peuvent convenir de lui donner le nom de famille qu'ils choisissent.
3. Si le père ou la mère certifie la naissance de l'enfant et que l'autre partie est empêchée d'agir pour cause de maladie ou de décès, la personne qui certifie la naissance de l'enfant peut lui donner le nom de famille qu'elle choisit.
4. Si la mère certifie la naissance de l'enfant et qu'elle ne connaît pas ou ne reconnaît pas le père, elle peut donner à l'enfant le nom de famille qu'elle choisit.

(3) Les paragraphes 10 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Nom unique

(4) L'enfant peut recevoir un nom unique établi conformément à sa culture traditionnelle si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la ou les personnes qui donnent le nom unique à l'enfant fournissent au registraire général de l'état civil la preuve prescrite, le cas échéant;
- b) le registraire général de l'état civil approuve le nom unique.

Qui choisit le nom unique

(5) Le nom unique est celui choisi :

- a) soit par le père et la mère, si les deux certifient la naissance de l'enfant et qu'ils s'entendent sur le nom;
- b) soit par la personne qui certifie la naissance de l'enfant, si une seule personne certifie la naissance.

2. L'article 14 de la Loi est abrogé.

3. Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par insertion de «par application du paragraphe 10 (2) ou d'un paragraphe qu'il remplace» après «prénom» dans le passage qui précède l'alinéa a).

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant après l'intertitre «Changement de nom» :

Enregistrement : changement de nom fait en Ontario

30.1 (1) Lorsqu'il reçoit les droits, le cas échéant, et

required by section 3 of the *Change of Name Act*, the Registrar General shall comply with subsection 3 (4) of that Act.

Same

(2) The Registrar General shall comply with subsections 7 (1), (1.1), (1.2), (1.6) and (6) and clauses 8 (1) (b) and 8 (2) (c) and (d) of the *Change of Name Act* if required to do so by those provisions.

5. Section 31 of the Act is repealed and the following substituted:

Person born in Ontario, name changed outside of Ontario

31. (1) Upon receipt of the prescribed evidence that satisfies the Registrar General that the name of a person whose birth is registered in Ontario has been changed in accordance with the law of a province or territory of Canada, other than Ontario, or of a foreign state, the Registrar General shall note the change of name on the person's birth registration if,

- (a) the Registrar General is satisfied, on the basis of evidence received by the Registrar General, as to the identity of the person; and
- (b) the person pays the required fee, if any.

Marriage registration

(2) If the Registrar General has noted a change of name on a person's birth registration under subsection (1), if the person is married and if there is a registration of that marriage in Ontario, the Registrar General shall note the change on that registration if the person so requests and pays the required fee, if any.

Birth registration of child

(3) If the Registrar General has noted a change of name on a person's birth registration under subsection (1) and the person is named as the mother, father or other parent on the birth registration of a child born in Ontario, the Registrar General shall note the change on the child's birth registration if,

- (a) the person so requests and pays the required fee, if any; and
- (b) subject to subsections (4), (5) and (6), the child consents, if the child is at least 16 years of age at the time of the request.

If child lacks capacity

(4) The consent of a child under subsection (3) is not required if a legally qualified medical practitioner states in writing, not more than one year before the request under that subsection is made, that in his or her opinion the child does not have capacity to consent.

Application to dispense with consent

- (5) If the required consent cannot be obtained or is

les documents qu'exige l'article 3 de la *Loi sur le changement de nom*, le registraire général de l'état civil se conforme au paragraphe 3 (4) de cette loi.

Idem

(2) Le registraire général de l'état civil se conforme aux paragraphes 7 (1), (1.1), (1.2), (1.6) et (6) et aux alinéas 8 (1) b) et 8 (2) c) et d) de la *Loi sur le changement de nom* si ces dispositions l'exigent.

5. L'article 31 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personne née en Ontario : changement de nom fait à l'extérieur de l'Ontario

31. (1) À la réception de la preuve prescrite qui le convainc que le nom d'une personne dont la naissance est enregistrée en Ontario a été changé conformément aux lois d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que l'Ontario, ou d'un État étranger, le registraire général de l'état civil note le changement de nom sur l'enregistrement de la naissance de la personne si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le registraire général de l'état civil est convaincu, en se fondant sur la preuve qu'il reçoit, de l'identité de la personne;
- b) la personne acquitte les droits exigés, le cas échéant.

Enregistrement du mariage

(2) S'il a noté un changement de nom sur l'enregistrement de la naissance d'une personne en application du paragraphe (1), que la personne est mariée et que ce mariage a fait l'objet d'un enregistrement en Ontario, le registraire général de l'état civil note le changement sur cet enregistrement si la personne en fait la demande et acquitte les droits exigés, le cas échéant.

Enregistrement de la naissance d'un enfant

(3) S'il a noté un changement de nom sur l'enregistrement de la naissance d'une personne en application du paragraphe (1) et que la personne est nommée comme la mère, le père ou l'autre parent sur l'enregistrement de la naissance d'un enfant né en Ontario, le registraire général de l'état civil note le changement sur l'enregistrement de la naissance de l'enfant si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne en fait la demande et acquitte les droits exigés, le cas échéant;
- b) sous réserve des paragraphes (4), (5) et (6), l'enfant consent au changement, s'il est âgé d'au moins 16 ans au moment où la demande est présentée.

Enfant qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales

(4) Le consentement de l'enfant prévu au paragraphe (3) n'est pas requis si un médecin dûment qualifié donne, dans l'année qui précède la présentation de la demande visée à ce paragraphe, son avis écrit selon lequel l'enfant ne peut pas donner son consentement en raison du fait qu'il ne jouit pas de toutes ses facultés mentales.

Requête pour dispenser du consentement

- (5) S'il est impossible d'obtenir le consentement exigé

Vital Statistics Act

refused, the person making the request under subsection (3) may apply to the Ontario Court of Justice, the Family Court or the Superior Court of Justice for an order dispensing with the consent.

How application determined

(6) The court shall determine an application under subsection (5) in accordance with the best interests of the child.

Request by child

(7) If the Registrar General has noted a change of name on a person's birth registration under subsection (1), if the person is named as the mother, father or other parent on the birth registration of a child born in Ontario and if the child is at least 16 years of age, the Registrar General shall note the change on the child's birth registration if the child so requests and pays the required fee, if any.

Documents to provide

(8) A person who requests the notation of a change on the person's marriage registration under subsection (2) or the notation of a change on a child's birth registration under subsection (3) shall submit, with the request, all the prescribed documents that are in the person's possession.

Same, by child

(9) If the child described in subsection (3) is at least 16 years of age at the time of the request under that subsection or makes a request under subsection (7), the child shall submit to the Registrar General all the prescribed documents that are in the child's possession.

Sealing original birth registration

(10) Upon receipt of evidence satisfactory to the Registrar General that the province or territory of Canada, other than Ontario, or foreign state in which the name of a person described in subsection (1) has been changed in accordance with the law of that province, territory or state, as the case may be, has treated the application for the change of name as confidential in accordance with subsection (11) and upon production of evidence that satisfies the Registrar General as to the identity of the person, the Registrar General may withdraw the original registration of the person's birth in Ontario, seal it in a separate file and replace the registration with a registration of birth in the name as changed.

Confidential application

(11) Subsection (10) applies to an application for a change of name if the province or territory of Canada, other than Ontario, or foreign state in which the name of the person has been changed,

- (a) has sealed the application in a separate file;
- (b) has not published notice of the change of name or given notice of it to any person; and

Loi sur les statistiques de l'état civil

ou s'il est refusé, la personne qui fait la demande visée au paragraphe (3) peut présenter une requête à la Cour de justice de l'Ontario, à la Cour de la famille ou à la Cour supérieure de justice pour qu'elle la dispense de l'obligation d'obtenir le consentement.

Critère

(6) Le tribunal règle la requête visée au paragraphe (5) dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Demande de l'enfant

(7) S'il a noté un changement de nom sur l'enregistrement de la naissance d'une personne en application du paragraphe (1), que la personne est nommée comme la mère, le père ou l'autre parent sur l'enregistrement de la naissance d'un enfant né en Ontario et que l'enfant est âgé d'au moins 16 ans, le registraire général de l'état civil note le changement sur l'enregistrement de la naissance de l'enfant si l'enfant en fait la demande et acquitte les droits exigés, le cas échéant.

Documents à fournir

(8) La personne qui demande l'inscription d'une note relative à un changement sur l'enregistrement de son mariage en application du paragraphe (2) ou sur l'enregistrement de la naissance d'un enfant en application du paragraphe (3) présente, avec la demande, tous les documents prescrits qui se trouvent en sa possession.

Idem : par l'enfant

(9) Si l'enfant visé au paragraphe (3) est âgé d'au moins 16 ans au moment où la demande est présentée en application de ce paragraphe ou qu'il présente une demande en application du paragraphe (7), il présente au registraire général de l'état civil tous les documents prescrits qui se trouvent en sa possession.

Enregistrement initial de la naissance scellé

(10) À la réception d'une preuve qui convainc le registraire général de l'état civil selon laquelle la province ou le territoire du Canada, autre que l'Ontario, ou l'État étranger où le nom de la personne visée au paragraphe (1) a été changé conformément aux lois de cette province, de ce territoire ou de cet État, selon le cas, a traité la demande de changement de nom de façon confidentielle conformément au paragraphe (11) et sur présentation d'une preuve qui le convainc de l'identité de la personne, le registraire général de l'état civil peut retirer l'enregistrement initial de la naissance de la personne en Ontario, le classer dans un dossier distinct et scellé et le remplacer avec un enregistrement de la naissance sous le nouveau nom.

Demande confidentielle

(11) Le paragraphe (10) s'applique à une demande de changement de nom si la province ou le territoire du Canada, autre que l'Ontario, ou l'État étranger où le nom de la personne a été changé :

- a) a scellé la demande dans un dossier distinct;
- b) n'a pas publié d'avis du changement de nom ni donné avis du changement à qui que ce soit;

- (c) has not entered the change of name in any record open to the public.

Registration, change of name annulled

(12) Upon receipt of the prescribed evidence that satisfies the Registrar General that a document effecting a change of name described in subsection (1) has been annulled in accordance with the law of the province or territory of Canada, other than Ontario, or of the foreign state in which the change of name was made and upon production of evidence that satisfies the Registrar General as to the identity of the person, the Registrar General shall note the annulment on,

- (a) the person's birth registration, if any,
- (b) the person's marriage registration, if the change of name that is annulled was noted on that registration under subsection (2); and
- (c) the birth registration of a child, if the change of name that is annulled was noted on that registration under subsection (3) or (7).

Person born outside of Ontario, name changed outside of Ontario

31.1 (1) Upon receipt of the prescribed evidence that satisfies the Registrar General that the name of a person born outside of Ontario has been changed in accordance with the law of a province or territory of Canada, other than Ontario, or of a foreign state, if the person is married and if there is a registration of that marriage in Ontario, the Registrar General shall note the change on that marriage registration if,

- (a) the person produces evidence that satisfies the Registrar General as to the identity of the person; and
- (b) the person so requests and pays the required fee, if any.

Birth registration of child

(2) If the person described in subsection (1) is named as the mother, father or other parent on the birth registration of a child born in Ontario, the Registrar General shall note the change on the child's birth registration if,

- (a) the person so requests and pays the required fee, if any; and
- (b) subject to subsections (3), (4) and (5), the child consents, if the child is at least 16 years of age at the time of the request.

If child lacks capacity

(3) The consent of a child under subsection (2) is not required if a legally qualified medical practitioner states in writing, not more than one year before the request under that subsection is made, that in his or her opinion the child does not have capacity to consent.

- (c) n'a pas inscrit le changement de nom dans un registre à la disposition du public.

Enregistrement : changement de nom annulé

(12) À la réception de la preuve prescrite qui convainc le registraire général de l'état civil qu'un document donnant effet au changement de nom visé au paragraphe (1) a été annulé conformément aux lois de la province ou du territoire du Canada, autre que l'Ontario, ou de l'État étranger où le changement de nom a été fait et sur présentation d'une preuve qui le convainc de l'identité de la personne, le registraire général de l'état civil note l'annulation sur les documents suivants :

- a) l'enregistrement de la naissance de la personne, le cas échéant;
- b) l'enregistrement du mariage de la personne, si le changement de nom qui est annulé a été noté sur cet enregistrement en application du paragraphe (2);
- c) l'enregistrement de la naissance d'un enfant, si le changement de nom qui est annulé a été noté sur cet enregistrement en application du paragraphe (3) ou (7).

Personne née à l'extérieur de l'Ontario : changement de nom fait à l'extérieur de l'Ontario

31.1 (1) À la réception de la preuve prescrite qui convainc le registraire général de l'état civil que le nom d'une personne née à l'extérieur de l'Ontario a été changé conformément aux lois d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que l'Ontario, ou d'un État étranger, si la personne est mariée et que ce mariage a fait l'objet d'un enregistrement en Ontario, le registraire général de l'état civil note le changement sur cet enregistrement de mariage si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne fournit une preuve qui convainc le registraire général de l'état civil de son identité;
- b) la personne en fait la demande et acquitte les droits exigés, le cas échéant.

Enregistrement de la naissance d'un enfant

(2) Si la personne visée au paragraphe (1) est nommée comme la mère, le père ou l'autre parent sur l'enregistrement de la naissance d'un enfant né en Ontario, le registraire général de l'état civil note le changement sur l'enregistrement de la naissance de l'enfant si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne en fait la demande et acquitte les droits exigés, le cas échéant;
- b) sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), l'enfant consent au changement, s'il est âgé d'au moins 16 ans au moment où la demande est présentée.

Enfant qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales

(3) Le consentement de l'enfant prévu au paragraphe (2) n'est pas requis si un médecin dûment qualifié donne, dans l'année qui précède la présentation de la demande visée à ce paragraphe, son avis écrit selon lequel l'enfant ne peut pas donner son consentement en raison du fait qu'il ne jouit pas de toutes ses facultés mentales.

Application to dispense with consent

(4) If the required consent cannot be obtained or is refused, the person making the request under subsection (2) may apply to the Ontario Court of Justice, the Family Court or the Superior Court of Justice for an order dispensing with the consent.

How application determined

(5) The court shall determine an application under subsection (4) in accordance with the best interests of the child.

Request by child

(6) If a person described in subsection (1) is named as the mother, father or other parent on the birth registration of a child born in Ontario and if the child is at least 16 years of age, the Registrar General shall note the change on the child's birth registration if the child so requests and pays the required fee, if any.

Documents to provide

(7) A person who requests the notation of a change on the person's marriage registration under subsection (1) or the notation of a change on a child's birth registration under subsection (2) shall submit, with the request, all the prescribed documents that are in the person's possession.

Same, by child

(8) If the child described in subsection (2) is at least 16 years of age at the time of the request under that subsection or makes a request under subsection (6), the child shall submit to the Registrar General all the prescribed documents that are in the child's possession.

Registration, change of name annulled

(9) Upon receipt of the prescribed evidence that satisfies the Registrar General that a document effecting a change of name described in subsection (1) has been annulled in accordance with the law of the province or territory of Canada, other than Ontario, or of the foreign state in which the change of name was made and upon production of evidence that satisfies the Registrar General as to the identity of the person, the Registrar General shall note the annulment on,

- (a) the person's marriage registration, if the change of name that is annulled was noted on that registration under that subsection; and
- (b) the birth registration of a child, if the change of name that is annulled was noted on that registration under subsection (2) or (6).

Certificate after change of name

31.2 If the Registrar General has noted a change of name on a birth or marriage registration and issues a birth or marriage certificate after making the notation, the certificate shall be issued as if the registration had been made in the name as changed.

Requête pour dispenser du consentement

(4) S'il est impossible d'obtenir le consentement exigé ou s'il est refusé, la personne qui fait la demande en application du paragraphe (2) peut présenter une requête à la Cour de justice de l'Ontario, à la Cour de la famille ou à la Cour supérieure de justice pour qu'elle la dispense de l'obligation d'obtenir le consentement.

Critère

(5) Le tribunal règle la requête visée au paragraphe (4) dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Demande de l'enfant

(6) Si la personne visée au paragraphe (1) est nommée comme la mère, le père ou l'autre parent sur l'enregistrement de la naissance d'un enfant né en Ontario et que l'enfant est âgé d'au moins 16 ans, le registraire général de l'état civil note le changement sur l'enregistrement de la naissance de l'enfant si l'enfant en fait la demande et acquitte les droits exigés, le cas échéant.

Documents à fournir

(7) La personne qui demande l'inscription d'une note relative à un changement sur l'enregistrement de son mariage en application du paragraphe (1) ou sur l'enregistrement de la naissance d'un enfant en application du paragraphe (2) présente, avec la demande, tous les documents prescrits qui se trouvent en sa possession.

Idem : par l'enfant

(8) Si l'enfant visé au paragraphe (2) est âgé d'au moins 16 ans au moment où la demande est présentée en application de ce paragraphe ou qu'il présente une demande en application du paragraphe (6), il présente au registraire général de l'état civil tous les documents prescrits qui se trouvent en sa possession.

Enregistrement : changement de nom annulé

(9) À la réception de la preuve prescrite qui convainc le registraire général de l'état civil qu'un document donnant effet au changement de nom visé au paragraphe (1) a été annulé conformément aux lois de la province ou du territoire du Canada, autre que l'Ontario, ou de l'État étranger où le changement de nom a été fait et sur présentation d'une preuve qui le convainc de l'identité de la personne, le registraire général de l'état civil note l'annulation sur les documents suivants :

- a) l'enregistrement du mariage de la personne, si le changement de nom qui est annulé a été noté sur cet enregistrement en application de ce paragraphe;
- b) l'enregistrement de la naissance d'un enfant, si le changement de nom qui est annulé a été noté sur cet enregistrement en application du paragraphe (2) ou (6).

Certificat après le changement de nom

31.2 Si le registraire général de l'état civil a noté le changement de nom sur l'enregistrement d'une naissance ou d'un mariage et qu'il délivre un certificat de naissance ou de mariage par la suite, le certificat est délivré comme si l'enregistrement avait été fait sous le nouveau nom.

Sealing original marriage registration

31.3 (1) Upon receipt of evidence satisfactory to the Registrar General that both parties to a marriage registered in Ontario, whether or not the parties were born in Ontario, have changed their name in a province or territory of Canada, other than Ontario, or foreign state in accordance with the law of that province, territory or state, as the case may be, and that province, territory or state, as the case may be, has treated the application for the change of name as confidential in accordance with subsection (2) and upon production of evidence, if required, that satisfies the Registrar General as to the identity of the parties, the Registrar General may, upon the request of both parties, withdraw the original registration of the marriage in Ontario, seal it in a separate file and replace the registration with a registration of marriage in the names of the parties as changed.

Confidential application

(2) Subsection (1) applies to an application for a change of name if the province or territory of Canada, other than Ontario, or foreign state in which the name of the person has been changed,

- (a) has sealed the application in a separate file;
- (b) has not published notice of the change of name or given notice of it to any person; and
- (c) has not entered the change of name in any record open to the public.

6. (1) **Clause 60 (1) (i.2) of the Act is amended by striking out “subsection 10 (5), sections 19, 21 and 22 and subsection 26 (1)” and substituting “subsection 10 (4), sections 19, 21 and 22 and subsections 26 (1), 31 (1), (8), (9) and (12) and 31.1 (1), (7), (8) and (9)”.**

(2) Clause 60 (1) (t) of the Act is repealed.

Child and Family Services Act

7. Subsection 153 (1) of the *Child and Family Services Act* is repealed and the following substituted:

Change of name

(1) Subject to subsection (1.1), when the court makes an order under section 146, the court may, at the request of the applicant or applicants,

- (a) change the person's surname to any surname that the person could have been given if he or she had been born in Ontario to the applicant or applicants at the time of the order;
- (b) change the person's forename;
- (c) change the person's surname as described in clause (a) and change the person's forename;
- (d) change the person's single name to a single name that is determined in accordance with the traditional culture of the person or the applicant or applicants if the Registrar General under the *Vital Statistics Act* approves the single name;

Enregistrement initial du mariage scellé

31.3 (1) À la réception d'une preuve qui convainc le registraire général de l'état civil que les deux parties à un mariage enregistré en Ontario, qu'elles soient ou non nées en Ontario, ont changé leur nom dans une province ou un territoire du Canada, autre que l'Ontario, ou un dans État étranger conformément aux lois de cette province, de ce territoire ou de cet État, selon le cas, et que cette province, ce territoire ou cet État, selon le cas, a traité la demande de changement de nom de façon confidentielle conformément au paragraphe (2), et sur présentation d'une preuve, au besoin, qui le convainc de l'identité des parties, le registraire général de l'état civil peut, sur demande des deux parties, retirer l'enregistrement initial du mariage en Ontario, le classer dans un dossier distinct et scellé et le remplacer avec un enregistrement du mariage sous les nouveaux noms des parties.

Demande confidentielle

(2) Le paragraphe (1) s'applique à une demande de changement de nom si la province ou le territoire du Canada, autre que l'Ontario, ou l'État étranger où le nom de la personne a été changé :

- a) a scellé la demande dans un dossier distinct;
- b) n'a pas publié d'avis du changement de nom ni donné avis du changement à qui que ce soit;
- c) n'a pas inscrit le changement de nom dans un registre à la disposition du public.

6. (1) **L'alinéa 60 (1) i.2) de la Loi est modifié par remplacement de «au paragraphe 10 (5), aux articles 19, 21 et 22 et au paragraphe 26 (1)» par «au paragraphe 10 (4), aux articles 19, 21 et 22 et aux paragraphes 26 (1), 31 (1), (8), (9) et (12) et 31.1 (1), (7), (8) et (9)».**

(2) L'alinéa 60 (1) t) de la Loi est abrogé.

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

7. Le paragraphe 153 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Changement de nom

(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsque le tribunal rend l'ordonnance visée à l'article 146, il peut, à la demande du requérant ou des requérants :

- a) changer le nom de famille de l'adopté et lui donner un nom de famille qu'il aurait pu avoir s'il était né en Ontario l'enfant du ou des requérants au moment où l'ordonnance a été rendue;
- b) changer le prénom de l'adopté;
- c) changer le nom de famille de l'adopté comme le prévoit l'alinéa a) et changer son prénom;
- d) changer le nom unique de l'adopté et lui donner un nom unique établi conformément à sa culture traditionnelle ou à celle du requérant ou des requérants si le registraire général de l'état civil, en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, approuve le nom unique;

Vital Statistics Act

- (e) change the person's single name to a name with at least one forename and a surname as described in clause (a); or
- (f) change the person's forename and surname to a single name that is determined in accordance with the traditional culture of the person or the applicant or applicants if the Registrar General under the *Vital Statistics Act* approves the single name.

Same

(1.1) A court shall not make a change described in subsection (1) unless,

- (a) doing so is in the best interests of the child, if the person adopted is a child; and
- (b) the person adopted consents, if the person is 12 years of age or more.

Children's Law Reform Act

8. Subsection 6.1 (1) of the *Children's Law Reform Act* is amended by striking out "at birth under subsection 10 (3), (4) or (5) of the *Vital Statistics Act*" at the end and substituting "under subsection 10 (3) of the *Vital Statistics Act* if the child had been born at the time of the declaration".

Commencement

9. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Loi sur les statistiques de l'état civil

- e) changer le nom unique de l'adopté et lui donner un nom ayant au moins un prénom et un nom de famille comme le prévoit l'alinéa a);
- f) changer le prénom et le nom de famille de l'adopté et lui donner un nom unique établi conformément à sa culture traditionnelle ou à celle du requérant ou des requérants si le registraire général de l'état civil, en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, approuve le nom unique.

Idem

(1.1) Le tribunal ne doit pas faire le changement visé au paragraphe (1), sauf si, à la fois :

- a) il est dans l'intérêt véritable de l'enfant de le faire, si l'adopté est un enfant;
- b) l'adopté consent au changement, s'il est âgé d'au moins 12 ans.

Loi portant réforme du droit de l'enfance

8. Le paragraphe 6.1 (1) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est modifié par remplacement de «à la naissance en vertu du paragraphe 10 (3), (4) ou (5) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*» par «en application du paragraphe 10 (3) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* si l'enfant était né au moment de la déclaration» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

9. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 34**THE WILFRID LAURIER UNIVERSITY ACT, 1973**

1. Subsection 8 (3) of *The Wilfrid Laurier University Act, 1973* is repealed.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Jobs for Today and Tomorrow Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

ANNEXE 34**THE WILFRID LAURIER UNIVERSITY ACT, 1973**

1. Le paragraphe 8 (3) de la loi intitulée *The Wilfrid Laurier University Act, 1973* est abrogé.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 favorisant la création d'emplois pour aujourd'hui et demain (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.